



Le 12 décembre 2017

Objet
Séance du Conseil
municipal

Réf.
Affaire suivie par
Stéphanie LANIER
T. 01 60 74 64 14
stephanie.lanier@
fontainebleau.fr

Direction
Générale
Secrétariat général

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister au Conseil municipal que je
convoque le :

Lundi 18 décembre 2017
à 19h30
Hôtel de ville
Salon d'Honneur (1^{er} étage)

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour de la réunion.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Chère Collègue,
Cher Collègue, à l'assurance de mes salutations les meilleures.



Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau



ORDRE DU JOUR

Liste des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 novembre 2017

1 FINANCES

- 1.1 Attribution d'acomptes de subventions pour l'année 2018 : Centre communal d'action sociale, Caisse des Ecoles, Fontainebleau Loisirs et Culture (FLC), associations sportives et autorisation de signature des conventions d'objectifs
- 1.2 Approbation du budget primitif 2018 – Budget Principal
- 1.3 Approbation du budget primitif 2018 - budget annexe «Théâtre municipal de Fontainebleau »
- 1.4 Modification des autorisations de programme et de crédits de paiement
- 1.5 Vote des tarifs des services municipaux à compter du 1er janvier 2018

2 ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES PUBLICS

- 2.1 Règlement général des cimetières de la Ville de Fontainebleau – Modification
- 2.2 SEM du Pays de Fontainebleau – Rapport d'activités– Exercice 2016 - Approbation

3 RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations et suppressions de postes
- 3.2 Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) - Conventions de mise à disposition de personnel – Année 2018 – Approbation :
 - Convention de mise à disposition descendante d'une partie du service des sports de la CAPF au profit des services municipaux de la Ville de Fontainebleau
 - Convention de mise à disposition ascendante d'une partie du service des sports de la Ville de Fontainebleau au profit des services de la CAPF
- 3.3 Mise à disposition de deux agents de la Ville à la Caisse des Ecoles de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2018 - Approbation
- 3.4 Modification du Régime Indemnitaire à compter du 1er janvier 2018 - Approbation
- 3.5 Transfert du Relais d'Assistants Maternelles du Centre Communal d'Action Social à la Ville de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2018 - Approbation

4 VOIRIE/URBANISME/PATRIMOINE/ENVIRONNEMENT

- 4.1 **Dépénalisation du stationnement payant sur voirie à compter du 1^{er} janvier 2018 :**
- Abrogation de la délibération N°15/67 du 1^{er} juin 2015
 - Abrogation des délibérations antérieures relatives à la fixation des tarifs du stationnement payant sur voirie
 - Approbation du barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement payant sur voirie et des montants du Forfait de Post Stationnement (FPS et FPS minoré)
 - Approbation d'une convention avec l'ANTAI
 - Approbation d'un avenant N°2 au contrat de Délégation de Service Public de stationnement sur voirie et en ouvrage avec la société Interparking
- 4.2 **Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une partie de la propriété foncière sise au 88 rue Saint-Honoré à Fontainebleau en vue de sa cession**
- 4.3 **Cession d'une partie de la propriété foncière de la commune de Fontainebleau cadastrée AN n°1 dite «Villa Lavaurs» située au 88, rue Saint-Honoré à Fontainebleau au profit de la société URBAN PRENIUM - Approbation**
- 4.4 **Amodiation/concession longue durée parking en ouvrage – Fixation du prix unitaire**
- 4.5 **Convention avec le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CHSSM) de mise à disposition d'un terrain au carrefour de la Libération, à titre précaire, révocable et onéreux – Approbation du montant de la redevance à compter du 1^{er} février 2018**

5 AFFAIRES SCOLAIRES/JEUNESSE

- 5.1 **La Nebul' – Accueil de loisirs 'Dynam' : - Tarification du transport du séjour jeunesse des vacances d'hiver 2018 du 19 au 23 février - Approbation**

6 COMMERCE/ANIMATIONS

- 6.1 **Tarifs «les Naturiales» à compter de l'événement « les Naturiales 2018 »**

Questions Orales

POUVOIR

En application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales,

M.....

Donne pouvoir à

M.....

De voter en son nom dans tous les scrutins secrets ou publics qui auront lieu au cours de la séance du Conseil municipal du 18 décembre 2017.

Fait à Fontainebleau, le



**Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales**

Décision N°17.OP.61 du 09/11/2017 relative à la cession de biens mobiliers (meubles de rangement), propriété de la Ville, au profit d'un particulier.

Décision N°17.OP.62 du 09/11/2017 relative à une convention avec le Conseil Départemental de Seine et Marne et un artiste pour le prêt, au profit de la Ville, de photographies, dans le cadre de l'exposition temporaire intitulée « *Mémoire rupestre* » organisée à Fontainebleau, du 25 novembre au 22 décembre 2017 inclus.

Décision N°17.FI.63 du 20/11/2017 relative à un contrat de mise à disposition d'un logement de fonction d'instituteur, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant (Mme PASCAL Melissa) jusqu'au 31 octobre 2018 inclus (loyer mensuel : 491,79 € - remboursement mensuel eau : 19,45 € (pour la durée du contrat) et chauffage pour les mois d'octobre 2017 à mi-mai 2018 (période de 7 mois ½) : 125,05 €).

Décision N°17.AF.64 du 20/11/2017 relative à une convention de mise à disposition de locaux scolaires et de matériels, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de l'Inspection de l'Education Nationale pour une réunion pédagogique avec les enseignants au sein de l'école du Bréau et de l'école Lagorsse le 29 novembre 2017.

Décision N°17.CDL.66 du 20/11/2017 relative à une convention de mise à disposition de l'équipement du centre de loisirs de la Faisanderie sise route de l'Ermitage à Fontainebleau, à titre précaire, révocable et onéreux au profit de Mme BOUCHAIBA Hanen le vendredi 8 décembre 2017.

Décision N°17.SG.67 du 27/11/2017 relative à une convention de mise à disposition d'une aire de jeux sur le domaine public du château de Fontainebleau au profit de la commune de Fontainebleau, à titre onéreux, précaire et révocable à compter du 1^{er} décembre 2017 pour une durée de six ans.

Décision N°17.MAR.68 du 27/11/2017 relative à une convention de mise à disposition de l'occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et onéreux (montant : 300€) au profit de l'association « Concept Amusement » pour l'installation et l'exploitation d'un manège et de chalets forains dans le cadre des animations de Noël 2017 du 1^{er} décembre 2017 au 7 janvier 2018.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Note de présentation

Objet : Attribution d'acomptes de subventions pour l'année 2018 : Centre Communal d'Action Sociale, Caisse des Ecoles, Fontainebleau Loisirs et Culture (FLC), associations sportives et autorisation de signature des conventions d'objectifs

Rapporteur : M. ROUSSEL

Dans l'attente de la clôture de l'exercice et de la détermination des résultats 2017, une subvention d'un montant de 62 000 € sera versée à la Caisse des Ecoles et une subvention d'un montant de 1 160 000 € sera versée au Centre Communal d'Action Sociale, au titre de l'année 2018.

D'autre part, il est nécessaire d'autoriser le versement des acomptes prévus dans les conventions d'objectifs des associations subventionnées au-delà de 23 000€, pour un montant de 106 880 €, selon le détail ci-après :

- Tennis Club de Fontainebleau : 17 280€
- Club Sportif de Fontainebleau : 31 200€
- Racing Club du pays de Fontainebleau : 26 400€
- Fontainebleau Loisirs et Culture 32 000€

Aussi, il est demandé aux membres du conseil municipal de :

- Décider d'attribuer une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de 1 160 000 € et une subvention de 62 000 € à la Caisse des Ecoles au titre de l'année 2018,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs pour les montants supérieurs à 23 000€ avec les organismes concernés, ainsi que tout avenant modifiant les modalités de versement de ladite subvention,
- Autoriser Monsieur le Maire à verser des acomptes avant le vote de la subvention, aux associations mentionnées ci-dessus.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Attribution d'acomptes de subventions pour l'année 2018 : Centre Communal d'Action Sociale, Caisse des Ecoles, Fontainebleau Loisirs et Culture (FLC), associations sportives et autorisation de signature des conventions d'objectifs

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2321-2,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux relations entre les collectivités locales et les associations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précisant les seuils financiers rendant obligatoire la formalisation d'une convention,

Considérant la convention d'objectif du 30 novembre 2015 signée entre l'association « CSF » et la ville de Fontainebleau, et notamment son annexe 2 : versement de la subvention,

Considérant la convention d'objectif 30 novembre 2015 signée entre l'association « TCF » et la ville de Fontainebleau, et notamment son article 2 : versement de la subvention,

Considérant la convention d'objectif du 30 janvier 2017 signée entre l'association « FLC » et la ville de Fontainebleau, et notamment son annexe 2 : dispositions financières,

Considérant la convention d'objectif du 03 juillet 2017 signée entre l'association « RCPF » et la ville de Fontainebleau, et notamment son article 2 : versement de la subvention,

Considérant que la Ville s'engage par convention à verser des acomptes aux associations dès janvier 2018,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 1 160 000 €, au titre de l'année 2018,

DECIDE d'attribuer une subvention à la Caisse des Ecoles d'un montant de 62 000 €, au titre de l'année 2018,

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions d'objectifs pour les montants supérieurs à 23 000 € avec les organismes concernés ainsi que tout avenant modifiant les modalités de versement de ladite subvention,

AUTORISE M. le Maire à verser des acomptes aux associations avant le vote de la subvention à hauteur des acomptes prévus dans les conventions d'objectifs, soit :

- Tennis Club de Fontainebleau : 17 280€
- Club Sportif de Fontainebleau : 31 200€
- Racing Club du Pays de Fontainebleau : 26 400€
- Fontainebleau Loisirs et Culture : 32 000€

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2018 de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Approbation du budget primitif 2018 – Budget Principal

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L. 2312-1 à L. 2312-4 précisant, notamment, que «*les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal, en décide ainsi, par article*»,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, et, notamment, le volume 1 – tome II,

Vu la délibération N°17/116 du conseil municipal du 20 novembre 2017 prenant acte de la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires pour la préparation des budgets primitifs 2018 du budget principal de la Ville et du budget annexe du Théâtre Municipal,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 novembre 2017 approuvé lors du conseil municipal du 18 décembre 2017,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration Générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif de la Ville de Fontainebleau, pour l'exercice 2018, par chapitre, selon le tableau et le document budgétaire annexés à la présente délibération.

PRECISE que le rapport du budget, joint, tient lieu de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	DEPENSES	BP 2018	RECETTES	BP 2018
011	Charges à caractère général	5 571 100,00	Atténuation de charges	160 000,00
012	Frais de personnel et assimilés	10 400 000,00	Produits de gestion courante	1 474 700,00
014	Atténuation de produits	529 000,00	Impôts et taxes	14 779 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00	Dotations, subventions, participations :	3 928 500,00
65	Autres charges de gestion courante	2 646 000,00	Autres produits de gestion courante	274 300,00
66	Charges financières	500 000,00	Produits financiers	0,00
67	Charges exceptionnelles	631 000,00	Produits exceptionnels	1 750 600,00
	TOTAL DES DEPENSES REELLES	20 277 100,00	Total hors cession	22 367 100,00
			Cession	
023	Virement à la section d'investissement	1 600 000,00	TOTAL DES RECETTES REELLES	22 367 100,00
042	Opérations d'ordre de transfert de section à section	500 000,00	Résultat de Fonctionnement reporté	0,00
65	Autres charges de gestion courante		Opérations d'ordre de transfert de section à section	10 000,00
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	2 100 000,00	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	10 000,00
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	22 377 100,00	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	22 377 100,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap.	DEPENSES	BP 2018	RECETTES	BP 2018
020	Dépenses imprévues	0,00		
16	Capital de la dette	2 650 000,00	Dotations, fonds divers et réserves	1 100 000,00
20	Immobilisations incorporelles	356 400,00	Subventions d'équipement	1 053 000,00
204	Subventions d'équipement	0,00	Emprunts et dettes assimilées	4 833 250,00
21	Immobilisations corporelles	1 194 000,00	Immobilisations en cours	0,00
23	Immobilisations en cours	5 737 850,00	Autres immobilisations financières	862 000,00
4581	Opérations d'investissement sous mandat		Opérations d'investissement sous mandat	
	TOTAL DEPENSES REELLES	9 938 250,00	TOTAL RECETTES REELLES	7 848 250,00
001	Résultat d'investissement reporté	0,00	Résultat d'investissement reporté	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert de section à section	10 000,00	Virement de la Section Fonctionnement	1 600 000,00
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	10 000,00	Opérations d'ordre de transfert de section à section	500 000,00
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	9 948 250,00	TOTAL RECETTES D'ORDRE	2 100 000,00
			TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	9 948 250,00

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Approbation du budget primitif 2018 – Budget annexe «Théâtre municipal de Fontainebleau»

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 2221-5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que l'ensemble des règles de la comptabilité communale est applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L. 2312-1 à L. 2312-4 précisant, notamment que *«les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal en décide ainsi, par article»*,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 et, notamment l'arrêté du 27 août 2002 fixant la liste des chapitres budgétaires applicables aux services publics locaux,

Vu la délibération N°17/116 du conseil municipal du 20 novembre 2017 prenant acte de la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires pour la préparation des budgets primitifs 2018 du budget principal de la Ville et du budget annexe du Théâtre Municipal,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration Générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif du budget annexe «Théâtre municipal de Fontainebleau» pour l'exercice 2018, par chapitres, selon le tableau et le document budgétaire ci-joint.

PRECISE que le rapport du budget, joint, tient lieu de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	DEPENSES	BP2018
011	Charges à caractère général	377 200,00
012	Frais de personnel et assimilés	408 500,00
014	Atténuation de produits	
022	Dépenses imprévues	0,00
65	Autres charges de gestion courante	21 000,00
66	Charges financières (sauf ICNE)	6 400,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
Total des Dépenses réelles		813 100,00
023	Virement à la section d'Investissement	11 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert de section à section	19 000,00
Total des Dépenses d'ordre		30 000,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		843 100,00

Chap.	RECETTES	BP2018
013	Atténuation de charges	
70	Produits de gestion courante	143 100,00
73	Impôts et taxes	
74	Dotations, subventions, participations :	75 000,00
75	Autres produits de gestion courante	25 000,00
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	600 000,00
Total des Recettes réelles		843 100,00
002	Résultat de Fonctionnement reporté	
042	Opé. D'ordre de transfert de section à section	
Total des Recettes d'ordre		0,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		843 100,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap.	Dépenses	BP2018
10	Dotations, fonds divers et réserves	
16	Capital de la dette	30 000,00
020	Dépenses imprévues	
20	Immobilisations incorporelles	0,00
204	Subventions d'équipement	
21	Immobilisations corporelles	28 000,00
23	Immobilisations en cours	
26	Participations et créances	
4581	Opérations d'investissement sous mandat	
Total des Dépenses réelles		58 000,00
001	Résultat d'Investissement reporté	0,00
040	Opé. D'ordre de transfert de section à section	0,00
Total des Dépenses d'ordre		0,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		58 000,00

Chap.	Recettes	BP2018
10	Dotations, fonds divers et réserves	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00
204	Subventions d'équipement	
13	Subventions d'équipement	
16	Emprunts et dettes assimilées	28 000,00
27	Autres immobilisations financières	
024	Produits des cessions	
4582	Opérations d'investissement sous mandat	
Total des Recettes réelles		28 000,00
021	Virement de la Section Fonctionnement	11 000,00
040	Opé. D'ordre de transfert de section à section	19 000,00
Total des Recettes d'ordre		30 000,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT		58 000,00

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Note de présentation

Objet : Modification des autorisations de programme et de crédits de paiement

Rapporteur : M. ROUSSEL

Conformément à l'article L.2311-3-I du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Il convient d'ajuster les AP/CP sur les exercices 2018 et suivants selon l'avancement de chacune des opérations et notamment de la facturation par les entreprises des travaux réalisés.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Modification des autorisations de programme et de crédits de paiement

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et l'instruction M14,

Considérant que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et qu'elles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale, du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier les autorisations de programme et de crédits de paiement conformément au tableau annexé à la présente délibération.

PRECISE que les crédits de paiements seront inscrits au budget principal aux articles comptables concernés.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

Programme	Autorisations de Programme		Crédits de paiement																				
	A.P. initiale	A.P. révisée	2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		
			Mandat	Mandat	Mandat	Mandat	Mandat	Mandat	Mandat	Mandat	Mandat	Mandat	Mandat	Mandat	Prévisionnel								
Mairie d'œuvres Cœur de Ville et travaux Place de la République	32 088 589,00	9 716 661,91	378 118,68	420 315,73	264 912,22	237 974,41	1252 886,77	4 229 455,10	2 760 000,00	173 000,00													
Projet bibliothèque	4 773 806,73	6 741 784,60		580 803,28	832 409,57	868 510,12	1 558 497,15	630 000,00	3 213 640,00	422 000,00													
Eglise Saint-Louis	4 193 000,00	7 465 868,47			795 309,89	266 061,43	2 017 000,00	60 000,00	350 000,00	1 500 000,00	1 129 000,00												
Extension Maison de l'enfance	757 500,00	757 500,00																					
Total	41 812 195,73	24 681 814,98	378 118,68	420 315,73	845 714,50	1 372 545,96	2 880 606,23	5 982 373,88	5 467 000,00	3 936 640,00	2 269 500,00	1 129 000,00	2 269 500,00	3 936 640,00	5 467 000,00	2 269 500,00	1 129 000,00	2 269 500,00	3 936 640,00	5 467 000,00	2 269 500,00	1 129 000,00	1 129 000,00

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Note de présentation

Objet : Vote des tarifs des services municipaux à compter du 1^{er} janvier 2018

Rapporteur : M ROUSSEL

Comme chaque année, il y a lieu de procéder à la révision des différents tarifs municipaux.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les propositions d'évolution de tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2018, selon les tableaux joints en annexe.

Les tarifs non modifiés sont toujours en cours de validité.

Cimetière

Il est proposé au conseil municipal une actualisation annuelle et de supprimer les «terrains concédés à perpétuité».

En effet, les concessions de terrain dites «perpétuelles» tombent en désuétude. Les mentalités ayant évolué, le rapport à la mort n'est plus le même pour les nouvelles générations.

En 2017, la commune n'a traité qu'une seule demande d'achat de concession «perpétuelle», le prix en étant élevé (23.958€ pour une concession double et 10.890€ pour une concession simple).

Egalement, les cimetières communaux, comme la plupart des cimetières, connaissent une raréfaction des emplacements disponibles.

Les concessions «perpétuelles» grèvent, donc, le nombre d'emplacement pouvant être concédés.

De plus, la reprise éventuelle de concessions «perpétuelles» en état d'abandon s'avère compliquée pour la commune, que cela soit en termes de durée (cette procédure dure près de trois ans) ou bien en termes de traitement administratif (échanges entre la Préfecture et la Mairie pouvant aboutir à un refus en cas d'intérêt historique et/ou architectural).

Désignation	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Evolution 2017/2018
1/ Concessions (achat ou renouvellement) Pleine terre			
Perpétuelles double	25 350,00 €	Abrogé	
Perpétuelles	11 523,00 €		
50 ans	1 545,00 €	1 600,00 €	3,56%
30 ans	692,00 €	715,00 €	3,32%
15 ans	372,00 €	390,00 €	4,84%
2/ Inhumations			
En concessions perpétuelles double (dont taxe d'enregistrement)	123,00 €	Abrogé	
En concessions perpétuelles (dont taxe d'enregistrement)	123,00 €		
En concessions centenaires	98,00 €	105,00 €	7,14%
En concessions de 50 ans	98,00 €	105,00 €	7,14%
En concessions de 30 ans	98,00 €	105,00 €	7,14%
En concessions de 15 ans	98,00 €	105,00 €	7,14%
3/ Droit d'ouverture de caveau	110,00 €	115,00 €	4,55%
4/ Droit d'exhumation (par corps)	286,00 €	290,00 €	1,40%
5/ Droit entrée et sortie caveau provisoire	88,00 €	92,00 €	4,55%
6/ Location du caveau provisoire			
10 Premiers jours	Gratuit		
1er Mois	90,00 €	92,00 €	2,22%
2ème Mois	110,00 €	115,00 €	4,55%
3ème Mois	130,00 €	135,00 €	3,85%
4ème - 5ème - 6ème Mois (par mois)	150,00 €	155,00 €	3,33%
7/ Creusement de fosses (en cas de reprise de concessions)			
1 Place et fosse enfant	372,00 €	378,00 €	1,61%
2 Places	425,00 €	430,00 €	1,18%
3 Places (avec caveau obligatoire) et plus	478,00 €	483,00 €	1,05%
Vacations de police	23,00 €	23,00 €	0,00%
8/ Cases ou cavurnes (achat ou renouvellement)			
30 ans	1 002,00 €	1 025,00 €	2,30%
15 ans	565,00 €	585,00 €	3,54%
9/ Arrivée d'urnes			
30 ans	99,00 €	105,00 €	6,06%
15 ans	99,00 €	105,00 €	6,06%
10/ Droit d'ouverture de case ou de cavurne	100,00 €	115,00 €	15,00%
11/ Concessions comportant un caveau			
Caveau 1 place (en plus du prix de la concession)	1 118,00 €	1 150,00 €	2,86%
Caveau 2 places (en plus du prix de la concession)	1 384,00 €	1 400,00 €	1,16%
Caveau 3 places (en plus du prix de la concession)	1 810,00 €	1 835,00 €	1,38%
Caveau 4 places (en plus du prix de la concession) et plus	2 435,00 €	2 490,00 €	2,26%
12/ Droit de dispersion des cendres	89,00 €	110,00 €	23,60%

Droits d'occupation du domaine public – Voirie

Par délibération N°16/133 du 7 décembre 2016, le conseil municipal a voté les tarifs de l'occupation du domaine public relatifs à la voirie à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est précisé que les tarifs restent identiques à l'exception du tarif «Terrasses zone B aménagées» qui augmente de 110 € à 120 €.

Désignation	Tarifs 2017	Proposition tarifs 2018
Terrasse (m²/an)		
Zone A		
Fixes	362,00 €	362,00 €
Aménagées	130,00 €	130,00 €
Amovibles	110,00 €	110,00 €
Zone B		
Fixes	270,00 €	270,00 €
Aménagées	110,00 €	120,00 €
Amovibles	81,00 €	81,00 €
Zone C		
Fixes	183,00 €	183,00 €
Aménagées	70,00 €	70,00 €
Amovibles	57,00 €	57,00 €
Terrasse d'Été du 1er mai au 30 septembre (m²/période)		
Zone A	72,00 €	72,00 €
Zone B	51,00 €	51,00 €
Zone C	34,00 €	34,00 €
Étalage		
Zone ABC (M ² /an)	54,00 €	54,00 €
Zone ABC (M ² /mois)	12,00 €	12,00 €
Droit d'Occupation du Domaine Public		
Palissades (ml/semaine)	4,40 €	4,40 €
Echafaudages (ml/semaine)	4,40 €	4,40 €
Bennes (par jour/l'unité)	33,00 €	33,00 €
Dépôt de matériaux et matériel hors stationnement payant (m ² /semaine)	18,00 €	18,00 €
Baraque de chantier (m ² /mois)	56,00 €	56,00 €
Installation provisoire pour travaux (m ² /semaine)	3,00 €	3,00 €
Vente ambulants (par an et par voiture)	840,00 €	840,00 €
Vente ambulants (par mois et par voiture)	112,00 €	112,00 €
Marchands de fleurs et arbustes (Forfait journalier et par emplacement)	74,00 €	74,00 €
Droit de stationnement des voitures de place (année)	300,00 €	300,00 €
Occupation manège forain Place Napoléon (année)	5 250,00 €	5 250,00 €
Place Transport de Fond (l'emplacement /an)	3 060,00 €	3 060,00 €
Stationnement à l'année pour activité commerciale 5 mètres	918,00 €	918,00 €
Stationnement sur domaine public		
Stationnement pour travaux en zone orange (par jour)	10,00 €	10,00 €
Stationnement pour travaux en zone verte (par jour)	4,50 €	4,50 €
Stationnement pour travaux en zone non payante (par jour)	3,00 €	3,00 €

Marché forain Saint-Louis

Pour rappel, les tarifs en vigueur sont ceux approuvés par délibération N°15/115 du conseil municipal du 30 novembre 2015.

		Tarifs 2017 au m2	Propositions 2018 au m2	% Augmentation
Abonnés alimentaires	Droit de place (+ nettoyage)	1,16 €	1,18 €	2%
	Frais électricité	1,75 €	1,79 €	2%
Abonnés non alimentaires	Droit de place (+ nettoyage)	0,89 €	0,91 €	2%
	Frais électricité (optionnel)	1,75 €	1,79 €	2%
"Volants"	Droit de place (+ nettoyage)	1,32 €	1,35 €	2%
	Frais électricité (+optionnel)	1,75 €	1,79 €	2%

En outre, le montant de la participation aux animations est inchangé depuis 2012.

Afin que le délégataire puisse organiser une animation supplémentaire ou des animations plus conséquentes sur le marché forain, il est proposé au conseil municipal une évolution de ce tarif à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Aussi, est-il proposé de porter la participation aux animations de 1,00€ à 1,30€ par commerçant et par marché.

Lors de la réunion du 14 novembre 2017, les membres du Comité Consultatif du Marché Forain ont approuvé à l'unanimité les propositions tarifaires.

Location matériel manifestations

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs des manifestations relatifs à :

- La location de matériel
- Au transport de matériel avec chauffeur
- A la mise à disposition d'agents pour transport, montage et démontage
- Au remboursement de matériel détérioré ou non rendu à l'unité

A titre d'information, la dernière actualisation des tarifs a été approuvée par délibération N°15/115 du conseil municipal du 30 novembre 2015.

La plupart des tarifs proposés ne sont pas augmentés. Néanmoins, pour une question de cohérence entre la demande et les tarifs actuellement pratiqués, certains tarifs ont été modifiés et d'autres ont été ajoutés.

Ainsi, les tarifs de location de matériel ont été modifiés comme suit :

- Suppression du tarif « drapeaux »,
 - Modification du tarif « sonorisation »
 - Ajout d'un tarif « vidéoprojecteur ».
- } S'agissant de matériel « sensible » il est indiqué, dans la grille tarifaire, que le matériel sera loué uniquement pour une utilisation dans la Salle des Fêtes du Théâtre ou dans le salon d'honneur de la mairie.
- Ajout d'un tarif de remboursement suite à dégradation et non restitution de matériel « sonorisation avec micro » et « vidéoprojecteur ».

Désignation	Tarifs 2017	Proposition de tarifs 2018
1/ Location de matériel - par jour à l'unité (€)		
Barrière pour événement (2,20m de longueur)	4,00 €	4,00 €
Chaises (lot de 10)	15,00 €	15,00 €
Drapeaux	3,00 €	non reconduit
Isoloir pour élections	5,00 €	5,00 €
Urne pour élections	5,00 €	5,00 €
Panneaux d'exposition "Feutrine" (lot de 2) (1m x 2,50m)	15,00 €	15,00 €
Panneaux d'exposition "grille caddie" (lot de 2) (2m x 1,20m)	7,00 €	7,00 €
Panneau électoral	7,00 €	7,00 €
Plateau avec tréteaux (2m x 0,80m)	7,00 €	7,00 €
Table rectangulaire (1,83 l x 0,75 L)	7,00 €	7,00 €
Table ronde Ø 150 (8 pers. max.)	7,50 €	7,50 €
Sonorisation avec micro Uniquement pour une location dans la salle des fêtes du théâtre ou le salon d'honneur de l'Hôtel de ville		30,00 €
Vidéo projecteur (sans ordinateur) Uniquement pour une location dans la salle des fêtes du théâtre ou le salon d'honneur de l'Hôtel de ville		50,00 €
Podium roulant (6m x 5m = 30m ²)	3 jours maximum la journée supplémentaire	150,00 € 50,00 €
Podium fixe (6m x 4m = 24 m ²)	3 jours maximum la journée supplémentaire	150,00 € 50,00 €
Praticables (module de 2m ²)	le module de 2m ²	10,00 €
Sonorisation avec micro		15,00 €
		non reconduit
2/ Transport de matériel avec chauffeur, déchargement et réintégration		
Fontainebleau et jusqu'à 5 km	30,00 €	30,00 €
Au-delà de 5 km et jusqu'à 50 Km	50,00 €	50,00 €
Au-delà de 50 km	100,00 €	100,00 €
3/ Mise à disposition d'agent (installation, mise en place du matériel, montage podium...)		
Agent Polyvalent Manifestations	par heure	23,00 €
		23,00 €
4/ Remboursement suite à dégradation et non restitution du matériel - € ttc (l'unité)		
Barrière pour événement (2,20m de longueur)		74,00 €
Chaises		38,00 €
Drapeaux		62,00 €
Isoloir pour élections		375,00 €
Urne pour élections		247,00 €
Panneau d'exposition "Feutrine" (1m x 2,50m)		300,00 €
Panneau d'exposition "grille caddie" (2m x 1,20m)		60,00 €
Panneau électoral		127,00 €
Plateau avec tréteaux (2m x 0,80m)		76,00 €
Table rectangulaire (1,83 l x 0,75 L)		127,00 €
Table ronde Ø 150 (8 pers. max.)		247,00 €
Sonorisation avec micro		1 910,00 €
Vidéo projecteur (sans ordinateur)		560,00 €
Podium roulant (6m x 5m = 30m ²)	à l'achat le m ² en réparation	610,00 € sur présentation facture
		sur présentation facture
Podium fixe (6m x 4m = 24 m ²)	à l'achat le m ² en réparation	630,00 € sur présentation facture
		sur présentation facture
Praticables (module de 2m ²)	à l'achat le module de 2m ² en réparation	650,00 € sur présentation facture
		sur présentation facture

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Vote des tarifs des services municipaux à compter du 1^{er} janvier 2018

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 et L 2125-3,

Vu l'instruction M14,

Vu la délibération N°15/115 du 30 novembre 2015 relative au vote des tarifs des services municipaux à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération N°16/133 du 7 décembre 2016 relative au vote des tarifs des services municipaux à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs,

Considérant l'avis de la commission « Cadre du vie » du 11 décembre 2017,

Considérant l'avis de la commission finances, administration générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les tarifs des services municipaux, à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

PRECISE que les tarifs non modifiés par la présente sont toujours en cours de validité.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Ont signé les membres présents.

Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Cimetière

Désignation	Tarifs 2018
1/ Concessions (achat ou renouvellement) Pleine terre	
50 ans	1 600,00 €
30 ans	715,00 €
15 ans	390,00 €
2/ Inhumations	
En concessions centenaires	105,00 €
En concessions de 50 ans	105,00 €
En concessions de 30 ans	105,00 €
En concessions de 15 ans	105,00 €
3/ Droit d'ouverture de caveau	115,00 €
4/ Droit d'exhumation (par corps)	290,00 €
5/ Droit entrée et sortie caveau provisoire	92,00 €
6/ Location du caveau provisoire	
10 Premiers jours	
1er Mois	92,00 €
2ème Mois	115,00 €
3ème Mois	135,00 €
4ème - 5ème - 6ème Mois (par mois)	155,00 €
7/ Creusement de fosses (en cas de reprise de concessions)	
1 Place et fosse enfant	378,00 €
2 Places	430,00 €
3 Places (avec caveau obligatoire) et plus	483,00 €
Vacations de police	23,00 €
8/ Cases ou cavurnes (achat ou renouvellement)	
30 ans	1 025,00 €
15 ans	585,00 €
9/ Arrivée d'urnes	
30 ans	105,00 €
15 ans	105,00 €
10/ Droit d'ouverture de case ou de cavurne	115,00 €
11/ Concessions comportant un caveau	
Caveau 1 place (en plus du prix de la concession)	1 150,00 €
Caveau 2 places (en plus du prix de la concession)	1 400,00 €
Caveau 3 places (en plus du prix de la concession)	1 835,00 €
Caveau 4 places (en plus du prix de la concession) et plus	2 490,00 €
12/ Droit de dispersion des cendres	110,00 €

Location matériel manifestations

Désignation	Remboursement suite à dégradation et non restitution du matériel € ttc (l'unité)	prix unitaires TTC
1/ Location de matériel - par jour à l'unité (€)		
Barrière pour événement (2,20m de longueur)	74,00 €	4,00 €
Chaises (lot de 10)	38,00 €	15,00 €
Isoloir pour élections	375,00 €	5,00 €
Urne pour élections	247,00 €	5,00 €
Panneaux d'exposition "Feutrine" - 1m x 2,50m (lot de 2)	300,00 €	15,00 €
Panneaux d'exposition "grille caddie" - 2m x 1,20m (lot de 2)	60,00 €	7,00 €
Panneau électoral	127,00 €	7,00 €
Plateau avec tréteaux (2m x 0,80m)	78,00 €	7,00 €
Table rectangulaire (1,83 l x 0,75 L)	127,00 €	7,00 €
Table ronde Ø 150 (8 pers. max.)	247,00 €	7,50 €
Sonorisation avec micro Uniquement pour une location dans la salle des fêtes du théâtre ou le salon d'honneur de l'Hôtel de ville	1 910,00 €	30,00 €
Vidéo projecteur (sans ordinateur) Uniquement pour une location dans la salle des fêtes du théâtre ou le salon d'honneur de l'Hôtel de ville	530,00 €	50,00 €
Podium roulant (6m x 5m = 30m ²)	3 jours maximum la journée supplémentaire	150,00 € 50,00 €
Podium fixe (6m x 4m = 24 m ²)	3 jours maximum la journée supplémentaire	150,00 € 50,00 €
Praticables (module de 2m ²)	le module de 2m ²	10,00 €
2/ Transport de matériel avec chauffeur, déchargement et réintégration		
Fontainebleau et jusqu'à 5 km		30,00 €
Au-delà de 5 km et jusqu'à 50 Km		50,00 €
Au-delà de 50 km		100,00 €
3/ Mise à disposition d'agent (installation, mise en place du matériel, montage podium...)		
Agent Polyvalent Manifestations	par heure	23,00 €
4/ Remboursement podium détérioré ou non rendu		
Podium roulant (6m x 5m = 30m ²)	A l'achat - le m ² en réparation	610,00 € sur présentation facture
Podium fixe (6m x 4m = 24 m ²)	A l'achat - le m ² en réparation	630,00 € sur présentation facture
Praticables (module de 2m ²)	A l'achat - le module de 2m ² en réparation	650,00 € sur présentation facture

Marché forain Saint-Louis

TARIFS MARCHÉ SAINT- LOUIS ABONNÉS A COMPTER DU 1er JANVIER 2018			
Libellé du tarif	Unité de Facturation		
Abonnement mensuel pour emplacement <u>abonnés alimentaires*</u>	m ²	Droit de placement (y compris participation aux frais de nettoyage)	1,18 € x 52 semaines x nombre de jours de marché abonnés (1,2, ou 3) / 12 mois x surface de l'emplacement en m²
		Participation aux frais d'électricité	1,79 € X 52 semaines X nombre de jours de marché abonnés (1, 2 ou 3) / 12 mois
		Participation aux frais d'animation	1,30 € (forfait à la journée)
Abonnement mensuel pour emplacement <u>abonnés hors alimentaires</u>	m ²	Droit de placement (y compris participation aux frais de nettoyage)	0,91 € x 52 semaines x nombre de jours de marché abonnés (1,2, ou 3) / 12 mois x surface de l'emplacement en m²
		Participation aux frais d'électricité (optionnel)	1,79 € X 52 semaines X nombre de jours de marché abonnés (1, 2 ou 3) / 12 mois
		Participation aux frais d'animation	1,30 € (forfait à la journée)
TARIFS MARCHÉ SAINT- LOUIS JOURNALIERS A COMPTER DU 1er JANVIER 2016			
Commerçants <u>journaliers ou passagers</u>	m ²	Droit de placement (y compris participation aux frais de nettoyage)	1.35 €
		Participation aux frais d'électricité (optionnel)	1,79 € (forfait à la journée)
		Participation aux frais d'animation	1,30 € (forfait à la journée)

Droits d'occupation du domaine public – Voirie

Désignation	Tarifs 2018
Terrasse (m²/an)	
Zone A	
Fixes	362,00 €
Aménagées	130,00 €
Amovibles	110,00 €
Zone B	
Fixes	270,00 €
Aménagées	120,00 €
Amovibles	81,00 €
Zone C	
Fixes	183,00 €
Aménagées	70,00 €
Amovibles	57,00 €
Terrasse d'Été du 1er mai au 30 septembre (m²/période)	
Zone A	72,00 €
Zone B	51,00 €
Zone C	34,00 €
Etalage	
Zone ABC (M2/an)	54,00 €
Zone ABC (M2/mois)	12,00 €
Droit d'Occupation du Domaine Public	
Palissades (ml/semaine)	4,40 €
Echafaudages (ml/semaine)	4,40 €
Bennes (par jour/l'unité)	33,00 €
Dépôt de matériaux et matériel hors stationnement payant (m2/semaine)	18,00 €
Baraque de chantier (m2/mois)	56,00 €
Installation provisoire pour travaux (m ² /semaine)	3,00 €
Vente ambulants (par an et par voiture)	840,00 €
Vente ambulants (par mois et par voiture)	112,00 €
Marchands de fleurs et arbustes (Forfait journalier et par emplacement)	74,00 €
Droit de stationnement des voitures de place (année)	300,00 €
Occupation manège forain Place Napoléon (année)	5 250,00 €
Place Transport de Fond (l'emplacement /an)	3 060,00 €
Stationnement à l'année pour activité commerciale 5 mètres	918,00 €
Stationnement sur domaine public	
Stationnement pour travaux en zone orange (par jour)	10,00 €
Stationnement pour travaux en zone verte (par jour)	4,50 €
Stationnement pour travaux en zone non payante (par jour)	3,00 €

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Note de présentation

Objet : Règlement général des cimetières de la Ville de Fontainebleau – Modification

Rapporteur : Mme Philippe

Par délibération N°07/150 du 13 décembre 2007, le conseil municipal a adopté le nouveau règlement général des cimetières de la Ville de Fontainebleau.

Par délibération N°13/17 du 4 février 2013, le conseil municipal a modifié ledit règlement général.

Il est proposé au conseil municipal d'y apporter une nouvelle modification, en supprimant les concessions de terrain dites «perpétuelles».

De plus en plus, ce type de concession tombe en désuétude. Les mentalités ayant évolué, le rapport à la mort n'est plus le même pour les nouvelles générations.

En 2017, la commune n'a traité qu'une seule demande d'achat de concession «perpétuelle», le prix en étant élevé (23.958€ pour une concession double et 10.890€ pour une concession simple).

Egalement, les cimetières communaux, comme la plupart des cimetières, connaissent une raréfaction des emplacements disponibles.

Les concessions «perpétuelles» grèvent, donc, le nombre d'emplacement pouvant être concédés.

De plus, la reprise éventuelle de concessions «perpétuelles» en état d'abandon s'avère compliquée pour la commune, que cela soit en termes de durée (cette procédure dure près de trois ans) ou bien en termes de traitement administratif (échanges entre la Préfecture et la Mairie pouvant aboutir à un refus en cas d'intérêt historique et/ou architectural).

C'est la raison pour laquelle, il est proposé au conseil municipal de supprimer ce type de concession, soit les «terrains concédés à perpétuité», de la rédaction de l'article 2 du titre I du règlement général des cimetières communaux.

Les concessions «perpétuelles» existantes seront maintenues, sauf si les concessionnaires décident d'abandonner leur sépulture.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Modifier le règlement général des cimetières de la Ville de Fontainebleau adopté par délibération N°07/150 du 13 décembre 2007 et modifié par délibération N°13/17 du 4 février 2013 de la manière suivante :
 - Annule et remplace l'article 2 rédigé comme suit :
«Article 2: Les terrains affectés aux sépultures sont divisés en différentes durées :
 - * Terrains non concédés pour une durée de 5 ans. Il ne peut y être inhumé qu'un seul corps, sauf autorisation exceptionnelle du maire,*
 - * Terrains concédés pour une durée de 15 ans, ou 30 ans, ou 50 ans**Ces concessions peuvent être individuelles, nominatives ou de famille.*
Les plans des cimetières indiquant les divisions et sections sont déposés à l'urbanisme, et au cimetière. Ils mentionnent le nombre et l'emplacement des sépultures.
Les sépultures sont classées par division, section, ligne, tombe; elles portent chacune un numéro d'ordre.»
- Préciser que les autres articles du règlement général des cimetières de la Ville de Fontainebleau restent inchangés.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter le règlement général des cimetières de la Ville de Fontainebleau par arrêté du Maire.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Règlement général des cimetières de la Ville de Fontainebleau - Modification

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2223-14,

Vu la délibération N°07/150 du conseil municipal du 13 décembre 2007, adoptant le règlement général des cimetières de la Ville de Fontainebleau,

Vu la délibération N°13/17 du conseil municipal du 4 février 2013 modifiant le règlement général des cimetières de la Ville de Fontainebleau,

Considérant qu'il est proposé de supprimer la catégorie des concessions «perpétuelles» et qu'il convient, en conséquence, de modifier l'article 2 du titre I du règlement général des cimetières de la Ville de Fontainebleau,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

Après en avoir délibéré,

MODIFIE le règlement général des cimetières de la Ville de Fontainebleau adopté par délibération N°07/150 du 13 décembre 2007 et modifié par délibération N°13/17 du 4 février 2013 de la manière suivante :

Annule et remplace l'article 2 rédigé comme suit :

«Article 2: Les terrains affectés aux sépultures sont divisés en différentes durées :

** Terrains non concédés pour une durée de 5 ans. Il ne peut y être inhumé qu'un seul corps, sauf autorisation exceptionnelle du maire,*

** Terrains concédés pour une durée de 15 ans, ou 30 ans, ou 50 ans
Ces concessions peuvent être individuelles, nominatives ou de famille.*

Les plans des cimetières indiquant les divisions et sections sont déposés à l'urbanisme, et au cimetière. Ils mentionnent le nombre et l'emplacement des sépultures.

Les sépultures sont classées par division, section, ligne, tombe; elles portent chacune un numéro d'ordre.»

PRECISE que les autres articles du règlement général des cimetières de la Ville de Fontainebleau restent inchangés.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter le règlement général des cimetières de la Ville de Fontainebleau par arrêté du Maire.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Note de présentation

Objet : SEM du Pays de Fontainebleau – Rapport d’activités– Exercice 2016 - Approbation

Rapporteur : Mme BOLLET

Conformément à l’article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriale : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis une fois par an par leurs représentants au conseil d’administration ou au conseil de surveillance. »

Par délibération du 5 juillet 2010, le conseil municipal a approuvé l’entrée de la commune de Fontainebleau dans le capital de la SAEM Butte Monceau et a autorisé l’acquisition d’actions.

La commune a acquis 60 actions, soit 0,5% environ du capital de la SAEM Butte Monceau, aujourd’hui dénommée SEM du Pays de Fontainebleau.

Cette dernière a pour objectif de porter des projets d’aménagement sur le territoire de la Communauté d’Agglomération du Pays de Fontainebleau, tout en poursuivant une activité de gestion locative de logements dits intermédiaires et sociaux.

Par délibération du conseil municipal du 27 mars 2017, Mme BOLLET, a été désignée représentante de la ville au sein de la SEM du Pays de Fontainebleau.

Le document présenté au conseil, reprend le bilan d’activités de l’exercice 2016.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le rapport établi sur l’activité de la SEM du Pays de Fontainebleau, au titre de l’exercice 2016.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : SEM du Pays de Fontainebleau – Rapport d’activités – Exercice 2016 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l’article L. 1524-5,

Vu la délibération N°10/69 du conseil municipal du 5 juillet 2010 relative à l’approbation de l’entrée dans le capital de la SAEM Butte Montceau et à l’autorisation d’acquisition d’actions,

Vu la délibération N°12/59 du conseil municipal du 21 mai 2012 relative, à l’approbation des nouveaux statuts et désignation d’un représentant,

Vu la délibération N°17/35 du conseil municipal du 27 mars 2017 relative à la désignation d’un représentant de la commune au sein du conseil d’administration de la SEM du Pays de Fontainebleau,

Considérant que la commune a acquis soixante actions, soit 0,5% environ du capital de la SAEM Butte Montceau, aujourd’hui dénommée SEM du Pays de Fontainebleau,

Considérant que le conseil municipal se prononce sur le rapport écrit soumis une fois par an par le représentant du conseil municipal à la SEM du Pays de Fontainebleau,

Considérant l’avis de la commission finances, administration générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport d’activités de la SEM du Pays de Fontainebleau, au titre de l’exercice 2016, joint à la présente.

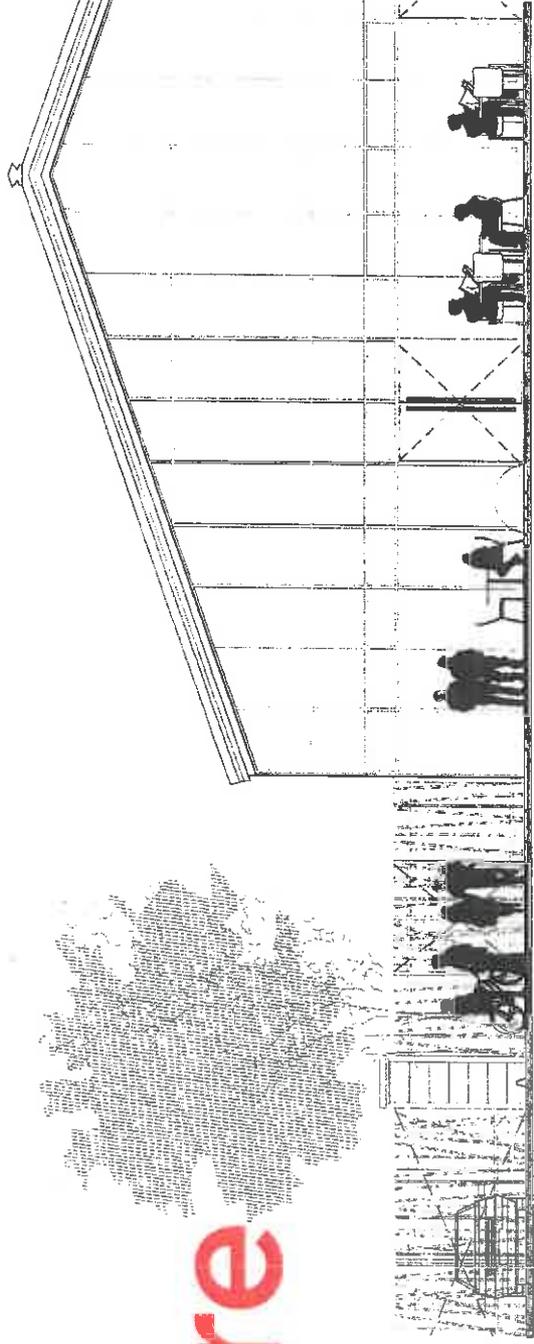
Cet acte peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX



Sommaire



● Le mot du Président
de la SEM

4

● La SEM du Pays
de Fontainebleau

8

Métiers et missions
Fonctionnement et chiffres clés
Les équipes de la SEM

● Patrimoine et
Rénovation

8

L'Hôtel de la Surintendance du Roy
Résidence au cœur de Bourron-Marlotte

● Construction

24

Immeuble rue Dénécourt
Immeuble rue de Ferrare
Les Halles de Villars

● Communiquer pour plus
de proximité

14

● Gestion locative

28

● Projets

30

Maison de Santé de Samoisi-sur-Seine
Siège social de la Société Picard
L'Hôtel de la Paix à Bourron-Marlotte

LE MOT DU PRÉSIDENT

*Riche de projets emblématiques,
la SEM renforce son expertise*

En 2016, nous avons poursuivi notre action, guidés par notre volonté de faire monter la SEM du Pays de Fontainebleau en puissance et de la positionner comme un acteur de référence en matière d'aménagement au service des collectivités.

Face aux nouveaux enjeux de la future Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, la SEM a toute sa place pour penser, aux côtés des 26 communes, le développement de l'habitat et du territoire sur le long terme et porter des projets exemplaires.



FRÉDÉRIC VALLETOUX
Président de la SEM
du Pays de Fontainebleau

Dans un environnement qui connaît de profonds changements, la SEM du Pays de Fontainebleau s'attache à répondre au mieux aux attentes des usagers, des élus et des territoires tout en garantissant une approche cohérente des enjeux urbains et économiques.

Soucieuse de maintenir la stratégie impulsée par le Conseil d'Administration, la SEM du Pays de Fontainebleau a continué à renforcer ses missions et s'impose aujourd'hui comme un acteur global et fiable au service de l'attractivité du territoire, avec des expertises plus larges lui permettant d'accélérer la mise en oeuvre de nouveaux projets.

Les réalisations présentées dans ce rapport illustrent la variété des projets qu'elle est maintenant capable de porter. Je pense aux aménagements et nombreux travaux de rénovation de nos immeubles à Avon

et sur l'ensemble de notre parc locatif, au projet de rénovation de l'Hôtel de la Surlandance du Roy place De Gaulle qui change résolument l'entrée de ville de Fontainebleau, aux nouvelles constructions immobilières rue Dénécourt et rue de Ferrare qui améliorent l'offre de logement sur Fontainebleau ainsi qu'au programme immobilier en cœur de village de Bourron-Marlotte et aux prochaines réalisations qui sont au stade de projets.

Je souhaite que les équipes de la SEM continuent, dans l'esprit collaboratif qui les caractérise, à être attentives aux attentes des collectivités et de leurs habitants car la satisfaction de nos locataires, des usagers du territoire et de nos clients reste notre priorité.

Frédéric VALLETOUX

PENSER ET BÂTIR LE TERRITOIRE DE DEMAIN

Rénover, aménager et construire les missions qui résument notre engagement

La SEM du Pays de Fontainebleau est une société d'économie créée en 1962 pour réaliser la construction de 1 000 logements à Avon. Depuis 2012, elle suit une nouvelle stratégie pour répondre au mieux aux attentes des usagers, des élus et des territoires. Aujourd'hui la SEM est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales, des communes de la Communauté de communes du Pays de Fontainebleau et de leurs élus, pour la conception et la réalisation des opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation et contribue à faire évoluer le territoire de façon durable.

Conduite de projets au service de l'aménagement du territoire

La SEM du Pays de Fontainebleau assure auprès des collectivités une mission de conseils et d'études sur la faisabilité des projets. Ses équipes analysent, pilotent et réalisent les opérations d'aménagement fonciers (acquisition / vente de terrains, transmission des conditions d'usage, cession à des opérateurs constructeurs) ainsi que des opérations de construction d'équipements tout en assurant la maîtrise des cadres réglementaires et législatifs (permis de construire, PUP, concessions, taxes locales et d'aménagement,...).

Construction et rénovation

La SEM du Pays de Fontainebleau conduit des programmes de construction de nature et de taille différentes : complexe de loisirs, maison de santé, commerces, logements urbains et résidentiels,... Elle intervient de façon croissante dans le développement, le suivi et la gestion de projets mêlant habitat ou offre de locaux commerciaux, rénovation urbaine et la préservation du patrimoine. Elle intervient également dans la construction

de logements intermédiaires pour renforcer l'offre sur la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et réalise des opérations de réhabilitation et d'amélioration de l'habitat pour les proposer à la location (ou à la vente) aux actifs du territoire.

Les missions sont réalisées dans le cadre de mandats à la maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Gestion locative

La SEM assure la gestion des appartements et des locaux qui lui sont propres. En 2016, la SEM possédait 280 logements, 4 commerces, 3 bureaux ainsi que 4 surfaces commerciales.

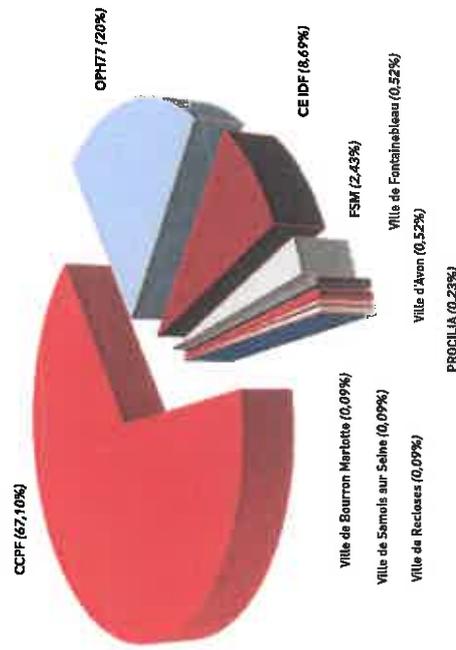
Constructeur et bailleur, elle joue un rôle primordial dans la politique de logements menée sur le territoire en proposant des logements abordables, dits intermédiaires, leur loyer se situant au dessous des prix du privé. Ils sont proposés aux actifs du territoire qui ne peuvent pas accéder au logement privé pour des raisons de budget, mais se trouvent cependant au-dessus ou en limite des plafonds sociaux. Les logements sont affectés sur décision de la commission d'attribution constituée d'élus et d'institutionnels.

UNE ACTION CONCERTÉE POUR UN TERRITOIRE DURABLE

Le Conseil d'Administration de la SEM et son fonctionnement

La SEM du Pays de Fontainebleau est une société d'économie mixte dont le capital est détenu en majorité par des actionnaires publics. Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres dont 11 élus. Les membres du Conseil d'Administration interviennent pour définir la stratégie des investissements et des projets et fixent la feuille de route de la société.

Répartition des sièges



Fonctionnement de la SEM du Pays de Fontainebleau

Le fonctionnement de la société relève du droit privé, la SEM du Pays de Fontainebleau est une société anonyme. En conséquence, ses opérations sont financées par ses capitaux propres ou par des emprunts. Elle est indépendante de ses actionnaires et doit trouver ses propres recettes de financement pour réaliser ses opérations. Les actionnaires interviennent pour définir la stratégie des investissements et des projets. Ces décisions se prennent lors des conseils d'administration de la SEM.

Les Conseils d'Administration en 2016

Le Conseil d'Administration s'est réuni 4 fois en 2016 :

- le 11 avril,
- le 30 mai,
- le 12 juillet
- et le 10 octobre

Chaque conseil est présidé par le Président et donne lieu à un compte rendu qui est disponible sur demande.

L'Assemblée Générale s'est tenue le 22 juin 2016.

Au cours de l'exercice 2016 la Commission d'Appel d'Offre s'est réunie le 7 juillet et a délibéré sur 2 marchés publics et 2 avenants.

La dématérialisation des CA est en marche

Depuis cette année, La SEM du Pays de Fontainebleau procède à la dématérialisation des Conseils d'Administration pour permettre aux administrateurs qui le souhaitent, de recevoir directement en version numérique les dossiers de conseil.

Cependant, pour les administrateurs préférant conserver une version papier des documents cette disposition sera toujours en vigueur par défaut.

Les chiffres clés de l'activité 2016 : 2 586 465 € de chiffre d'affaires

Les membres du Conseil d'Administration



Frédéric VALLETOUX
Président de la SEM du
Pays de Fontainebleau



Marie-Charlotte NOUJAUD
Vice présidente



Jean-Pierre JOUBERT
Conseiller
communautaire



Didier MAUSS
Vice président



Catherine TRIOLET
Maire



Françoise BICHON-HERMITTE
Conseillère
communautaire



Philippe DORIN
Adjoint au Maire



Béatrice RUCHETON
Conseillère
communautaire



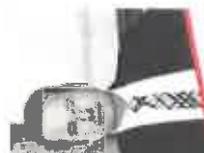
Muriel CORMORANT
Adjointe au Maire



Victor VALLENTE
Maire de Bourron-
Marlotte



Jean-Luc BONABEAU
Directeur général
OPH77



Olivier BARRY
Directeur général FSM

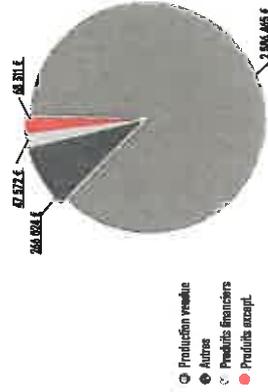


Gilles RICHIR
Centre d'Affaires
Collectivités de Seine-
et-Marne



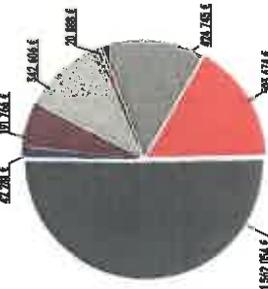
Caroline MACE
Représentante de
Proclia

Produits



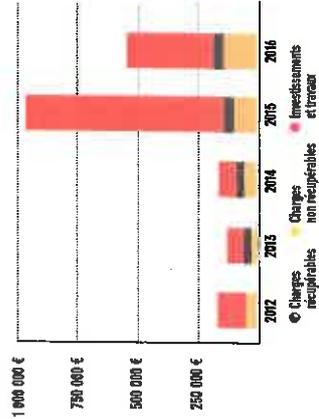
- Production résiduelle
- Autres
- Produits Financiers
- Produits exceptés

Charges

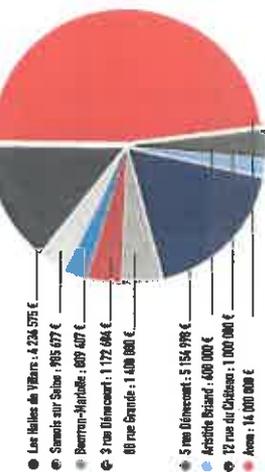


- Autres charges
- Charges Financières
- Personnel
- Charges exceptés
- Amort & Prov.
- Impôts et taxes
- Autres actives

Investissements sur le parc depuis 2012

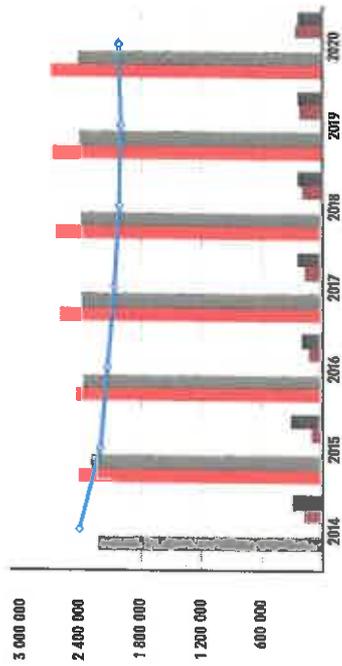


Valeur patrimoniale : 29,3 M € (+ 4,6 M €)



- Les Haïllies de Ybars : 4 234 575 €
- Semis sur Seine : 995 677 €
- Biemnon-Hopital : 607 407 €
- 3 rue d'Annoy : 1 172 604 €
- 80 rue de la Gare : 1 400 000 €
- 5 rue d'Annoy : 5 154 978 €
- Arrière Buisson : 400 000 €
- 72 rue du Château : 1 000 000 €
- Aven : 14 000 000 €

SYNTHÈSE DE LA PROSPECTIVE FINANCIÈRE 2014 / 2020





OLIVIER LEVALOIS
Directeur Général
de la SEM du Pays de Fontainebleau

NOS MÉTIERS

- Bailleur
- Aménageur
- Investisseur
- Promoteur
- Assistance à la Maîtrise d’Ouvrage

Au cours de cette année, la SEM a poursuivi une activité soutenue conjuguant les projets structurants, nécessaires au développement de notre territoire, et une attention particulière à la qualité de vie de nos locataires.

Avec une équipe constituée de 11 personnes, la SEM est soucieuse de satisfaire au mieux les intérêts et la volonté des collectivités et de ses partenaires. Grâce à la mise en place de procédures juridiques, financières et opérationnelles, elle cherche à améliorer ses pratiques.

Un effort permanent est réalisé pour conforter les compétences des salariés et leur permettre d’accéder à des formations. Elles sont recensées lors de l’entretien annuel d’évaluation et inscrites dans un plan de formation.

Au delà des compétences techniques, les équipes de la SEM attachent une attention particulière à accompagner les missions qui lui sont confiées de transparence et de dialogues réguliers pour favoriser des relations partenariales fondées sur la confiance.

Une équipe pluridisciplinaire au services de ses partenaires



Claire BOUSCAYROL
Responsable administratif
et financier



Manton RICHARD
Assistante de direction



Auriane BENDER
Responsable juridique



Agnès BARDIN
Chargée de gestion
locative



Cédric BAUDIN
Responsable technique



Maria LOBO, Jean-Claude PREAUDAT, Cristelle COCHARD, Dominique MARTIN,
L’équipe de maintenance et d’assistance

11

commissions
logement

65

dossiers
étudiés

32

nouveaux
locatairespièces
comptables

2904

courriers
reçus

1063

COMMUNIQUER POUR PLUS DE PROXIMITÉ

**Renforcer l'écoute
tout en améliorant l'information et la concertation**

La SEM se mobilise sur des objectifs d'amélioration exigeants tant sur le plan de l'action que de l'information. Cette année, elle a renforcé ses pratiques pour améliorer la qualité de ses services et de sa communication pour permettre au plus grand nombre de disposer d'une information fiable et régulière sur les actions et projets en cours. En communiquant de façon didactique sur l'avancement des projets, en proposant de nouveaux guides aux locataires, en impliquant les partenaires dans les procédures de concertation ou en créant des événements, elle capitalise sur une véritable expérience de la communication de proximité.



LA BUTTE MONTCEAU

Rénovation des
espaces extérieurs et
des parkings

PRÉSENTATION DE LA SEM

LA SEM DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

LE SITE INTERNET : www.sem77.fr

En 2015, il est apparu nécessaire pour la SEM de disposer d'un site internet. Le développement de ce projet s'est déroulé sur l'année 2015 et le site a été mis en ligne en avril 2016.

À l'image de la SEM, il se veut moderne, dynamique et facile d'utilisation.

L'organisation des rubriques

À l'image de la SEM, le site s'adresse à de multiples acteurs, aux attentes diverses. Il a donc été conçu pour permettre à chacun de trouver rapidement l'information qui le concerne.

- **Particuliers** : un accès direct aux offres locatives et de vente ;

- **Entreprises** : les locations de cellules commerciales et siège social ;

- **Aménagements** : les réalisations et projets en cours ;

- **Actualités** : les dernières informations ;

- **Nous connaître** : une présentation complète de la SEM de ses instances et de son fonctionnement ;

- **Publications** : un accès à l'ensemble des publications et dossiers de presse

- **Un moteur de recherche**, pour un accès pertinent à l'information ;

- **Des liens utiles en bas de page** pour accéder aux marchés publics de la SEM ou pour avoir plus d'informations sur les communes partenaires.

Un site évolutif pour la SEM

Cette version est une première étape qui doit conduire la SEM du Pays de Fontainebleau à répondre au mieux aux besoins des usagers du territoire, de ses locataires et de ses partenaires.

Dans un premier temps ce site permet aux locataires d'accéder à des données de base locative et sera, au fur et à mesure, développé pour devenir, dans un second temps, une interface dédiée aux locataires avec par exemple un accès au quittancement et aux charges

Les nouveaux outils de communication de la SEM



Rapport annuel

La SEM édite chaque année un rapport annuel consultable sur son site.



Plaquette commerciale

En charge de la location des commerces dont elle est propriétaire, la SEM produit des outils valant à leur commercialisation.



Lettres d'information

Bi-annuelle, la lettre d'information paraît en janvier et juin de chaque année. Elle est envoyée aux locataires avec leur quittance et ainsi qu'à l'ensemble des communes partenaires.



Communiqués de presse

La SEM du Pays de Fontainebleau communique régulièrement auprès de la presse locale et spécialisée pour ses opérations en cours. Cette année, elle a publié 7 communiqués.



Guide des locataires

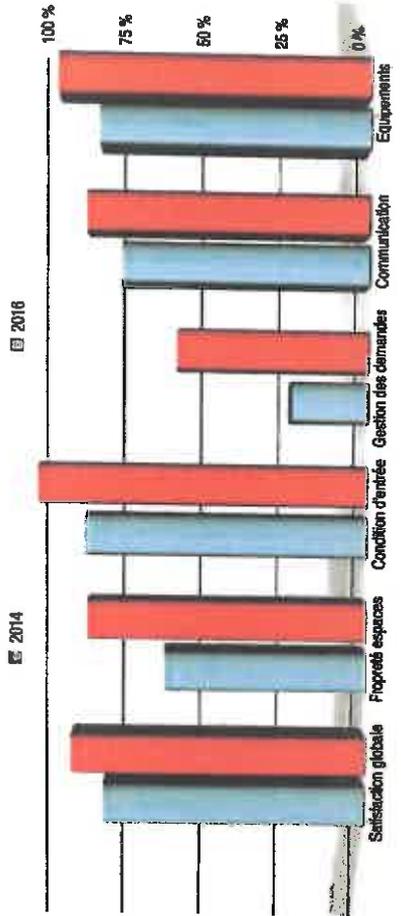
La SEM a produit un document synthétique pour permettre aux futurs locataires de mieux connaître en détails les procédures et démarches pour effectuer une demande de logement.



Campagnes presse

La SEM du Pays de Fontainebleau a lancé cette année une campagne de communication dans la presse locale pour faire connaître son offre locative.

2^{ème} enquête de satisfaction des locataires : Un outil indispensable pour mesurer la qualité de nos services



La SEM Pays de Fontainebleau a réalisé sa deuxième enquête de satisfaction client, avec un double objectif : renforcer sa relation avec ses locataires et s'inscrire dans une démarche d'amélioration et d'efficacité de ses services. Des résultats très positifs qui récompensent le travail de proximité et de qualité mené au quotidien.

Réalisée sur un échantillon représentatif de 100 locataires d'Avon et de Fontainebleau (selon la répartition réelle des locataires entre les deux communes), l'enquête a été menée par téléphone du 2 au 12 novembre 2016 par un organisme indépendant mandaté par la SEM. À partir d'un formulaire de près de 70 questions, les différents services de la SEM ont été évalués.

Les principaux points de satisfaction

- Un accueil et des contacts de qualité : 84,7 % de satisfaction pour l'accueil lors d'un contact avec la SEM et 74,6 % des sondés sont satisfaits de l'information et la communication et ce pourcentage monte à 92,6% en ce qui concerne les supports de communication.
- Pour preuve également de la bonne communication de l'organisme, la SEM a repris depuis juillet 2016 la gestion en direct de ses locataires et plus de 90% étaient déjà au courant. Ils considèrent également à 33% que cette gestion est meilleure.
- Le cadre de vie : le pourcentage reste stable (75%) et on note une réelle amélioration sur la question du stationnement qui recueille 75,3% de satisfaction contre 56,7% en 2014 et 92,6 % pour la sécurité.

➢ Des parties communes de mieux en mieux entretenues : 83,8 % de satisfaction pour la propreté générale des parties communes. La propreté des espaces extérieurs satisfait les locataires à 85% contre 63,1% en 2014.

➢ Les conditions d'entrée dans les logements : 100% des locataires sont satisfaits de leur conditions d'entrée contre 85,7% en 2014.

Les pistes d'amélioration

- Le traitement des demandes et réclamations : sur les 19 % de locataires interrogés ayant fait une demande ou une réclamation technique au bailleur, seuls 57,9% se disent satisfaits. Un taux qui est en réelle évolution par rapport à 2014 (+ 34 points) mais qui reste pour la SEM une priorité d'action à améliorer.
- Les traitements des troubles de voisinage : Par rapport à 2014, on constate que plus de demandes concernant les troubles de voisinage ont été déposées (45% contre 13% en 2014). Attention particulier ensemble, la SEM portera une vigilance particulière à ce sujet.
- L'isolation des logements rue des Peupliers et rue des Bouleaux à Avon : 53% des locataires souhaitent une amélioration de l'isolation. La SEM engage régulièrement des travaux d'entretien et de rénovation pour améliorer la qualité des logements (ventilation, canalisations,...). Les efforts se poursuivent et la SEM souhaite que les locataires voient très vite des changements significatifs.

AMÉNAGEMENT

Remodeler les espaces pour améliorer la qualité de vie des habitants



La SEM a engagé des travaux d'aménagement conséquents à Avon où ses immeubles de la rue des Peupliers et de la rue des Bouleaux n'avaient pas connu de rénovation depuis leur création.

À la suite de concertations menées avec les 260 locataires, la SEM a mis en oeuvre un chantier pour rénover totalement les parkings qui ont été inaugurés le 25 janvier. D'autres aménagements ont été réalisés en 2016 comme la reprise de l'étanchéité des toitures, des travaux sur la ventilation ou même le curage des canalisations.

La SEM souhaite progressivement remettre à niveau ses logements et conserver des immeubles sains pour proposer un cadre de vie qualitatif et attractif.



La plantation symbolique d'un arbre le jour de l'inauguration des aménagements extérieurs

M. Vailetoux, Président de la SEM du Pays de Fontainebleau a visité l'ensemble des parkings rénovés et salué la qualité de l'ensemble des aménagements qui vont considérablement changer le quotidien des habitants. La visite s'est achevée par la plantation d'un arbre (prunus d'ornement à fleurs). Les habitants sont même venus lui prêter main forte !

Coût global de la rénovation : 700 000 €
- 260 places de parking
- 12 places «visiteurs» créées



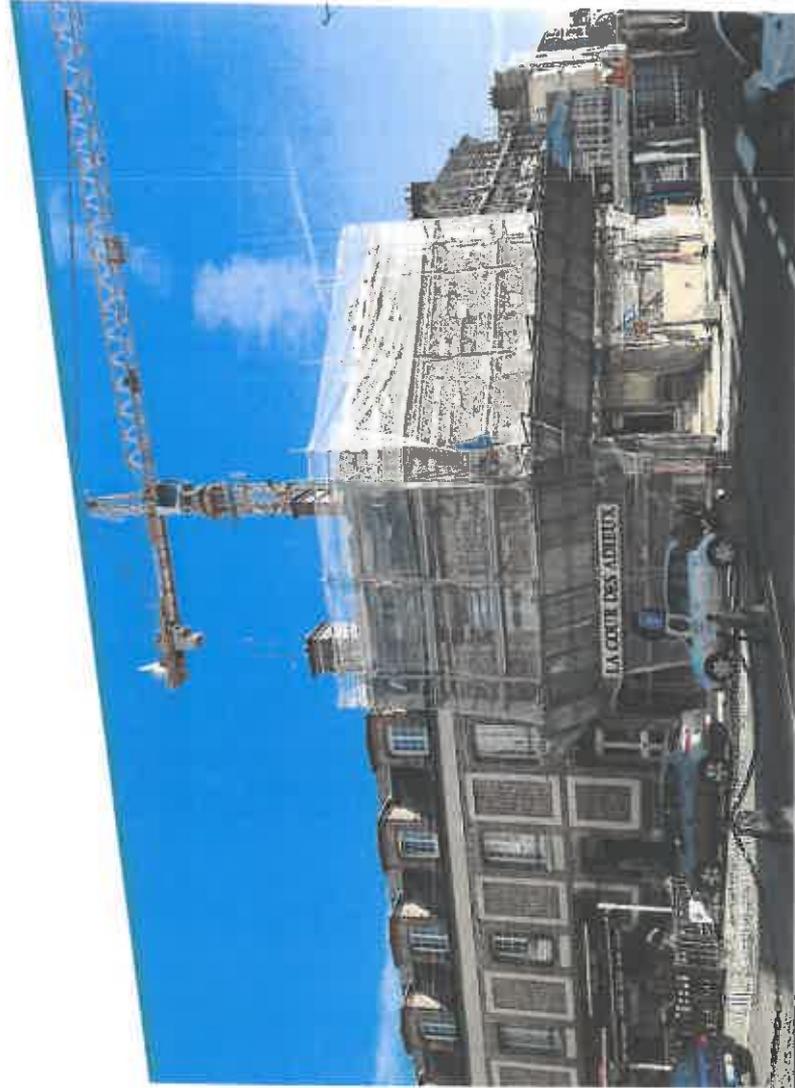
L'aspect banal l'entretien est indispensable

Chaque année la SEM consacre un budget conséquent à l'entretien de ses logements : remise en état des colonnes des canalisations, reprise de la ventilation des logements en posant des grilles d'aération conformes, ... autant de petites interventions qui au final vont améliorer notablement le quotidien des locataires.

Coût global des travaux d'entretien 2016 : 300 000 €

PATRIMOINE ET RÉNOVATION

*Quand la mutation fonctionnelle
d'un îlot urbain soutient l'attractivité du territoire*



RÉNOVATION DE L'HÔTEL DE LA SURINTENDANCE

Détails du projet

L'entrée de ville de Fontainebleau face au Château était une friche urbaine depuis 2005 suite à la fermeture du garage automobile. La SEM a été missionnée pour préparer une opération de requalification. Le projet permet l'acquisition, la démolition des bâtiments industriels puis la construction d'un ensemble immobilier avec commerces pour créer une entrée de ville qualitative.

L'ancien Hôtel de la Surintendance du Roy de Jules Hardouin-Mansart, inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, a été intégré au projet de construction porté par la SEM afin d'assurer la rénovation de ce bien et de garantir la cohérence des nouvelles constructions avec le patrimoine bâti.

L'opération a consisté à restaurer les façades suivant leurs origines respectives : Les façades sud et sud-ouest suivant leur état le mieux documenté du XVIII^e et la façade sud-est selon l'état des élévations réalisées au XIX^e.

Une nouvelle étape pour la SEM

En intégrant ces différentes problématiques (rénovation du bâti historique, amélioration de l'image de la ville et du capital touristique, création de logements et de cellules commerciales), la SEM donne du sens à une nouvelle voie d'intervention locale au service de l'intérêt général tout en favorisant l'économie locale.

La SEM du Pays de Fontainebleau a été retenue pour les Trophées du Cadre de Vie 2016, organisé par Fim-bacte. Ce trophée



récompense, à l'issue d'une compétition ouverte aux acteurs publics et privés, les projets pour leurs qualités selon des critères tels démontrant une démarche à valeur exemplaire ou encore le savoir faire des réalisations. La rénovation portée par la SEM s'inscrit parfaitement dans ce cadre. En marquant rénovation du patrimoine historique et construction immobilière mixte en entrée de ville.

Travaux : de mars à septembre 2016
Coût de la rénovation : 200 K €



Bourron-Marlotte
7 maisons individuelles
8 appartements

RÉSIDENCE PRIVÉE RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Rappel du contexte

La réflexion sur ce projet a débuté en 2014 alors que la commune de Bourron-Marlotte cherchait des solutions pour requalifier un ensemble bâti vétuste et laissé, faute d'acquéreur, à l'abandon sur l'une des rues principales du village.

L'enjeu était de conserver les éléments architecturaux typiques de l'ancien relais de poste qui témoignent de l'identité patrimoniale de Bourron-Marlotte, un des villages les plus préservés de la région et labellisé «Village de Caractère» de Seine-et-Marne.

Une approche partagée

La SEM a procédé à une étude de faisabilité de l'opération et a décidé d'acquérir le terrain de 3 563 m² en 2015. Les études et diagnostics de situation réalisés à la suite d'un appel d'offre ont fait apparaître de nombreux désordres structurels : fondations, murs, ouvertures, planchers, charpentes et couvertures. Seuls le mur d'enceinte et l'architecture du portail existants pouvaient être conservés et restaurés. Grâce à une approche partagée avec la commune de Bourron-Marlotte et

les associations locales, la SEM du Pays de Fontainebleau a élaboré un projet immobilier structurant qui s'insère avec cohérence dans l'environnement existant.

Une construction de qualité

La SEM veille à proposer des logements de qualité : une attention particulière est portée aux espaces de vie intérieurs qui ont tous une superficie de séjour entre 17 et 22 m² pour les appartements et d'environ 25 m² pour les maisons. Une part importante est laissée à la végétalisation du lieu et les 1272 m² d'espaces verts se composeront d'arbres et arbustes à petit et moyen développement, de haies vives entre les jardins privatifs et d'arbres à feuilles caduques pour les façades ouest fortement exposées. Enfin, tous les logements répondent aux règles d'accessibilité pour les PMR.

Cette résidence cumule les avantages de l'habitat collectif et individuel. Les habitants bénéficieront des locaux communs relatifs au collectif (local poubelles, locaux cycles, jardin collectif). Tout en jouissant des espaces extérieurs privatifs (terrasses et jardins).

LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE : UN DES ENJEUX DU PROJET
La SEM apporte son expertise qualifiée sur des dossiers complexes mêlant nouvelles constructions et préservation du patrimoine. Elle souhaite intervenir avec les acteurs locaux afin de trouver des solutions opérationnelles efficaces qui garantissent la rénovation ou la conservation du bâti existant et augmente l'offre de logements sur le territoire du Pays de Fontainebleau.

Pour l'opération du village de Bourron-Marlotte, le mur d'enceinte en pierre de pays et l'architecture du portail existant datant de l'ancien relais de poste du village seront conservés et restaurés et la façade retravaillée selon le bâti datant du XVIII^e. Les pierres des bâtiments déconstruits seront réutilisées afin de valoriser le cachet du projet et d'intégrer le bâti dans le patrimoine environnant.



Une résidence privée et mixte au coeur du village

Le projet s'inscrit sur une parcelle de 3 563 m². La surface habitable construite sera de 1047 m². Dans cet écrin, la résidence sera composée de 7 maisons individuelles de 4 ou 5 pièces, de 94 à 103 m² avec terrasses et jardins privatifs, proposées à la vente et de 8 appartements, en T2 et T3, de 45 à 64 m², qui seront proposés à la vente par la SEM du Pays de Fontainebleau.



Première pierre le 25 novembre 2016

La première pierre a eu lieu le 25 novembre 2016. Cette étape lance officiellement le projet qui se déroulera en 3 temps avec tout d'abord la déconstruction du bâti existant, la démolition des bâtiments puis l'opération de construction. La SEM assurera avec ses partenaires la commercialisation des maisons individuelles et des appartements.

Travaux : de 2016 à 2018
Coût de l'opération : 3,5 M €

CONSTRUCTION

Concevoir et réaliser de nouveaux équilibres dans le territoire

La SEM du Pays de Fontainebleau conduit des programmes de construction de nature et de taille différentes : complexe de loisirs, maison de santé, commerces, logements urbains et résidentiels, ... Elle accompagne les collectivités dans le cadre de mandats à la maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour piloter le projet, respecter les plannings et les budgets et veiller à la qualité et la cohérence architecturale de l'ensemble.

La SEM du Pays de Fontainebleau intervient de façon croissante dans le développement, le suivi et la gestion de projets mêlant habitat ou offre de locaux commerciaux, rénovation urbaine et la préservation du patrimoine. La réalisation des immeubles rue Dénécourt et rue de Ferrare prouve sa parfaite maîtrise des problématiques urbaines.



IMMEUBLE RUE DÉNECOURT

Rappel du projet

Le projet a débuté en 2015 avec les travaux de rénovation de la façade de l'Hôtel de la Surintendance du Roy. Il incluait la construction de logements adaptés à la demande locale. Ce nouvel îlot urbain, conçu en lien étroit avec les services de la communauté de Communes du Pays de Fontainebleau, a pour objectif de répondre à la pénurie de logements neufs à louer en centre-ville pour les surfaces T2, T3 et T4.

Sur les 25 logements construits, 7 sont destinés à la vente (rue Dénécourt) et 18 appartements (rue de Ferrare) sont conservés par la SEM du Pays de Fontainebleau pour être mis en location dans le cadre de sa politique de logements intermédiaires

Une qualité architecturale préservée

L'ancien garage a été détruit et remplacé par un ensemble immobilier donnant sur le Château de Fontainebleau. Les façades ont été réalisées avec le souhait de créer une transition entre la partie classée historique et le projet immobi-

lier en reprenant les codes de construction locaux dans le contexte environnant. Sur cette partie de bâtiment, l'accent a été mis sur la verticalité des ouvertures marquées par de grandes baies vitrées sur tous les niveaux. Les matériaux choisis reprennent l'esprit de ceux des bâtiments proches existants (bâtiment place Charles De Gaulle, Château et Théâtre).

Détails des surfaces

Ces logements dits 'de standing' sont destinés à la vente :

- 2 logements T2
- 3 logements T4
- 2 logements T5
- 7 places de parking
- 2 cellules commerciales (600m²) en rez-de-chaussée (location).

Un chantier maîtrisé pour limiter les nuisances

Intervenir en centre ville n'est pas une chose aisée. Les nuisances pour les riverains sont réelles et la SEM s'est efforcée de maintenir rigoureusement les plannings de construction pour ne pas impacter d'avantage.



Fontainebleau
18 appartements
locatifs

IMMEUBLE RUE DE FERRARE

Augmenter l'offre de logements intermédiaires sur Fontainebleau

Pour cette rue, le bâtiment a été conçu suivant les mêmes principes architecturaux (esprit classique qui caractérise les rues de Fontainebleau et plus particulièrement de son centre-ville) mais avec une interprétation un peu plus contemporaine, étant donné sa situation moins en vis-à-vis du Château de Fontainebleau et orientée vers un tissu urbain moins riche. Tous ces logements sont proposés à la location par la SEM qui en reste propriétaire.

taire, en tant que logements intermédiaires c'est à dire que leur prix de location se situera entre ceux du logement social et ceux pratiqués par le marché privé. Ce sont des logements économiques (classe B) à faible émission de GES (classe C). Les premiers locataires arriveront en mars 2017

Détails des surfaces

- 18 logements du studio au 4 pièces
- 1 commerce



Vue intérieure de l'avancement rue de Ferrare



Visite de chantier
Un point d'étape a été réalisé avec les élus locaux et les membres du CA le 1^{er} juillet.



Fontainebleau
Les Halles de Villars

LES HALLES DE VILLARS

Premier bilan

Le complexe des Halles de Villars a ouvert ses portes au public le 2 octobre 2015. À cette occasion, le grand public a pu découvrir le nouveau cinéma «Cinéparadis» et plaine de jeux «To Play». Un équipement culturel de qualité sur le territoire qui séduit le grand public puisque la première année a vu une augmentation croissante de la fréquentation.

L'engouement pour le site qui est au coeur du futur quartier du Bréau en renouvellement, va permettre d'attirer d'autres enseignes. En effet, les deux surfaces commerciales restantes dont une sur l'Avenue du Maréchal de Villars sont en phase d'être louées. Une des cellules va accueillir une salle de sport et de remise en forme ; les travaux

débiteront courant février 2016 pour une ouverture fin mars. La seconde cellule accueillera probablement une enseigne de restauration.

La fin des travaux

Dans le cadre des travaux de construction du complexe des Halles de Villars des travaux supplémentaires ont été nécessaires afin de répondre à l'évolution de la réglementation technique et aux prescriptions des services administratifs. Les principaux travaux concernent : le traitement de l'amiante friable, la neutralisation des cuves d'hydrocarbures, l'insulation d'un nouveau transformateur, le renfort de poteaux de la structure ainsi que des mesures supplémentaires en matière de défense incendie.

GESTION LOCATIVE

*Renforcer la proximité
avec les locataires pour améliorer nos services*



INTERNALISATION DE LA GESTION LOCATIVE

Depuis le 1^{er} juillet avec l'appui des services de la société FSM, la SEM du Pays de Fontainebleau a internalisé la gestion de ses locataires. Après une période de transfert et de tuilage de 2 mois, la SEM est désormais totalement autonome sur la gestion locative de ses biens " habitat ". La mise en place du logiciel de gestion locative a permis une mise à jour des données et un nettoyage des références locataires.

Après cette première phase d'internalisation de sa gestion locative, la SEM reprendra la gestion de ses baux commerciaux à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Une permanence d'accueil

L'accent a été mis prioritairement sur la proximité avec le recrutement d'une personne dédiée à la gestion locative Madame Agnès BARDIN.
Désormais la SEM assure 2 fois par semaine une permanence pour les locataires au 7 rue des Feuilliers à Avon, le mercredi après-midi de 14h00 à 17h00 et le vendredi matin de 9h00 à 12h00.
Pour améliorer le circuit de règlement des loyers un

courrier a été envoyé à chaque locataire pour proposer la mise en place de mandat de prélèvement. Le taux de prélèvement est passé de 40 à 60 % des locataires et nous continuons dans cette démarche. Un plan d'apurement des dettes des locataires et des créances en cours a également été initié avec une rencontre personnalisée pour chaque locataire afin de mettre en place la meilleure solution possible pour régler ces dettes.

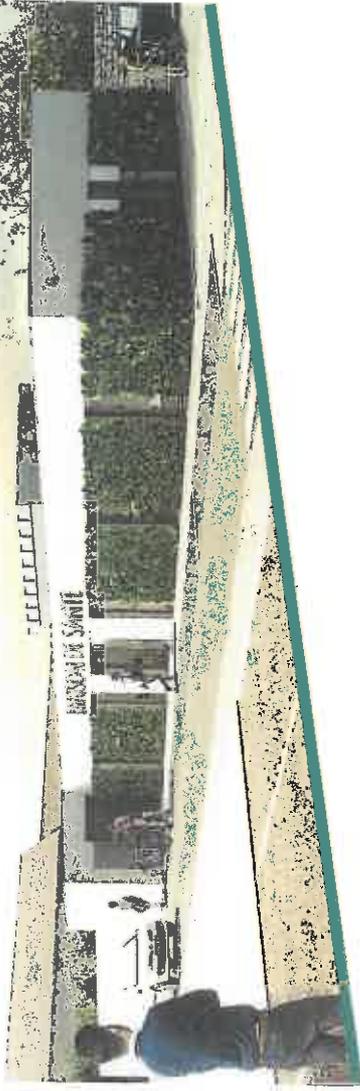
Nombre d'entrées = 32
Nombre de sorties = 28
Taux de rotation = 9,86%

PROJETS

Anticiper le potentiel de développement et contribuer aux politiques d'aménagement

La SEM du Pays de Fontainebleau veille en permanence à se diversifier et à anticiper son développement sur de nouveaux projets. Afin de mettre en place des opérations cohérentes sur le territoire et respecter l'équilibre économique des projets urbains elle assure une mission de conseil auprès des collectivités et réalise des études de faisabilité.

En 2016, le SEM a réalisé des études de faisabilité pour 10 projets de développement à vocation immobilière. Trois de ces projets ont été retenus par le Conseil d'Administration.



Samois sur Seine
Maison de santé
pluridisciplinaire

MAISON DE SANTÉ

Un nouveau cabinet pluridisciplinaire

Une maison de santé pluridisciplinaire ouvrira ses portes à Samois-sur-Seine : une offre de santé très attendue sur ce territoire rural. Cette maison, d'une surface de 265 m², est prévue pour accueillir les activités suivantes :

- deux médecins généralistes,
- deux kinésithérapeutes,
- un ostéopathe,
- un orthophoniste,
- un psychologue,
- un cabinet dentaire
- et des infirmières.

La maison de santé est conçue de façon à pouvoir s'adapter aux évolutions des occupations en fonction de la présence de tel ou tel praticien. Enfin, un parking est associé pour permettre le stationnement

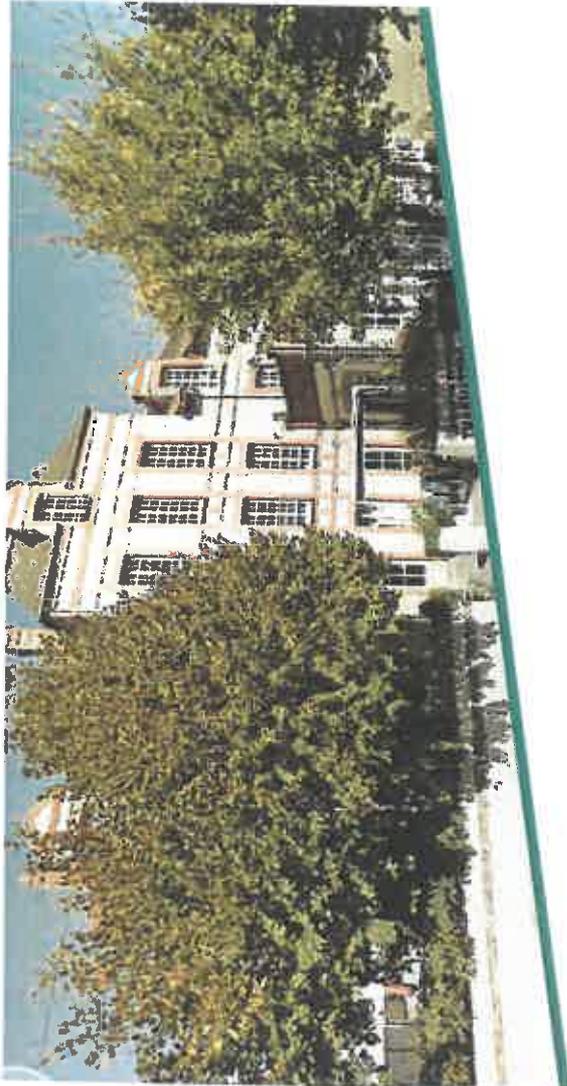
du personnel et des patients. Ce projet s'insère dans le centre de Samois-sur-Seine, rue des Martyrs. Un projet architectural qualitatif qui s'inscrit dans une trame paysagère en harmonie avec son environnement. La maison de santé disposera d'un bâtiment de plein pied végétalisé et d'un vaste parking permettant un accès piéton.

Un projet immobilier en parallèle

Le projet de la maison de santé sera assorti d'une opération immobilière qui vise à construire entre 20 et 30 logements.



picard



PICARD

Site des Gilières-
Siège Social

La genèse du projet

Par délibération en date du 16 octobre 2014 le Conseil d'Administration a autorisé la SEM du Pays de Fontainebleau à travailler sur le projet d'implantation de la société PICARD surgelés dans l'objectif de réaliser leur siège social et la mise en location par la suite dans le cadre d'un Bail en Etat Futur d'Achèvement sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fontainebleau.

Après plusieurs mois d'échanges, la société PICARD a répondu favorablement à la proposition de la SEM pour une implantation sur le terrain des Gilières à Fontainebleau et s'engage à louer les locaux construits par la SEM.

Localisation du projet et mise en route

Le site des « Gilières » au sein des emprises militaires du sud de Fontainebleau se trouve dans la continuité du projet des Halles de Villars. Ce terrain de 24,433 m² appartient aujourd'hui à la CCFP. Il est prévu pour être acheté de grès à grès par la SEM.

HÔTEL DE LA PAIX

Bourron-Marlotte
Rue Charles de Gaulle

La genèse du projet

Dans le cadre des opérations ayant pour vocation d'accompagner le développement économique et touristique, la SEM du Pays de Fontainebleau a délibéré à l'unanimité de ses membres en date du 8 octobre 2015, afin d'intervenir dans un projet touristique sur la commune de Bourron-Marlotte.

La motivation de la SEM pour participer à ce projet est l'intérêt à apporter une garantie technique et une maîtrise du projet au service du besoin de développement sur les petites communes. Elle permettra également à la SEM de se constituer une première expérience dans

le domaine de l'aménagement touristique en s'appuyant sur des professionnels de ce secteur.

Détail de l'opération

Le projet consiste à transformer les étages abandonnés de l'ancien hôtel de la Paix et le restaurant le Martingo situé au rez-de-chaussée en un établissement de restauration et de tourisme qui complètera avec un produit de gamme intermédiaire l'offre déjà présente sur Bourron-Marlotte, notamment avec le château.

Le patrimoine immobilier de la SEM du Pays de Fontainebleau

La SEM du Pays de Fontainebleau possède un patrimoine immobilier d'une valeur de 29,3 M€. Ce patrimoine évolue en fonctions des acquisitions et des projets portés par la structure.

LOGEMENTS

- 280 logements en propriété répartis sur 5 sites
- 260 logements rue des Bouleaux et rue des Peupliers - Avon
- 9 logements au 12 rue du Château - Fontainebleau
- 4 logements au 25 rue Aristide Briand - Fontainebleau
- 6 logements au 88 rue Grande - Fontainebleau
- 15 logements sous bail emphytéotique
- 4 logements au 244 rue Grande - Fontainebleau
- 7 logements au 34 rue du Château - Fontainebleau
- 4 logements au 37 rue du Château - Fontainebleau

FILIALES

- SCI Halle de VILLARS complexe de loisirs de 5 000 m², filiale détenue à hauteur de 62,5%

ACTIVITÉS

Commerces et locaux d'entreprise

- 2 boutiques au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage du 88 rue Grande - Fontainebleau
- Antiquaire «A la Cour des Adieux» au 3 rue Dénécourt - Fontainebleau
- Bureau de poste de la Butte Montceau - Avon
- Bureaux au 3 rue Dénécourt - Fontainebleau

TERRAINS OU BÂTIMENTS

- Terrain bâti au 68/70 rue du Général de Gaulle à Bourron-Marlotte
- Terrain bâti rue des Martyrs à Samois sur Seine



Retrouvez l'ensemble de nos publications sur www.sem77.fr

Crédits photos

©Sem du Pays de Fontainebleau,

©Google 2017

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Note de présentation

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations et suppressions de postes

Rapporteur : Mme PHILIPPE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

D) Créations de postes

Afin de pouvoir nommer les agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'année 2017, ou inscrit sur liste d'aptitude de la session 2017 de la Promotion Interne et de pourvoir les postes de :

- Responsable service Espaces Publics
- Responsable service urbanisme
- Policier Municipal
- Enseignant artistique

Il est proposé au Conseil municipal la création des postes suivants et d'attribuer le régime indemnitaire y afférent.

Filières	Grades	Nombre de postes à créer
Administrative	Attaché Territorial	1
	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe	1
	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	7
Technique	Ingénieur Territorial	3
	Agent de Maitrise	1
	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	2
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	7
Animation	Adjoints d'Animation Principal de 2 ^{ème} Classe	2
Médico-Sociale	ASEM Principal de 1 ^{ère} Classe	2
	Technicien paramédical de classe normale	1
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe :	
	Temps Non Complet 3.5/20 ^{ème}	1
Police Municipale	Gardien-Brigadier	1
	TOTAL	29

II) Suppressions de postes

La décision relative à la suppression de postes a été soumise à l'avis préalable du Comité Technique du 11 décembre 2017, qui a validé la suppression des postes vacants ci-après.

Il s'agit d'ajuster le tableau des effectifs aux postes réellement pourvus ou à pourvoir.

Les postes sont supprimés suite à :

- Une démission ou à une mutation,
- La création de postes d'agents suite à un avancement de grade ou à une promotion interne,
- L'ajustement de grade pour un remplacement ou à l'ajustement des temps de travail pour lesquels des postes ont été créés (filères animation et culturelle).

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la suppression des postes suivants :

Filières	Grades	Nombre de postes à supprimer
Administrative	Attaché Territorial	1
	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	1
	Adjoint Administratif Territorial	2
Technique	Technicien Principal de 1 ^{ère} Classe	3
	Adjoint Technique Territorial	13
	Adjoint Technique à Temps Non Complet 17.5/35 ^{ème}	1
	Adjoint Technique à Temps Non Complet 8/35 ^{ème}	1
Sociale	ASEM Principal de 2 ^{ème} classe	1
	ASEM Principal de 2 ^{ème} classe à Temps Non Complet de 14/35 ^{ème}	1
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe :	
	Temps Non Complet 4.5/20 ^{ème}	2
	Temps Non Complet 6/20 ^{ème}	1
	Temps Non Complet 15/20 ^{ème}	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe :	
	Temps Non Complet 3.25/20 ^{ème}	1
	Temps Non Complet 4/20 ^{ème}	1
	Temps Non Complet 5/20 ^{ème}	1
Temps Non Complet 6.5/20 ^{ème}	1	

	Adjoint d'Animation Territorial	2
Animation	Adjoint d'Animation Territorial :	
	Temps Non Complet 6/35 ^{ème}	4
	Temps Non Complet 7/35 ^{ème}	1
	Temps Non Complet 9/35 ^{ème}	1
	Temps Non Complet 17/35 ^{ème}	1
	Temps Non Complet 20/35 ^{ème}	1
Sportive	Conseiller principal des APS :	
	Temps Non Complet 3/35 ^{ème}	2
	Temps Non Complet 9/35 ^{ème}	1
Police Municipale	Chef de service de Police Municipale	1
	Brigadier-Chef Principal de PM	1
	Total des postes à supprimer	47

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations de postes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2122-21, L2131-1 et L2131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 et 34,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n°88-547 du 06 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu les délibérations approuvées par le conseil municipal précisant les critères d'attribution du régime indemnitaire du personnel communal,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes suivants :

Filières	Grades	Nombre de postes à créer
Administrative	Attaché Territorial	1
	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe	1
	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	7
Technique	Ingénieur Territorial	3
	Agent de Maitrise	1
	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	2
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	7
Animation	Adjoints d'Animation Principal de 2 ^{ème} Classe	2
Médico-Sociale	ASEM Principal de 1 ^{ère} Classe	2
	Technicien paramédical de classe normale	1
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe :	
	Temps Non Complet 3.5/20 ^{ème}	1
Police Municipale	Gardien-Brigadier	1
	TOTAL	29

ATTRIBUE le régime indemnitaire afférent à ces grades.

DIT que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2017 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Suppressions de postes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2122-21, L2131-1 et L2131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Considérant l'avis du Comité Technique (CT) du 11 décembre 2017,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la suppression des postes suivants :

Filières	Grades	Nombre de postes à supprimer
Administrative	Attaché Territorial	1
	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	1
	Adjoint Administratif Territorial	2

Technique	Technicien Principal de 1 ^{ère} Classe	3
	Adjoint Technique Territorial	13
	Adjoint Technique à Temps Non Complet 17.5/35 ^{ème}	1
	Adjoint Technique à Temps Non Complet 8/35 ^{ème}	1
Sociale	ASEM Principal de 2 ^{ème} classe	1
	ASEM Principal de 2 ^{ème} classe à Temps Non Complet de 14/35 ^{ème}	1
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe :	
	Temps Non Complet 4.5/20 ^{ème}	2
	Temps Non Complet 6/20 ^{ème}	1
	Temps Non Complet 15/20 ^{ème}	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe :	
	Temps Non Complet 3.25/20 ^{ème}	1
	Temps Non Complet 4/20 ^{ème}	1
	Temps Non Complet 5/20 ^{ème}	1
Temps Non Complet 6.5/20 ^{ème}	1	
Animation	Adjoint d'Animation Territorial	2
	Adjoint d'Animation Territorial :	
	Temps Non Complet 6/35 ^{ème}	4
	Temps Non Complet 7/35 ^{ème}	1
	Temps Non Complet 9/35 ^{ème}	1
	Temps Non Complet 17/35 ^{ème}	1
Sportive	Conseiller principal des APS :	
	Temps Non Complet 3/35 ^{ème}	2
	Temps Non Complet 9/35 ^{ème}	1
Police Municipale	Chef de service de Police Municipale	1
	Brigadier-Chef Principal de PM	1
Total des postes à supprimer		47

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Note de présentation

Objet : Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) - Conventions de mise à disposition de personnel – Année 2018 – Approbation :

- Convention de mise à disposition descendante d'une partie du service des sports de la CAPF au profit des services municipaux de la Ville de Fontainebleau
- Convention de mise à disposition ascendante d'une partie du service des sports de la Ville de Fontainebleau au profit des services de la CAPF

Rapporteur : Mme PHILIPPE

Le conseil municipal du 7 décembre 2016 a approuvé par délibération N°16/131 une convention de mise à disposition descendante d'une partie du service des sports de la CAPF au profit des services municipaux de la Ville de Fontainebleau et une convention de mise à disposition ascendante d'une partie du service des sports de la Ville de Fontainebleau au profit des services de la CAPF pour l'année 2017.

Dans une perspective de bonne organisation des services, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, il est proposé de renouveler ces mises à disposition par conventions pour l'année 2018.

En raison de de la proximité géographique au stade Philippe Mahut, d'équipements sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements sportifs communaux, il est proposé de conserver :

- le dispositif de mise à disposition d'une partie du pôle « sports, enfance, jeunesse » de la CAPF au profit de la Ville de Fontainebleau,
- le dispositif de mise à disposition d'une partie du pôle « enfance, jeunesse et sports » de la Ville de Fontainebleau au profit de la CAPF.

Il est prévu pour l'année 2018, les mises à disposition suivantes :

1) Mise à disposition descendante de la CAPF au profit de la Ville de Fontainebleau :

- Le gardien du stade « Philippe Mahut » pour 50% de son temps de travail

Le coût unitaire annuel de fonctionnement pour des tâches relevant de la compétence de la communauté de communes est de 21 160 € pour le pôle « sports, enfance, jeunesse ».

2) Mise à disposition ascendante de la Ville de Fontainebleau au profit de la CAPF :

- Le gardien du gymnase Martinel pour 50% de son temps de travail

Le coût unitaire annuel de fonctionnement pour les tâches relevant de la compétence de la communauté de communes est de 36 420 €. Le montant prévisionnel annuel du remboursement est de 18 210 €.

Les agents exercent les missions suivantes :

- surveillance, ouverture et fermeture du site
- accueil et renseignement des usagers
- veille au respect du règlement d'utilisation du stade et de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Les modalités de ces mises à disposition sont définies par conventions jointes couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

La mise à disposition prend fin au terme fixé.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 4 mois.

En l'occurrence, les frais afférents à la mise à disposition descendante sont remboursés à la CAPF par la Ville de Fontainebleau. Les frais afférents à la mise à disposition ascendante sont remboursés à la Ville de Fontainebleau par la CAPF.

Les remboursements interviennent à la fin de l'année civile.

Le CHSCT et le Comité technique de la Ville sont consultés le 11 décembre 2017 sur ces mises à disposition.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de :

- Décider la mise à disposition descendante d'une partie des services de la CAPF au profit des services municipaux de la Ville de Fontainebleau à intervenir de la manière suivante :
 - Le gardien du stade « Philippe Mahut » pour 50% de son temps de travail
- Décider la mise à disposition ascendante d'une partie des services de la Ville de Fontainebleau au profit des services de la CAPF à intervenir de la manière suivante :
 - Le gardien du gymnase Martinel pour 50% de son temps de travail
- Approuver lesdites conventions annexées de mise à disposition descendante de la CAPF et de mise à disposition ascendante de la Ville de Fontainebleau, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution des présentes délibérations.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Convention de mise à disposition descendante d'une partie des services des sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) au profit des services municipaux de la Ville de Fontainebleau

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-4-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 avril 2012, décidant de déclarer d'intérêt communautaire le stade de la Faisanderie, dit «Stade Philippe Mahut», sis Boulevard de Constance à Fontainebleau, à compter du 1er janvier 2013,

Vu la délibération N°12/62 du Conseil municipal du 21 mai 2012 portant élargissement de l'intérêt communautaire, notamment au complexe sportif de la Faisanderie,

Vu la délibération N°14/174 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 relative à la convention de mise à disposition d'une partie du personnel du service des sports de la Ville de Fontainebleau à la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2015,

Vu la délibération N°15/128 du Conseil municipal du 30 novembre 2015 relative au transfert des agents du stade «Philippe Mahut» à la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau (CCPF) à compter du 1er janvier 2016 et à la mise à disposition d'une partie du service des sports de la CCPF au profit des services municipaux de la Ville de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération N°16/131 du Conseil municipal du 7 décembre 2016 relative à la mise à disposition descendante d'une partie des services des sports et de l'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau (CCPF) au profit des services municipaux de la Ville de Fontainebleau,

Considérant que dans une perspective de bonne organisation des services, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, il est proposé dans le cadre d'une mutualisation descendante, de renouveler la mise à disposition des services de l'urbanisme et des sports de la CCPF au profit des services municipaux de Fontainebleau,

Considérant l'avis du Comité Technique et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail du 11 décembre 2017,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise à disposition descendante au profit de la commune de Fontainebleau :

- Gardien du stade à raison de 50% de son temps de travail,

DIT que la CAPF continuera à rémunérer ces agents pendant toute la durée de la mise à disposition.

PRECISE que la Ville remboursera la CAPF selon les modalités indiquées dans la convention.

APPROUVE la convention ci-annexée de mise à disposition descendante des agents précités à compter du 1^{er} janvier 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 de l'exercice 2018.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Ont signé les membres présents.

Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DESCENDANTE D'UNE
PARTIE DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE
FONTAINEBLEAU AU PROFIT DE LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU
Année 2018**

Entre :

la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, représentée par son président ou son représentant, habilité à cet effet par délibération n°, du conseil communautaire du,

ci-après dénommée « *la communauté d'agglomération* »,

et

la commune de Fontainebleau, représentée par son maire, habilité à cet effet par délibération n° du conseil municipal du,

ci-après dénommée « *la commune* »,

il a été exposé ce qui suit.

En raison de la proximité géographique au stade Philippe Mahut, d'équipements sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements sportifs communaux, il est proposé de conserver le dispositif de mise à disposition d'une partie du service « stade Philippe Mahut » de la communauté d'agglomération au profit de la commune de Fontainebleau et, selon des modalités qui ont été remises à jour.

Le cadre juridique de la mutualisation descendante est codifié aux articles L. 5211-4-1-III et L. 5211-4-1-IV du code général des collectivités territoriales (CGCT). La mise à disposition de services suppose la passation d'une convention fixant les modalités de la mise à disposition.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1
Objet de la convention

La présente convention a pour objet, sur le fondement de l'article L. 5211-4-1-III du CGCT, la mise à disposition, d'une partie des services de la communauté d'agglomération au profit de la commune.

Article 2
Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 3
Définition de la mise à disposition de services ou parties de services

La mise à disposition de services ou parties de services consiste, pour des agents de la communauté d'agglomération, à accomplir certaines tâches relevant de la compétence de la commune. Cette mise à disposition est accompagnée de l'affectation corrélative, des moyens matériels nécessaires à leur accomplissement.

Article 4
Situation des agents mis à disposition

4.1) Obligations de service

Les obligations de service des agents de la communauté d'agglomération mis à disposition de la commune sont déterminées par la communauté d'agglomération, en fonction des besoins exprimés par la commune.

4.2) Situation des agents mutualisés

Les agents de la communauté d'agglomération relevant de la partie du service mis à disposition sont de plein droit mis à disposition dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les leurs, au sens de l'article L. 5211-4-1 III du CGCT.

Néanmoins, la gestion de la carrière, des conditions de travail et de la rémunération demeurent du ressort de la communauté d'agglomération.

Le maire de la commune adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie à ce service. Il contrôle l'exécution de ces tâches et exerce ainsi une autorité fonctionnelle.

4.3) Discipline

Le pouvoir disciplinaire, à l'égard des agents de la communauté d'agglomération affectés dans la partie du service mis à disposition, demeure exercé par l'autorité territoriale de la communauté d'agglomération.

Article 5
Remboursement des frais afférents à la mise à disposition

Les frais afférents à la mise à disposition sont remboursés à la communauté d'agglomération par la commune.

Le remboursement des frais occasionnés lors de la mutualisation de services s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnements constatées par la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

5.1) Le coût unitaire de fonctionnement

Selon l'article D. 5211-16 du CGCT, le coût unitaire de fonctionnement intègre :

- les charges de personnel (rémunération brute et cotisations patronales incluses) ;
- les fournitures (électricité, chauffage, etc) ;
- le coût de renouvellement des biens ;
- les contrats de services rattachés (maintenance, etc.) ;

à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût unitaire est calculé par la communauté d'agglomération ayant mis à disposition le service, à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Ce coût unitaire sera revalorisé en fonction de l'évolution indiciaire et de carrière des agents concernés, réalisée chaque année civile.

5.2) L'unité de fonctionnement

L'unité de fonctionnement correspond au nombre de recours au service. Ces recours sont convertis en unité de fonctionnement, en l'occurrence en Equivalent Temps Plein (ETP).

L'ETP correspond ainsi au temps de travail global consacré annuellement par les agents de la partie des services mis à disposition à des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

5.3) Les modalités de remboursement

Le remboursement s'effectue selon une périodicité annuelle et interviendra à la fin de l'année civile. Un état annuel d'utilisation des services par la commune pourra être établi, en indiquant le nombre de recours au service.

Le montant annuel du remboursement, pour la partie des services mis à disposition, est donc calculé comme suit :

$$\text{Coût unitaire de fonctionnement} \times \text{ETP}$$

Article 6 **Responsabilités**

Les conséquences dommageables des fautes commises par les agents mis à disposition, dans le cadre des tâches relevant de la compétence la commune qui leur sont assignées, sont à la charge de la commune.

La commune s'engage à garantir la communauté d'agglomération de toute condamnation résultant de telles fautes.

Article 7 **Régularisation**

7.1) Délibérations de régularisation concordantes

A l'issue de chaque semestre, si une évolution a été constatée, tant au niveau du temps de travail consacré par les agents mis à disposition à des tâches relevant de la compétence de la commune, que des moyens affectés à l'exécution des dites tâches, les parties peuvent convenir d'une régularisation.

Cette régularisation intervient dans le semestre qui suit, même après expiration ou résiliation de la présente convention, par délibérations concordantes des assemblées délibérantes. Ces délibérations précisent, la date à laquelle le temps de travail consacré aux tâches relevant de la compétence de la commune a évolué.

7.2) Modalités de reversement ou de remboursement complémentaire

Si la régularisation implique un reversement par la communauté d'agglomération à la commune, ce reversement intervient par mandat administratif, dans les 45 jours suivant la date à laquelle la dernière des deux délibérations concordantes est devenue exécutoire.

Si la régularisation implique que la commune complète son remboursement à la communauté d'agglomération, ce remboursement complémentaire intervient par mandat administratif, dans les 45 jours suivant la réception par la commune d'un état des sommes complémentaires à rembourser.

Article 8 **Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 4 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

La communauté d'agglomération et la commune devront délibérer avant le terme de la convention, afin de la renouveler.

Article 9 **Litiges**

Tous les litiges concernant l'application de la convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

Fait à Fontainebleau, en 2 exemplaires le

Pour la commune,
le Maire,

Pour la communauté
d'agglomération,
Le Président

Frédéric VALLETOUX

Pascal GOUHOURY

ANNEXE 1 SERVICE MIS A DISPOSITION 2018
--

Article 1
Définition des missions exercées par les services
pour le compte de la commune

Le service « stade Philippe Mahut » exerce les missions suivantes pour le compte de la commune :

- surveillance, ouverture et fermeture du site
- accueil et renseignement des usagers
- veille au respect du règlement d'utilisation du stade et de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité

Article 2
Temps de travail consacré par les agents des services
à des tâches relevant de la compétence de la commune

A titre prévisionnel, il est prévu pour l'année 2018, la mise à disposition du gardien du service « stade Philippe Mahut » pour 50 % de son temps de travail.

Stade Philippe Mahut: 0,50 ETP

Article 3
Coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire annuel de fonctionnement pour des tâches relevant de la compétence de la commune, est de 42 320 € pour le service « stade Philippe Mahut ».

Ce coût unitaire sera revalorisé en fonction de l'évolution indiciaire et de carrière des agents concernés, réalisée chaque année civile.

Article 4
Montant annuel du remboursement

Le montant annuel prévisionnel du remboursement est de 21 160 € pour le service « stade Philippe Mahut ».

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Convention de mise à disposition ascendante d'une partie du service des sports de la Ville de Fontainebleau au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-4-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 avril 2012, décidant de déclarer d'intérêt communautaire le stade de la Faisanderie, dit «Stade Philippe Mahut», sise Boulevard de Constance à Fontainebleau, à compter du 1er janvier 2013,

Vu la délibération N°12/62 du Conseil municipal du 21 mai 2012 portant élargissement de l'intérêt communautaire, notamment au complexe sportif de la Faisanderie,

Vu la délibération N°14/174 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 relative à la convention de mise à disposition d'une partie du personnel du service des sports de la Ville de Fontainebleau à la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2015,

Vu la délibération N°15/128 du Conseil municipal du 30 novembre 2015 relative à Transfert des agents du stade «Philippe Mahut» à la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau (CCPF) à compter du 1er janvier 2016 et approbation des conventions de mise à disposition d'une partie des agents intervenant sur le Stade à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération N°16/132 du Conseil municipal du 7 décembre 2016 relative à la convention de mise à disposition ascendante d'une partie du service des sports de la Ville de Fontainebleau au profit de la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau (CCPF)

Considérant que dans une perspective de bonne organisation des services, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, il est proposé dans le cadre d'une mutualisation ascendante, la mise à disposition d'une partie du service des sports de la Commune de Fontainebleau,

Considérant l'avis du Comité Technique et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail du 11 décembre 2017,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise à disposition ascendante au profit de la CAPF :

- Gardien du gymnase Martinel à raison de 50% de son temps de travail,

DIT que la Ville continuera à rémunérer cet agent pendant toute la durée de la mise à disposition.

PRECISE que la CAPF remboursera la Ville selon les modalités indiquées dans la convention.

APPROUVE la convention ci-annexée de mise à disposition ascendante de l'agent précité à compter du 1^{er} janvier 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la recette correspondante est inscrite au chapitre 70 de l'exercice 2018.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le





**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ASCENDANTE D'UNE
PARTIE DES SERVICES DE LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU
Année 2018**

Entre :

la commune de Fontainebleau, représentée par son maire, habilité à cet effet par délibération n°..... du conseil municipal du,

ci-après dénommée « *la commune* »,

et

la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, représentée par son président ou son représentant, habilité à cet effet par délibération n°, du conseil communautaire du 14 décembre 2017,

ci-après dénommée « *la communauté d'agglomération* »,

il a été exposé ce qui suit.

Dès lors qu'une commune a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, elle a l'obligation, dans le cadre d'une bonne organisation des services, de le mettre à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour l'exercice par celui-ci de ses compétences. La mise à disposition de services ou parties de services implique que les agents de la commune doivent accomplir certaines tâches, relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Le cadre juridique de la mutualisation ascendante est codifié aux articles L. 5211-4-1-II et L. 5211-4-1-IV du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui imposent la conclusion d'une convention fixant les modalités de la mise à disposition.

Ainsi, afin d'assurer la gestion de la compétence « entretien d'un équipement sportif » dévolue à la communauté d'agglomération, et dans une perspective de bonne organisation des services, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, il est proposé de conserver une mutualisation « ascendante » entre la commune de Fontainebleau et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1
Objet de la convention

La convention a pour objet, sur le fondement de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT, la mise à disposition, au profit de la communauté d'agglomération, d'une partie du service des sports de la commune.

Article 2
Durée de la convention

La convention est conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 3
Définition de la mise à disposition de services ou parties de services

La mise à disposition de services ou parties de services consiste, pour des agents de la commune, à accomplir certaines tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération. Cette mise à disposition est accompagnée de l'affectation corrélative, par la commune, des moyens matériels nécessaires à leur accomplissement.

Article 4
Situation des agents affectés dans les services mis à disposition

4.1) Obligations de service

Les obligations de service des agents de la commune mis à disposition de la communauté d'agglomération sont déterminées par la commune, en fonction des besoins exprimés par la communauté d'agglomération.

4.2) Situation des agents mis à disposition

Les agents de la commune relevant de la partie des services mis à disposition sont de plein droit mis à disposition de la communauté d'agglomération, dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les leurs, au sens de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT.

Néanmoins, la gestion de la carrière, des conditions de travail et de la rémunération demeurent du ressort de la commune.

Le président de la communauté d'agglomération adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie à ce service. Il contrôle l'exécution de ces tâches et exerce ainsi une autorité fonctionnelle.

4.3) Discipline

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents de la commune, affectés dans la partie des services mis à disposition, demeure exercé par l'autorité territoriale de la commune.

Article 5
Remboursement des frais afférents à la mise à disposition

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les frais afférents à la mise à disposition sont remboursés à la commune, par la communauté d'agglomération.

Le remboursement des frais occasionnés lors de la mutualisation de services s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnements constatées par l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

5.1) Le coût unitaire de fonctionnement

Selon l'article D. 5211-16 du CGCT, le coût unitaire de fonctionnement intègre :

- les charges de personnel (rémunération brute et cotisations patronales incluses) ;
- les fournitures (électricité, chauffage, etc) ;
- le coût de renouvellement des biens ;
- les contrats de services rattachés (maintenance, etc.) ;

à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût unitaire est calculé par la commune, à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Ce coût unitaire sera revalorisé, chaque année civile, en fonction de l'évolution indiciaire et de carrière des agents concernés.

5.2) L'unité de fonctionnement

L'unité de fonctionnement correspond au nombre de recours au service. Ces recours sont convertis en unité de fonctionnement, en l'occurrence en Equivalent Temps Plein (ETP).

L'ETP correspond ainsi au temps de travail global consacré annuellement par les agents de la partie des services mis à disposition à des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

5.3) Les modalités de remboursement

Le remboursement s'effectue selon une périodicité annuelle et interviendra à la fin de l'année civile. Un état annuel d'utilisation des services par la communauté d'agglomération pourra être établie et indiquer le nombre de recours au service.

Le montant annuel du remboursement, pour la partie des services mis à disposition, est donc calculé comme suit :

Coût unitaire de fonctionnement X ETP

Article 6 **Responsabilités**

Les conséquences dommageables des fautes commises par les agents de la partie du service mis à disposition, dans le cadre des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération qui leur sont assignées, sont à la charge de la communauté d'agglomération.

La communauté d'agglomération s'engage à garantir la commune de toute condamnation résultant de telles fautes.

Article 7 **Régularisation**

7.1) Délibérations de régularisation concordantes

A l'issue de chaque semestre, si une évolution a été constatée, tant au niveau du temps de travail consacré par les agents de la partie des services mis à disposition à des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération, que des moyens affectés à l'exécution des dites tâches, les parties peuvent convenir d'une régularisation.

Cette régularisation intervient dans le semestre qui suit, même après expiration ou résiliation de la présente convention, par délibérations concordantes des assemblées délibérantes. Ces délibérations précisent, la date à laquelle le temps de travail consacré aux tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération a évolué.

7.2) Modalités de reversement ou de remboursement complémentaire

Si la régularisation implique un reversement par la commune à la communauté d'agglomération, ce reversement intervient par mandat administratif, dans les 45 jours suivant la date à laquelle la dernière des deux délibérations concordantes est devenue exécutoire.

Si la régularisation implique que la communauté d'agglomération complète son remboursement à la commune, ce remboursement complémentaire intervient par mandat administratif, dans les 45 jours suivant la réception par la communauté d'agglomération d'un état des sommes complémentaires à rembourser.

Article 8 **Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 4 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

La communauté d'agglomération et la commune devront délibérer avant le terme de la convention, afin de la renouveler.

Article 9 **Litiges**

Tous les litiges concernant l'application de la convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

Fait à Fontainebleau, en 2 exemplaires le

Pour la commune,
le Maire,

Pour la communauté
d'agglomération,
Le Président

Frédéric VALLETOUX

Pascal GOUHOURY

ANNEXE 1
SERVICE MIS A DISPOSITION
2018

Article 1

**Définition des missions exercées par le service mis à disposition
pour le compte de la communauté d'agglomération**

Le service des sports de la commune exerce les missions suivantes pour le compte de la communauté d'agglomération :

- surveillance, ouverture et fermeture du site
- accueil et renseignement des usagers
- veille au respect du règlement d'utilisation du stade et de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité

Article 2

**Temps de travail consacré par les agents des services
à des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération**

Il est prévu pour l'année 2018, la mise à disposition du gardien du gymnase Martinel pour 50 % de son temps de travail.

Service des sports : **0,50 ETP**

Article 3

Coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire annuel de fonctionnement pour des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération est de 36 420 € pour le service des sports.

Ce coût unitaire sera revalorisé en fonction de l'évolution indiciaire et de carrière des agents concernés, réalisée chaque année civile.

Article 4

Montant annuel du remboursement

Le montant prévisionnel annuel du remboursement est de 18 210 €.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Note de présentation

Objet : Mise à disposition de deux agents de la Ville à la Caisse des Ecoles de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018 - Approbation

Rapporteur : Mme PHILIPPE

La Caisse des Ecoles compte deux postes à temps non complet au tableau des effectifs :

- un attaché territorial à 5/35^{ème}
- un rédacteur principal à 5/35^{ème}

Ces postes sont actuellement pourvus par deux agents de la Ville de Fontainebleau, rémunérés par la Caisse des Ecoles de Fontainebleau au titre d'une activité accessoire.

Dans une perspective de bonne organisation des services, il est proposé une mise à disposition des deux agents de la Ville de Fontainebleau concernés, selon la quotité de travail nécessaire, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, au profit de la Caisse des Ecoles de Fontainebleau.

1°) Définition de la mise à disposition et modalités financières de mise à disposition

La mise à disposition est une modalité particulière de la position d'activité définie comme étant « la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi d'origine, est réputé y occuper l'emploi, continue de percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir» (art 61 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Le fonctionnaire perçoit la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (art 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008). En outre, au titre de la préservation de la rémunération des agents concernés, le RIFSEEP prend en compte les fonctions assurées dans le cadre de la Caisse des Ecoles.

La rémunération, ainsi que les cotisations et contributions afférentes, sont remboursées par l'organisme d'accueil. Il s'agit de la contrepartie normale de la mise à disposition. Or, La Caisse des Ecoles de Fontainebleau étant un établissement public administratif rattaché à la Ville de Fontainebleau, le remboursement des frais de personnel n'aura pas lieu par dérogation.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire.

Le Comité technique de la Ville est consulté le 11 décembre 2017 sur ces mises à disposition.

L'organe délibérant se prononce sur l'accord de principe de la mise à disposition de l'agent entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil, formalisé par une convention de mise à disposition, couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

La mise à disposition est ensuite prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Celui-ci doit être transmis au contrôle de légalité accompagné de la convention. La durée maximale de la mise à disposition est de trois ans, et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée (art 3 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

II°) La gestion des fonctionnaires mis à disposition

Le fonctionnaire mis à disposition est toujours lié à son administration d'origine qui conserve des prérogatives relatives à sa carrière.

Son dossier administratif doit rester en possession de celle-ci. La gestion de l'agent faisant partie du service mis à disposition est identique à celle de tout agent en position d'activité.

La collectivité d'origine :

- Verse la rémunération de l'agent.
- Garde le pouvoir disciplinaire
- Prend les décisions concernant les congés et l'aménagement du temps de travail
- Gère les périodes de maladie, accident de travail, maternité/paternité

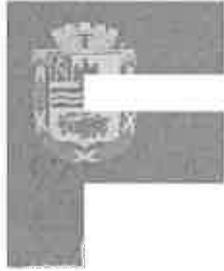
L'agent est également géré par la collectivité d'accueil au sein de laquelle, il exerce des fonctions, à laquelle revient la gestion quotidienne : conditions de travail sur le temps de travail dédié à l'administration d'accueil (organisation hiérarchique, organisation du travail et horaires).

Concernant la formation, l'organisme d'accueil ne prend que les décisions qui concernent les formations dont il souhaite faire bénéficier l'agent et en supporte les dépenses.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- Décider la mise à disposition des deux agents de la Ville au profit de la Caisse des Ecoles de Fontainebleau, à temps non complet, sur les grades d'attaché territorial à 5/35ème et de rédacteur principal à 5/35ème, à compter du 1er janvier 2018, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, afin d'exercer les fonctions de secrétaire comptable et de secrétaire administrative,
- Préciser que chaque agent est mis à disposition pour une durée hebdomadaire de travail de 5 heures, Approuver lesdites conventions annexées de mise à disposition de la Ville de Fontainebleau au profit de la Caisse des Ecoles de Fontainebleau, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.
- Préciser que mises à disposition peuvent prendre fin :
 - Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressées ou de la Ville de Fontainebleau ou de la Caisse des Ecoles de Fontainebleau, en respectant un préavis de 2 mois,
 - Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
 - Sans préavis en cas de faute disciplinaire.
- Préciser que conformément à l'article 2.II du Décret n°2008.580 du 18 juin 2008 et à l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, la Caisse des Ecoles de Fontainebleau étant un établissement public rattaché à la Ville de Fontainebleau, est totalement exonérée du remboursement de la charge de la rémunération pendant toute de la durée des mises à disposition.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Mise à disposition de deux agents de la Ville à la Caisse des Ecoles de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Considérant que la Caisse des Ecoles de Fontainebleau est un établissement public rattaché à la Ville de Fontainebleau.

Considérant les besoins en personnel recensés à la Caisse des Ecoles de Fontainebleau,

Considérant l'avis du comité technique du 11 décembre 2017,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la mise à disposition de deux agents de la Ville au profit de la Caisse des Ecoles de Fontainebleau, à temps non complet, sur les grades d'attaché territorial à 5/35^{ème} et de rédacteur principal à 5/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de trois ans renouvelable une fois, afin d'exercer les fonctions de chargé de gestion budgétaire et comptable et de chargé de gestion administrative.

PRECISE que chaque agent est mis à disposition pour une durée hebdomadaire de travail de 5 heures.

APPROUVE lesdites conventions jointes de mise à disposition de la Ville de Fontainebleau au profit de la Caisse des Ecoles de Fontainebleau, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.

PRECISE que ces mises à disposition peuvent prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressées ou de la Ville de Fontainebleau ou de la Caisse des Ecoles de Fontainebleau, en respectant un préavis de 2 mois,
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire.

PRECISE que conformément à l'article 2.II du Décret n°2008.580 du 18 juin 2008 et à l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, la Caisse des Ecoles de Fontainebleau étant un établissement public rattaché à la Ville de Fontainebleau, est totalement exonérée du remboursement de la charge de la rémunération pendant toute de la durée des mises à disposition.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Ont signé les membres présents.

Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

**De Madame xxxx
Grade d'attaché territorial**

Entre

La Ville de Fontainebleau représentée par son Maire, ou son représentant, habilité à la signature de la présente convention par délibération N°XXX du conseil municipal du 18 décembre 2017,

Et

La Caisse des Ecoles de Fontainebleau représentée par son Président, Frédéric VALLETOUX,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville de Fontainebleau met à disposition de la Caisse des Ecoles de Fontainebleau, à compter du 1er janvier 2018, pour une durée de trois ans renouvelable, une fois :

- Madame XXXX, en qualité d'attaché territorial, à temps non complet, pour exercer les fonctions de secrétaire comptable, à savoir : élaboration des documents budgétaires conformément à la réglementation, suivi de l'exécution budgétaire et comptable, émission des mandats de paiement et des titres de recettes, animation des réunions de construction et de pilotage budgétaires si nécessaire, toutes missions nécessaires à la gestion et au contrôle budgétaire et comptable de la Caisse des Ecoles.

Article 2 – CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de Madame xxxxx est organisé par la Caisse des Ecoles de Fontainebleau, dans les conditions suivantes :

- 5 heures par semaine (5/35^{ème})

Le temps de travail hebdomadaire, les congés annuels et les RTT seront identiques à ceux du service d'origine.

La collectivité d'origine :

- Verse la rémunération de l'agent.
- Garde le pouvoir disciplinaire
- Prend les décisions concernant les congés et l'aménagement du temps de travail
- Gère les périodes de maladie, accident de travail, maternité/paternité

L'agent est également géré par la collectivité d'accueil au sein de laquelle, il exerce des fonctions, à laquelle revient la gestion quotidienne : conditions de travail sur le temps de travail dédié à l'administration d'accueil (organisation hiérarchique, organisation du travail et horaires).

Conformément à l'article 6 du Décret n°2008.580 du 18 juin 2008, la situation administrative, de l'agent mis à disposition est gérée par la Ville de Fontainebleau.

Les formations effectuées par Madame xxx, pendant la durée de sa mise à disposition seront à la charge de la Mairie de Fontainebleau, qui en supportera seule les dépenses.

Article 3 – REMBOURSEMENT

Conformément à l'article 2.II du Décret n°2008.580 du 18 juin 2008, à l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 et à la délibération N°xxx prise par l'organe délibérant de la Ville de Fontainebleau le 18 décembre 2017, la Caisse des Ecoles de Fontainebleau est totalement exonérée du remboursement de la charge de rémunération pendant toute de la durée de la mise à disposition.

Article 4 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Les mises à disposition de Madame xxxxxx peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la Ville de Fontainebleau ou de la Caisse des Ecoles de Fontainebleau, en respectant un préavis de 2 mois,
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire.



Article 5 – CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

La présente convention sera :

- Transmise au Représentant de l'Etat

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion

- Comptable de la collectivité

Fait à Fontainebleau, le xxxxx

Pour la Collectivité d'origine,

Pour la Collectivité d'accueil,

Frédéric VALLETOUX

Frédéric VALLETOUX

La présente convention a été transmise, avant signature à Madame

L'intéressée déclare accepter les conditions sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi.

Fait à _____, le _____

Signature de l'agent





**CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION
De Madame
Grade de rédacteur principal de 1ère classe**

Entre

La Ville de Fontainebleau représentée par son Maire, ou son représentant, habilité à la signature de la présente convention, par délibération N°XXX du conseil municipal du 18 décembre 2017,

Et

La Caisse des Ecoles de Fontainebleau représentée par son Président, Frédéric VALLETOUX,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville de Fontainebleau met à disposition de la Caisse des Ecoles de Fontainebleau, à compter du 1er janvier 2018 pour une durée de trois ans renouvelable, une fois :

- Madame xxxxxx, en qualité de rédacteur principal de 1ère classe, à temps non complet, pour exercer les fonctions de chargé de gestion administrative, à savoir : gestion des bons de commande, liquidation des factures, gestion des livraisons dans les écoles, gestion des subventions, pilotage des actions menées par l'Etablissement et toutes missions de gestion ou administratives nécessaires au fonctionnement de la Caisse des Ecoles

Article 2 – CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de Madame xxxx est organisé par la Caisse des Ecoles de Fontainebleau, dans les conditions suivantes :

- 5 heures par semaine (5/35^{ème})
- Le temps de travail hebdomadaire, les congés annuels et les RTT seront identiques à ceux du service d'origine.

La collectivité d'origine :

- - Verse la rémunération de l'agent.
- - Garde le pouvoir disciplinaire
- - Prend les décisions concernant les congés et l'aménagement du temps de travail
- - Gère les périodes de maladie, accident de travail, maternité/paternité

L'agent est également géré par la collectivité d'accueil au sein de laquelle, il exerce des fonctions, à laquelle revient la gestion quotidienne : conditions de travail sur le temps de travail dédié à l'administration d'accueil (organisation hiérarchique, organisation du travail et horaires).

Conformément à l'article 6 du Décret n°2008.580 du 18 juin 2008, la situation administrative, de l'agent mis à disposition est gérée par la Ville de Fontainebleau.

Les formations effectuées par Madame xxx, pendant la durée de sa mise à disposition seront à la charge de la Mairie de Fontainebleau, qui en supportera seul les dépenses.

Article 3 – REMBOURSEMENT

Conformément à l'article 2.II du Décret n°2008.580 du 18 juin 2008, à l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 et à la délibération n°xxx prise par l'organe délibérant de la Ville de Fontainebleau le 18 décembre 2017, la Caisse des Ecoles de Fontainebleau est totalement exonérée du remboursement de la charge de rémunération pendant toute de la durée de la mise à disposition.

Article 4 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de Madame xxxxx peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la Ville de Fontainebleau ou de la Caisse des Ecoles de Fontainebleau, en respectant un préavis de 2 mois,
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire.



Article 5 – CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

La présente convention sera :

- Transmise au Représentant de l'Etat

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion

- Comptable de la collectivité

Fait à Fontainebleau, le xxxxx

Pour la Collectivité d'origine,

Pour la Collectivité d'accueil,

Frédéric VALLETOUX

Frédéric VALLETOUX

La présente convention a été transmise, avant signature à Madame

L'intéressée déclare accepter les conditions sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi.

Fait à _____, le

Signature de l'agent



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Note de présentation

Objet : Modification du Régime Indemnitare à compter du 1^{er} janvier 2018 - Approbation

Rapporteur : Mme PHILIPPE

La mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) a été adoptée par le Conseil Municipal le 20 novembre dernier.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement pour les cadres d'emplois suivants :

Filière administrative :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

Filière technique :

- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

Filière animation :

- Les animateurs
- Les adjoints d'animation

Filière sportive :

- Les éducateurs des APS
- Les opérateurs des APS

Filière culturelle :

- Les adjoints du patrimoine

Filière sociale et médico-sociale :

- Les conseillers socio-éducatifs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les agents sociaux
- Les ATSEM

Pour tous les autres cadres d'emploi (technicien, ingénieur, conseiller des APS, bibliothécaire, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, professeur d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique, chef de service de police municipale, agent de police municipale...), l'ancien régime indemnitaire continue de s'appliquer.

Dans un souci d'équité et de cohérence, les postes concernés par ces grades ont été intégrés dans la réflexion sur le RIFSEEP et ont été intégrés dans des groupes de fonctions au vu de critères professionnels (encadrement, gestion de projet, poste avec expertise ou nécessitant un diplôme...) et indépendamment des filières (filière administrative, technique, sociale, sportive, animation...).

Aussi, leur régime indemnitaire pourra être amené à évoluer à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cependant, le régime indemnitaire actuel étant basé sur les grades et non sur les fonctions, il convient d'adapter les coefficients des primes concernées comme suit :

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficients
Culturelle	Assistant de conservation jusqu'au 2ème échelon	595.77€	de 4.5 à 8
Police	Chef de service de PM jusqu'au 2ème échelon	595.77€	de 5 à 8
	Chef de police	495.93€	
	Brigadier-chef Ppal	475.31€	
	Gardien brigadier (anciennement brigadier)	469.88€	
	Gardien brigadier (anciennement gardien)		

Prime de Service et de Rendement (PSR)

Le crédit global ne peut pas être supérieur au produit des taux annuels de base selon le grade et le nombre de bénéficiaires potentiels.

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficients
Technique	Ingénieur ppal	2817€	0 à 2
	Ingénieur	1659€	
	Technicien Ppal 1cl	1400€	
	Technicien Ppal 2cl	1330€	
	Technicien	1010€	

Indemnité de sujétions des Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficient
Sportive	Conseiller des APS	5870€	de 80 à 120%

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique classe normal ou hors classe exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal	1488.88€	de 2 à 8
	Bibliothécaire Ppal	1488.88€	de 2.5 à 8
	Bibliothécaire	1091.70€	
	Assistant de conservation Ppal 1 ^è et 2 ^è cl Assistant de conservation à partir du 3 ^è éch	868.14€	de 3.2 à 8

Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)**Part fixe :**

Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	1213.56€	
	Assistant d'enseignement artistique		

Part modulable :

Elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.).

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	1425.84€	
	Assistant d'enseignement artistique		

Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficient
Culturelle	Bibliothécaire	1443.84€	
	Assistant de conservation	1203.28€	

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficient
Tous les cadres d'emploi des catégories B et C		(Traitement brut annuel + indemnité de résidence)/1820 Majoration de 125% les 14 premières heures Majoration de 127% les suivantes +100% si elles sont effectuées de nuit (entre 22h et 7h) +66% les dimanches et fériés	

Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	16 x (traitement brut moyen du grade x 9/13è) x nb bénéficiaires La fraction ainsi définie est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier	

Indemnité spéciale de fonction

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficient
Police	Chef de service de police municipale Ppal 1è et 2è cl	Traitement mensuel brut (hors SFT et IR)	30%
	Chef de service de police municipale à partir du 3è éch		
	Chef de service de police municipale jusqu'au 2è éch		22%
	Agents de police municipale		de 18 à 20%

Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Le crédit global est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires

361.90€ (Tx de base) x coef du grade x coef de modulation individuel x 1.10 (coefficient géographique)

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Taux de base annuel au 18/12/2017	Coef du grade	Coef de modulation individuelle	Coefficient géographique
Technique	Ingénieur Principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90€	51	de 73.5 à 122.5%	1.1
	Ingénieur Ppal à partir du 6è éch n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade		43		
	Ingénieur Ppal jusqu'au 5è éch		43	de 85 à 115%	
	Ingénieur à partir du 7è éch		33		
	Ingénieur jusqu'au 6è éch		28	de 90 à 110%	
	Technicien Ppal 1cl		18		
	Technicien Ppal 2cl		16		
	Technicien		12		

Date d'effet

1^{er} janvier 2018

Les bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiels, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Sont exclus les agents recrutés pour :

- un acte déterminé (vacataire, saisonnier)
- sur la base d'un contrat aidé (CAE, emploi d'avenir, ...)
- sur la base d'un contrat d'apprentissage

Le régime indemnitaire est versé mensuellement et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Ne sont pas concernées par ces modifications, les primes et indemnités suivantes :

- Indemnités afférentes aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- Astreintes
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement
- Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections
- Avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : prime semestrielle

Il est acté que le RIFSEEP leur sera étendu aux autres cadres d'emplois dès lors que les arrêtés et modalités de transposition le permettront.

Il est maintenu en cas d'accident de service, maladie professionnelle, absence dans le cadre des autorisations exceptionnelles d'absences, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Les jours d'absence des agents dans le cadre de la maladie ordinaire seront pris en compte dans la proratisation du régime indemnitaire de la manière suivante :

- De 0 jour à 7 jours d'absence dans l'année civile : versement de la totalité du régime indemnitaire.
- Au-delà de 8 jours d'absence dans l'année civile : diminution de 1/30^{ème} de 50% du régime indemnitaire par jour d'absence.

Ne seront comptabilisés dans les jours d'absence que les jours normalement travaillés. Le décompte s'effectuera sur l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et le montant recalculé du régime indemnitaire s'appliquera sur le mois concerné par l'absence de l'agent ou le mois suivant.

Par analogie avec le RIFSEEP, le montant du régime indemnitaire antérieur perçu par l'agent est conservé, jusqu'à la date du prochain changement de sous-groupe de fonctions de l'agent, en cas d'une baisse de son montant, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

L'attribution du régime indemnitaire fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Enfin, certaines primes sont exclusivement dédiées à des cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP ou ont été intégrées dans le RIFSEEP. Elles n'auront plus lieu d'exister à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)
- Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires
- Prime de sujétions spéciales de la filière culturelle
- Indemnité forfaitaire pour la connaissance de langues étrangères
- Prime de responsabilité

Il convient d'abroger les délibérations concernées.

Il est proposé au Conseil Municipal

- de modifier le régime indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018.
- d'abroger les délibérations relatives aux primes ci-dessus n'ayant plus lieu d'exister au 1^{er} janvier 2018

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Modification du Régime Indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2018 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n°74-39 du 18 janvier 1974 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de la police nationale d'une indemnité forfaitaire pour la connaissance de langues étrangères,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n°95-526 du 26 mars 1993 pris pour l'application de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et modifiant le décret n°85-260 du 22 février 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu le décret n°2009-1558 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 majorant les taux des indemnités pour utilisation de langues étrangères susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires de la police nationale,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps de fonctionnaires relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité en application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 31 mars 2011 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 12.09.2008 fixant le montant de la prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires année d'enseignement dans l'enseignement secondaire,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de la prime de technicité allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux assistants des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux professeurs de sport, aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs,

Considérant l'avis du Comité Technique du 11 décembre 2017,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'abrogation de l'ensemble des délibérations concernant les primes suivantes :

- Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)
- Indemnité représentatrice de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires
- Prime de sujétions spéciales de la filière culturelle
- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- Prime de Service et de Rendement (PSR)
- Indemnité de sujétions des Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)
- Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque
- Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement
- Indemnité spéciale de fonction
- Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins 3 heures supplémentaires régulières (Professeurs d'enseignement artistique)
- Indemnité forfaitaire pour l'utilisation d'une langue étrangère
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Et notamment les délibérations suivantes :

- du 4 avril 2005 concernant la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque,
- du 4 avril 2005 concernant la prime de sujétions spéciales de la filière culturelle,
- du 4 avril 2005 concernant l'indemnité représentatrice de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires,
- du 4 avril 2005 concernant l'ISS,
- du 4 avril 2005 concernant l'indemnité de sujétions des Conseillers des activités physiques et sportives,
- du 4 avril 2005 concernant l'IHTS

- du 28 février 2000, du 4 avril 2005, du 20 mars 2006 et du 15 mai 2006, 07/63 relatives à l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,
- 07/168 relative à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires,
- 11/11 relative à l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves,
- 11/85 relative à la Prime de Service et de Rendement,
- du 4 avril 2005, du 26 mars 1992, du 24 mai 1993, du 4 avril 2005, du 28 septembre 2006, 11/12, 11/41, 14/132 relatives à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires,
- du 4 avril 2005 et du 20 mars 2006, 07/14, 07/62, 08/111, 11/84, 11/111, 14/104, 14/133, 16/09 relatives à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,
- 17/121 relative à l'indemnité spéciale de fonction
- du 22 octobre 1979 relative à l'indemnité forfaitaire pour l'utilisation d'une langue étrangère
- du 17 juin 1988 relative à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

APPROUVE l'attribution des primes suivantes à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiels, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

PRECISE que sont exclus les agents recrutés pour :

- un acte déterminé (vacataire, saisonnier)
- sur la base d'un contrat aidé (CAE, emploi d'avenir, etc.)
- sur la base d'un contrat d'apprentissage

DIT que les primes seront versées mensuellement.

DIT que le montant des primes est proratisé en fonction du temps de travail.

APPROUVE le versement des primes suivantes en fonction des coefficients indiqués ci-dessous:

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficients
Culturelle	Assistant de conservation jusqu'au 2 ^e éch	595.77€	de 4.5 à 8
Police	Chef de service de PM jusqu'au 2 ^e éch	595.77€	de 5 à 8
	Chef de police	495.93€	
	Brigadier-chef Ppal		
	Gardien brigadier (anciennement brigadier)	475.31€	
	Gardien brigadier (anciennement gardien)	469.88€	

Prime de Service et de Rendement (PSR)

Le crédit global ne peut pas être supérieur au produit des taux annuels de base selon le grade et le nombre de bénéficiaires potentiels.

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficients
Technique	Ingénieur ppal	2817€	0 à 2
	Ingénieur	1659€	
	Technicien Ppal 1cl	1400€	
	Technicien Ppal 2cl	1330€	
	Technicien	1010€	

Indemnité de sujétions des Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficient
Sportive	Conseiller des APS	5870€	de 80 à 120%

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique classe normal ou hors classe exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal	1488.88€	de 2 à 8
	Bibliothécaire Ppal	1488.88€	de 2.5 à 8
	Bibliothécaire	1091.70€	
	Assistant de conservation Ppal 1è et 2è cl Assistant de conservation à partir du 3è éch	868.14€	de 3.2 à 8

Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)**Part fixe :**

Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	1213.56€	
	Assistant d'enseignement artistique		

Part modulable :

Elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.).

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	1425.84€	
	Assistant d'enseignement artistique		

Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficient
Culturelle	Bibliothécaire	1443.84€	
	Assistant de conservation	1203.28€	

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficient
Tous les cadres d'emploi des catégories B et C		(Traitement brut annuel + indemnité de résidence)/1820 Majoration de 125% les 14 premières heures Majoration de 127% les suivantes +100% si elles sont effectuées de nuit (entre 22h et 7h) +66% les dimanches et fériés	

Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	16 x (traitement brut moyen du grade x 9/13è) x nb bénéficiaires La fraction ainsi définie est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier	

Indemnité spéciale de fonction

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 18/12/2017	Coefficient
Police	Chef de service de police municipale Ppal 1è et 2è cl	Traitement mensuel brut (hors SFT et IR)	30%
	Chef de service de police municipale à partir du 3è éch		
	Chef de service de police municipale jusqu'au 2è éch		22%
	Agents de police municipale		de 18 à 20%

Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Le crédit global est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

361.90€ (Tx de base) x coef du grade x coef de modulation individuel x 1.10 (coefficient géographique)

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Taux de base annuel au 18/12/2017	Coef du grade	Coef de modulation individuelle	Coefficient géographique
Technique	Ingénieur Ppal à partir du 6è éch ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90€	51	de 73.5 à 122.5%	1.1
	Ingénieur Ppal à partir du 6è éch n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade		43		
	Ingénieur Ppal jusqu'au 5è éch		43		
	Ingénieur à partir du 7è éch		33	de 85 à 115%	
	Ingénieur jusqu'au 6è éch		28		
	Technicien Ppal 1cl		18	de 90 à 110%	
	Technicien Ppal 2cl		16		
	Technicien		12		

PRECISE que les montants seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

PRECISE que les primes sont maintenues en cas d'accident de service, maladie professionnelle, absence dans le cadre des autorisations exceptionnelles d'absences, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

PRECISE que les jours d'absence des agents dans le cadre de la maladie ordinaire seront pris en compte dans la proratisation de l'ensemble des primes de la manière suivante :

- De 0 jour à 7 jours d'absence dans l'année civile : versement de la totalité des primes.
- Au-delà de 8 jours d'absence dans l'année civile : diminution de 1/30ème de 50% des primes.

PRECISE que ne seront comptabilisés dans les jours d'absence que les jours normalement travaillés. Le décompte s'effectuera sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) et le montant recalculé des primes s'appliquera sur le mois concerné par l'absence de l'agent ou le mois suivant.

PRECISE que l'attribution des primes fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2018 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Note de présentation

Objet : Transfert du Relais d'Assistants Maternelles du Centre Communal d'Action Social à la Ville de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018 - Approbation

Rapporteur : Mme PHILIPPE

L'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) transmettait, à titre transitoire, la gestion du Relais des Assistants Maternelles (RAM) à compter du 1^{er} janvier 2017 à la CAPF, dans l'attente de l'adoption de ses nouveaux statuts.

Ceux-ci ayant été adoptés, leur modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral 2017/DCRL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la CAPF.

De plus, par délibération n°2017-126 du 29 juin 2017, la CAPF a défini d'intérêt communautaire la compétence optionnelle «action sociale». Egalement, il a été intégré dans le cadre de cette compétence «la création et la gestion de relais d'assistants maternels».

Compte tenu de la situation de la Ville de Fontainebleau et de la compétence du CCAS en la matière, il est proposé de transférer la compétence RAM du CCAS à la Ville de Fontainebleau.

Ainsi, cette compétence pourra être transférée automatiquement à la CAPF, comme prévu par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 et la délibération de la CAPF du 29 juin 2017.

Rappel de la compétence : 0,8 Equivalent Temps Plein exerçant l'animation du RAM à la Maison de l'Enfance de Fontainebleau.

Le Comité technique de la Ville a été consulté le 11 décembre 2017 sur ce transfert.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- Approuver le transfert du RAM du CCAS de Fontainebleau à la Ville de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Préciser que l'effectif du Relais des Assistants Maternelles composé d'un technicien paramédical de classe normale à temps non complet 28/35^{ème} sera également transféré à la Ville de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les contrats et documents inhérents à ce transfert.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Transfert du Relais d'Assistantes Maternelles du Centre Communal d'Action Social de Fontainebleau à la Ville de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2017-126 du 29 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau définissant les relais des assistant(e)s maternels(les) d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence optionnelle « Action sociale »,

Vu la délibération N°17/102 du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 approuvant la mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DCRL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,

Considérant la situation de la Ville de Fontainebleau et la compétence du Centre Communal d'Action Sociale de Fontainebleau en matière d'action sociale,

Considérant qu'il est proposé de transférer la compétence du Relais d'Assistantes Maternelles du CCAS à la Ville de Fontainebleau,

Considérant que cette compétence pourra être transférée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 et à la délibération n°2017-126 du 29 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,

Considérant l'avis du Comité Technique du 11 décembre 2017,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert du Relais des Assistantes Maternelles du Centre Communal d'Action Sociale de Fontainebleau à la Ville de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018.

PRECISE que l'effectif du Relais des Assistantes Maternelles composé d'un technicien paramédical de classe normale à temps non complet 28/35^{ème} sera également transféré à la Ville de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les contrats et documents inhérents à ce transfert.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Note de présentation

Objet : Dépénalisation du stationnement payant sur voirie à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Abrogation de la délibération N°15/67 du 1^{er} juin 2015
- Abrogation des délibérations antérieures relatives à la fixation des tarifs du stationnement payant sur voirie
- Approbation du barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement payant sur voirie et des montants du Forfait de Post Stationnement (FPS et FPS minoré)
- Approbation d'une convention avec l'ANTAI
- Approbation d'un avenant N°2 au contrat de Délégation de Service Public de stationnement sur voirie et en ouvrage avec la société Interparking

Rapporteur : Mme PERRACHON

La gestion du stationnement sur voirie est modifiée par une réforme relative à la dépénalisation du stationnement payant, adoptée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

La dépénalisation du stationnement payant conduit à substituer à l'amende pénale, une redevance d'occupation du domaine public versée à la collectivité locale par l'usager qui ne s'est pas acquitté de la somme due au titre du stationnement payant.

Elle transforme le relevé de l'infraction (verbalisation) en constat de non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public. L'absence de paiement réel donne lieu à un avis de paiement sous la forme d'un Forfait de Post-Stationnement (FPS), transmis par l'agent en charge de la constatation.

Ainsi, en lieu et place d'une amende, un FPS sera dû en cas de non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

Ce FPS sera versé à la collectivité. La base de calcul repose sur une durée maximum autorisée de stationnement dans la zone (orange ou verte) concernée.

Dans le cas où le FPS est payé très rapidement, l'usager ne paiera qu'un montant de FPS minoré.

La loi a pour objectif de donner davantage de compétences et d'efficacité aux collectives locales. Grâce notamment aux nouvelles technologies mises en œuvre, le contrôle sera plus efficace.

Ces dernières permettront une gestion plus fiable et plus réactive des contestations et du recouvrement, en :

- Incitant au paiement des stationnements sur voirie.
- Améliorant la rotation du stationnement payant, surtout en zone commerçante.

Il est à noter que les autres infractions au stationnement (notamment gênant, très gênant, abusif, dangereux) ne sont pas concernées par ces nouvelles règles. Les amendes résultant de ces infractions et les modalités de leur contestation demeurent donc inchangées après le 1^{er} janvier 2018.

Aussi, la mise en place de la dépénalisation du stationnement payant, nécessite de :

- reprendre la qualification du titre de stationnement en redevance et de revoir le barème tarifaire en instituant le forfait post-stationnement,
- déterminer le mode de gestion du stationnement payant sur voirie,

- de conclure avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) une convention de gestion

1- Proposition d'une nouvelle grille tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2018

Conformément à l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales, en vigueur au 1^{er} janvier 2018, le conseil municipal peut établir sur des voies qu'il détermine une redevance de stationnement.

Cet article du CGCT précise que la délibération institutive établit :

- Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ;
- Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée.

Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement.

Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents.

En zone orange

Barème tarifaire de paiement immédiat		
TRANCHES	TARIFS 2017	PROPOSITIONS A compter du 1^{er} janvier 2018
00 h 10	0,40 euros	0,40 euros
00 h 20	0,60 euros	0,60 euros
00 h 30	0,80 euros	0,80 euros
00 h 40	1,20 euros	1,20 euros
00 h 50	1,60 euros	1,60 euros
01 h 00	2,00 euros	2,00 euros
01 h 10	2,60 euros	2,60 euros
01 h 20	2,90 euros	2,90 euros
01 h 30	3,20 euros	3,20 euros

Barème tarifaire de paiement immédiat (suite)		
TRANCHES	TARIFS 2017	PROPOSITIONS A compter du 1^{er} janvier 2018
01 h 40	3,60 euros	3,60 euros
01 h 50	3,90 euros	3,90 euros
02 h 00	4,00 euros	4,00 euros
02 h 10	-	15,00 euros
02 h 20	-	20,00 euros
02 h 30	-	25,00 euros
Forfait Post Stationnement		PROPOSITIONS A compter du 1^{er} janvier 2018
Forfait post stationnement (FPS)	-	25,00 euros
FPS Minoré *	-	15,00 euros

Il est précisé que les tarifs horaires n'augmentent pas.

Des tranches supplémentaires de 2h10, 2h20 et 2h30 sont créées, afin de permettre l'application du FPS.

En zone verte

Barème tarifaire de paiement immédiat		
TRANCHES	TARIFS 2017	PROPOSITIONS A compter du 1^{er} janvier 2018
00 h 20	0,20 euros	0,20 euros
00 h 26	0,30 euros	0,30 euros
00 h 32	0,40 euros	0,40 euros
00 h 38	0,50 euros	0,50 euros
00 h 44	0,60 euros	0,60 euros
00 h 50	0,70 euros	0,70 euros

Barème tarifaire de paiement immédiat		
TRANCHES	TARIFS 2017	PROPOSITIONS A compter du 1^{er} janvier 2018
1 h 00	0,90 euros	0,90 euros
01 h 15	1,10 euros	1,10 euros
01 h 30	1,40 euros	1,40 euros
01 h 35	1,50 euros	1,50 euros
01 h 40	1,60 euros	1,60 euros
01 h 45	1,70 euros	1,70 euros
02 h 00	2,00 euros	2,00 euros
1/2 Journée	-	3,50 euros
Journée	5,00 euros	5,00 euros
Semaine (7 jours)	10,00 euros	10,00 euros
Quinzaine (14 jours)	-	18,00 euros
15 jours	-	25 euros
Forfait Mois résident	18,00 euros	18,00 euros
Forfait Post Stationnement		
Forfait de post stationnement (FPS)	-	25,00 euros
Forfait de post stationnement (FPS) minoré *	-	15,00 euros

- Dans les 4 jours après la date d'émission de l'avis de paiement

Il est précisé que les tarifs horaires n'augmentent pas.

L'application de «20 minutes gratuites» de stationnement reste valable pour tous les usagers, une fois par jour et par véhicule (moyennant la saisie à l'horodateur du numéro d'immatriculation du véhicule stationné).

Les tarifs suivants sont reconduits, pour les temps de stationnement suivants:

- Zone orange: 0h10, 0h20, 0h30, 0h40, 0h50, 1h10, 1h20, 1h30, 1h40 et 1h50
- Zone verte: 0h20, 0h26, 0h32, 0h38, 0h44, 0h50, 1h15, 1h30, 1h35, 1h40 et 1h45

Il est proposé la création pour la zone orange d'une redevance jusqu'à 2h30 d'occupation du domaine public et pour la zone verte une redevance à la demi-journée, à la quinzaine et pour 15 jours.

Le FPS minoré s'applique si l'utilisateur s'acquiesce de son FPS au plus tard dans les 4 jours après la date de l'émission de l'avis de paiement.

Le stationnement payant sur voirie est applicable de 9h à 13h et de 14h à 19h, du mardi au samedi. Il ne s'applique pas les jours fériés.

En référence à la Circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR INTK D 9500030C du 26 janvier 1995, il est proposé pour les professions médicales exerçant leur activité professionnelle à Fontainebleau, une gratuité de stationnement sur les zones orange et verte.

Cette gratuité serait accordée sous réserve d'arborer un caducée ou l'insigne prévu pour les auxiliaires médicaux par les articles L.43311-23 et L.4321-12 du Code de la Santé Publique, ainsi qu'un enregistrement préalable auprès du service gestionnaire du contrôle du stationnement payant (c'est-à-dire, la société Interparking).

Cette bienveillance a pour objectif de faciliter le stationnement des véhicules des professionnels de la santé appelés à donner des soins à domicile, lorsqu'ils utilisent leurs véhicules dans le cadre de leur activité professionnelle.

De même, le tarif résident serait appliqué sur présentation d'un justificatif (Quittance d'électricité, gaz, ligne téléphonique, internet, copie de taxe foncière ou taxe d'habitation (ou un bail de location pour les résidents de moins d'un an), copie de la carte grise (ou une attestation de l'employeur pour les véhicules de sociétés utilisés à titre personnel)).

Concernant la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit, toutes les places de stationnement ouvertes au public.

2- Délégation de la gestion, du contrôle du stationnement payant sur voirie

La Ville souhaite déléguer la gestion et le contrôle du stationnement payant sur voirie au délégataire de service public du stationnement sur voirie ou en ouvrages.

Ainsi, un avenant N°2 à la convention de délégation de service public entre la Ville et la société Interparking (convention entrée en vigueur le 22 janvier 2013) est proposé. Cet avenant a pour objet de définir les conditions et les modalités de cette délégation.

Ce projet d'avenant s'inscrit dans le cadre réglementaire profondément modifié de l'Ordonnance du 29 janvier 2016 et de son Décret d'application du 1er février 2016 relatifs aux concessions.

Ainsi, même si l'actuelle délégation de service public a été conclue en application des anciens textes (la Loi Sapin), les nouveaux textes, entrés en vigueur au 1^{er} avril 2016, s'appliquent aux avenants conclus à la convention d'exploitation des parcs de stationnements de la Ville.

Or, ces nouveaux textes encadrent la conclusion des avenants, qui doivent être limitées dans leur montant et en tout état de cause, remplir les conditions fixées à l'article 36 du Décret concessions qui prévoient six cas limitatifs dans lesquelles un avenant peut être conclu. Le décret, en transposant la directive a introduit des

cas particuliers qui n'étaient pas prévus par la loi Sapin. Ces cas particuliers ne vont pas nous concerner et nous en resterons au critère (repris au 5° du texte) de la conservation de l'équilibre du contrat initial.

En ce qui concerne le projet d'avenant ne peut donc qu'être conclu que si, comme le prévoient les 5° et 6° de l'articles 36, les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens du nouveau texte.

Or, l'article 36 6°, prévoit précisément qu'un avenant d'un montant inférieur à 10% du montant du contrat initial ne peut être regardé, compte tenu de son montant, comme une modification substantielle, et peut ainsi être conclu, sans justification.

Au-delà de ce seuil de 10%, comme le précise l'article 36 5° un avenant est légal s'il est justifié qu'il ne modifie pas l'équilibre économique du contrat en faveur du délégataire.

C'est donc en prenant en compte ces contraintes que la Ville a engagé des discussions avec la société Interparking afin de pouvoir signer, l'avenant n°2, tout en sécurisant sa position.

Même si le montant de l'avenant (environ 3 M€, soit 300 K€ sur 10 ans) est inférieur à 10% du montant du contrat (32 M€) la ville s'est attachée à défendre strictement le maintien de l'équilibre économique du contrat (cf. infra : rémunération du délégataire).

2-1 Nouvelles missions du Délégataire

Par avenant, la Commune souhaite donc étendre les missions du Délégataire à :

1. l'exécution de la surveillance et du contrôle du stationnement payant sur voirie,
2. l'exécution de l'émission des FPS,
3. l'exécution du recouvrement des FPS,
4. la gestion des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO),
5. la gestion des recours devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP),
6. l'organisation de la communication aux usagers,
7. la gestion de la relation avec les usagers,
8. la gestion administrative et financière du service,
9. l'exécution de la collecte des recettes et de la régie de recettes,
10. l'exécution des relations avec l'ANTAI (cycle partiel),
11. l'établissement des rapports annuels de l'exécution du service,
12. la mise en œuvre des indicateurs qualité du service,
13. l'intégration du service à l'observatoire du stationnement défini par le Contrat,
14. le financement et la réalisation de tous les investissements nécessaires à la mise en œuvre du service

L'avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2018 pour la durée restante de la délégation.

2-2 Personnel et moyen affecté à la collecte, à la surveillance et au contrôle par le délégataire

Le Délégataire affecte à la surveillance et au contrôle, de manière exclusive et permanente, 4 agents assermentés, exprimé en « équivalent temps plein annuel ».

Le Délégataire est habilité à décider seul des équipements et technologies qu'il met en œuvre pour ses missions de contrôle et de surveillance. Il assure à ses frais l'ensemble de l'équipement du Service en moyens techniques et informatiques et en équipements de protection individuelle de ses agents nécessaires à la réalisation de sa mission de contrôle et de compte-rendu. Il assume seul la prise en charge financière de leur acquisition, de leur entretien et des éventuelles charges de licences et commissions qui découleraient de leur utilisation.

2-3 Collecte et reversement des recettes de stationnement sur voirie

La totalité des recettes de stationnement y compris le FPS sera versée à la Ville, comme c'est déjà le cas dans le contrat actuel.

La Commune garde à sa charge les frais et commissions monétiques et internet, par conséquent les sommes reversées par le Délégué seront nettes des frais et commissions prélevées sur les paiements monétiques et dématérialisés.

Les agents du délégataire seront désignés régisseurs de la Ville. Les modalités de collecte et de versement sur le compte du Trésor Public (fréquence, moyens, suivi, etc..) sont précisées dans l'avenant.

2-4 Relation avec l'ANTAI (Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions)

En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS sera transmis à l'ANTAI par la société Interparking après un délai de 90 jours.

L'ANTAI notifie, par voie postale ou par voie dématérialisée, l'avis de paiement du forfait post-stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule.

Une convention à intervenir entre l'ANTAI et la commune (selon le cycle « Partiel »), modèle ci-joint, précise les conditions et les modalités d'intervention de l'ANTAI, au nom et pour le compte de la commune.

2-5 Délégation de la gestion des contestations à la société Interparking

L'utilisateur qui entend contester le bien-fondé d'un avis de paiement d'un FPS doit obligatoirement exercer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), auprès du Délégué.

Le RAPO a pour effet de soumettre l'avis de paiement initial à un nouveau contrôle qui peut éventuellement déboucher sur sa modification. Le RAPO permet de corriger une erreur qui aurait pu survenir dans le processus décisionnel initial. Il permet également à son auteur de comprendre la décision prise et d'apprécier concrètement ses chances de succès d'une action judiciaire.

La loi prévoit qu'un RAPO puisse être déposé à l'encontre de tout avis de paiement d'un FPS. L'exercice d'un RAPO constitue une condition de recevabilité du recours juridictionnel qui pourrait suivre. Ainsi, si une requête est directement présentée devant la Commission du contentieux du stationnement payant, sans dépôt préalable d'un RAPO, celle-ci sera considérée comme irrecevable.

Pour cela, ils devront s'adresser à Interparking, en charge de la gestion du RAPO (Recours Administratif Préalable Obligatoire). Un bureau dédié à cette gestion sera situé dans le parking Marché, aux horaires d'ouverture des bureaux. Deux agents, équivalent Temps Complet, sont prévus pour ces missions.

2-6 Rémunération du Délégué

La mise en œuvre du Service fera l'objet d'une facturation annuelle forfaitaire. Elle prend en compte toutes les charges nécessaires au fonctionnement mais également la charge d'amortissement des investissements mis en œuvre. La rémunération du délégataire a été fixée en retenant le même taux de marge que le Contrat initial et est actualisée chaque année conformément à la formule du Contrat.

Pour 2018, le montant ressort à 275 K€ HT.

Ainsi, en ce qui concerne la rémunération du délégataire, l'équilibre du contrat a été respecté.

Par ailleurs, il est très difficile (voire impossible) de prévoir les répercussions de la nouvelle politique tarifaire en voirie sur la fréquentation des parcs. En effet, dans l'hyper-centre de Fontainebleau, il est possible que la fluidification du stationnement sur voirie conduise à des libérations plus importantes de places en surfaces, comme il est néanmoins possible qu'un report se fasse en ouvrage au gré du choix des usagers.

Concernant la politique de stationnement sur voirie, le contrat prévoit déjà la perception par la Ville de la totalité des recettes.

La branche de l'alternative est traitée dans l'avenant n°2. En application, l'intéressement aux recettes des parcs en ouvrage garanti à la ville 80% de toute recette de fréquentation supplémentaire.

Dans le contrat actuel, l'intéressement de la Ville au Chiffre d'Affaires (CA) est apprécié au regard de deux niveaux de seuils (en valeur 2012) :

- CA supérieur à 2 250K€ : la différence est reversée à la Ville à hauteur de 50%
- CA supérieur à 2 750K€ : la différence est reversée à la Ville à hauteur de 80%

Or, compte tenu des perspectives d'évolution du CA et d'exploitation des parcs en ouvrage, mais également de l'application intégrée par les usagers du nouveau mode de fonctionnement du stationnement sur voirie et des FPS, il a été convenu avec le délégataire d'abaisser le seuil de 80% à 2 250K€ (valeur 2012 actualisée) à partir de 2021.

Ainsi, en cas d'augmentation de fréquentation dans les parcs en ouvrage (due par exemple à la réforme du stationnement sur voirie) les recettes nouvelles par rapport au contrat initial, y compris après 2021, seraient reversées à la Ville à hauteur de 80%.

L'équilibre initial du contrat est donc préservé, tant pour le délégataire que pour le délégant.

En outre, le prévisionnel de recettes supplémentaires (recettes de stationnement sur voirie et du FPS) sur les années futures serait supérieur ou égal à la rémunération due au délégataire.

Aussi, est-il demandé au Conseil municipal de :

- Abroger à compter du 1er janvier 2018 la délibération N°15/67 du Conseil municipal du 1er juin 2015 relatif aux tarifs journaliers sur le stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2015,
- Abroger à compter du 1er janvier 2018 toutes délibérations antérieures relatives à la fixation des tarifs du stationnement payant sur voirie.
- Approuver le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement payant sur voirie présenté ci-dessus, applicable à compter du 1er janvier 2018, conformément au plan ci-dessous,



Légende : Couleur verte = Zone verte / Couleur orange = Zone orange

- Approuver à compter du 1^{er} janvier 2018 le montant du Forfait Post Stationnement ainsi que le montant du Forfait Post Stationnement minoré, mentionné dans la grille tarifaire de stationnement,
- Préciser que le tarif résident sera appliqué sur présentation d'un justificatif : quittance d'électricité, gaz, ligne téléphonique, internet, copie de taxe foncière ou taxe d'habitation (ou un bail de location pour les résidents de moins d'un an), copie de la carte grise (ou une attestation de l'employeur pour les véhicules de sociétés utilisés à titre personnel),
- Approuver pour les professions médicales exerçant leur activité professionnelle à Fontainebleau la gratuité de stationnement, sur les zones orange et verte, sous réserve de présentation d'un caducée ou de l'insigne prévu pour les auxiliaires médicaux par les articles L.43311-23 et L.4321-12 du code de la santé publique, ainsi qu'un enregistrement préalable auprès du service gestionnaire du contrôle du stationnement payant,
- Préciser que pour les personnes en situation de handicap, la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit, toutes les places de stationnement ouvertes au public,
- Approuver, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'application de vingt minutes gratuites de stationnement pour tous les usagers, une fois par jour et par véhicule et sur toutes les places de stationnement payantes sur voirie de la Ville, moyennant la saisie à l'horodateur du numéro d'immatriculation du véhicule stationné,
- Approuver l'avenant N°2 au contrat de délégation de service public du stationnement sur voirie et en ouvrage, joint, à intervenir avec la société Interparking,
- Approuver la convention jointe, à intervenir avec l'ANTAI, en « cycle partiel »,
- Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant avec la société Interparking, ainsi que la convention avec l'ANTAI et toutes pièces s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Dépenalisation du stationnement payant sur voirie à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Abrogation de la délibération N°15/67 du 1^{er} juin 2015
- Abrogation des délibérations antérieures relatives à la fixation des tarifs du stationnement payant sur voirie
- Approbation du barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement payant sur voirie et des montants du Forfait de Post Stationnement (FPS et FPS minoré)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L 2333-87,

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment son article 63,

Vu la délibération N°17/XX du conseil municipal du 18 décembre 2017 relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie à compter du 1^{er} janvier 2018 et à l'approbation d'un avenant N°2 au contrat de Délégation de Service Public avec la société Interparking,

Vu la délibération N°17/XX du conseil municipal du 18 décembre 2017 relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie à compter du 1^{er} janvier 2018 et à l'approbation de la convention à intervenir avec l'ANATAI, en «cycle partiel»,

Considérant que la réforme relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour la mise en œuvre d'une stratégie en matière de tarification, d'incitation au paiement dû à un renforcement de la surveillance et à une meilleure rotation du stationnement,

Considérant que ladite réforme conduit à substituer à l'amende pénale, une redevance d'occupation du domaine public versée à la collectivité,

Considérant que la nature de la redevance permet de proposer à l'utilisateur le choix de deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte :

- soit au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée,
- soit un tarif forfaitaire, sous la forme d'un Forfait Post Stationnement (FPS) et d'un FPS minoré, dans le cas contraire,

Considérant l'avis de la commission Cadre de vie du 11 décembre 2017,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, Mme PERRACHON,

PRECISE que le tarif résident sera appliqué sur présentation d'un justificatif : quittance d'électricité, gaz, ligne téléphonique, internet, copie de taxe foncière ou taxe d'habitation (ou un bail de location pour les résidents de moins d'un an), copie de la carte grise (ou une attestation de l'employeur pour les véhicules de sociétés utilisés à titre personnel).

APPROUVE, l'application de vingt minutes gratuites de stationnement pour tous les usagers, une fois par jour et par véhicule et sur toutes les places de stationnement payantes sur voirie de la Ville, moyennant la saisie à l'horodateur du numéro d'immatriculation du véhicule stationné.

APPROUVE le montant du Forfait de Post Stationnement (FPS) ainsi que le montant du Forfait Post Stationnement minoré, comme suit :

ZONE ORANGE	
Forfait post stationnement (FPS)	25,00 €
FPS minoré	15,00 €

ZONE VERTE	
Forfait post stationnement (FPS)	25,00 €
FPS minoré	15,00 €

PRECISE que le montant du FPS minoré sera appliqué en cas de paiement du FPS dans les 4 jours à compter de la date d'émission de l'avis de paiement.

APPROUVE pour les professions médicales exerçant leur activité professionnelle à Fontainebleau la gratuité de stationnement, sur les zones orange et verte, sous réserve de présentation d'un caducée ou de l'insigne prévu pour les auxiliaires médicaux par les articles L.43311-23 et L.4321-12 du code de la santé publique, ainsi qu'un enregistrement préalable auprès du service gestionnaire du contrôle du stationnement payant.

PRECISE que pour les personnes en situation de handicap, la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit, toutes les places de stationnement ouvertes au public.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Dépenalisation du stationnement payant sur voirie à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- **Approbation d'un avenant N°2 au contrat de Délégation de Service Public de stationnement sur voirie et en ouvrage avec la société Interparking**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L 2333-87,

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment son article 63,

Vu l'Ordonnance du 29 janvier 2016 et de son Décret d'application du 1er février 2016 relatifs aux concessions

Vu la délibération N°12/168 du conseil municipal du 17 décembre 2012 relative à l'approbation du choix de la société INTERPARKING en tant que délégataire du service public du stationnement en voirie et en ouvrages ainsi que les termes de la convention,

Vu la délibération N°14/134 du conseil municipal du 24 septembre 2014 relative à l'approbation de l'avenant N°1 au contrat de Délégation de Service Public de stationnement sur voirie et en ouvrage,

Vu la délibération N°17/XX du conseil municipal du 18 décembre 2017 relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie à compter du 1er janvier 2018, à l'abrogation des délibérations antérieures relatives à la fixation des tarifs du stationnement payant sur voirie et à l'approbation du barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement payant sur voirie et des montants du Forfait de Post Stationnement (FPS et FPS minoré),

Vu la délibération N°17/XX du conseil municipal du 18 décembre 2017 relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie à compter du 1^{er} janvier 2018 et à l'approbation d'une convention avec l'ANTAI (cycle «Partiel»),

Considérant que la réforme relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour la mise en œuvre d'une stratégie en matière de tarification, l'incitation au paiement dû à un renforcement de la surveillance et une meilleure rotation du stationnement,

Considérant que ladite réforme conduit à substituer à l'amende pénale, une redevance d'occupation du domaine public versée à la collectivité,

Considérant la convention de délégation du service public (DSP) relative au stationnement payant sur voirie et dans les parcs en ouvrage entre la Ville de Fontainebleau et la Société INTERPARKING en date du 21 janvier 2013,

Considérant que la Ville souhaite déléguer la gestion et le contrôle du stationnement payant sur voirie ainsi que la gestion des contestations au délégataire de service public du stationnement sur voirie et en ouvrages,

Considérant que la Ville souhaite donc étendre les missions du délégataire,

Considérant l'avis de la commission Cadre de vie du 11 décembre 2017,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, Mme PERRACHON,

Après en avoir délibéré,

APPROUVER l'avenant N°2 et ses annexes au contrat de délégation de service public du stationnement sur voirie et en ouvrages, joints, à intervenir avec la société INTERPARKING relatif à la gestion et au contrôle du stationnement payant sur voirie ainsi que la gestion des contestations.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ledit avenant N°2 avec la société INTERPARKING et toutes pièces s'y rapportant.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2018 de la Ville et en tant que de besoin aux budgets primitifs des exercices suivants.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

AVENANT N°2

Au contrat de Délégation de Service Public
conclu entre la Ville de Fontainebleau
et la société Interparking France SA
pour le stationnement sur voirie et en ouvrages

ENTRE

La Commune de Fontainebleau, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du ...

Ci-après dénommée « le Délégrant » ou « la Collectivité » ou « la Ville »

D'une part,

ET

La société INTERPARKING France SA, 15 Boulevard des Italiens – 30 rue de Gramont, 75002 PARIS, société anonyme au capital de 33.704.000 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 051 113

Ci-après dénommée « le Déléataire »

D'autre part

Ci-après désignées seules ou conjointement « la Partie » ou « les Parties ».

PREAMBULE

La Commune a confié au Déléataire par contrat de délégation de service public en date du 21 janvier 2013 le service public du stationnement payant sur voirie et en ouvrages de la Commune.

La réforme du stationnement payant sur voirie a été adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014. Son entrée en vigueur est programmée au 1er janvier 2018.

L'objectif de la réforme est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public du stationnement incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement par un renforcement de la surveillance. Pour cela, le système passe d'une organisation pénale identique sur l'ensemble du territoire à une organisation locale au moyen de la décentralisation et de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie.

Pour ce faire, le caractère payant du stationnement est déconnecté du champ de la police municipale, et devient une question domaniale. L'utilisateur ne s'acquitte plus d'un droit de stationnement institué par le maire, mais d'une redevance d'utilisation du domaine public relevant de la compétence du conseil municipal.

Le maire) demeure compétent pour déterminer par arrêté les lieux, les jours et les heures où le stationnement est réglementé.

L'amende pénale disparaît. La nature domaniale de la redevance permet de proposer à l'utilisateur le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte:

- soit au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée;
- soit un tarif forfaitaire, sous la forme d'un forfait de post-stationnement (FPS), dans le cas contraire. Un avis de paiement à régler dans les trois mois est alors notifié.

Pour contester le FPS, l'utilisateur doit, avant de saisir le juge, déposer un Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois qui suit l'émission du FPS auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement.

Passé le délai de trois mois après notification du FPS, si ce dernier reste impayé, on passe alors en phase de recouvrement forcé des sommes dues par le biais de l'émission d'un titre exécutoire. Ce dernier mentionne le montant du forfait impayé et de la majoration due à l'État.

La Commune et le Délégué se sont rapprochés en vue de définir l'organisation technique, administrative et financière de la mise en œuvre de cette réforme sur le périmètre du stationnement payant sur voirie dont le Délégué assure l'exploitation technique dans le cadre du Contrat de Délégation de Service Public qui les lie.

Le présent avenant a pour objet de définir ces modalités et de modifier en conséquence les stipulations du contrat initial.

Par conséquent,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE A : Objet

Le Déléataire est chargé de l'exécution du service relatif à la gestion du stationnement payant sur voirie et le recouvrement spontané des droits de stationnement sur voirie, de la collecte des horodateurs et de la gestion des réclamations des usagers du stationnement sur voirie.

En conséquence de quoi, le dixième alinéa de l'article 2 de la Convention (Objet de la Convention) est complété et modifié comme suit :

- la gestion du stationnement payant sur voirie, le recouvrement spontané des droits de stationnement sur voirie, la collecte des horodateurs et la gestion des réclamations et contestations des usagers du stationnement sur voirie ».

Le reste de l'article demeurant inchangé.

L'article 1^{er} du Cahier des Charges applicables à la gestion du stationnement sur voirie est complété comme suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION CONCERNANT LE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

A la fin de cet article sont intégrés les alinéas suivants :

« Sur le domaine du stationnement payant sur voirie défini par le présent contrat, le Déléataire est également chargé des services suivants (ci-après, le « Service de Stationnement Payant »):

- *l'exécution de la surveillance et du contrôle du stationnement payant sur voirie,*
- *l'exécution de l'émission des FPS,*
- *l'exécution du recouvrement spontané des FPS,*
- *la gestion des RAPO,*
- *la rédaction des mémoires en défense dans le cadre des recours devant la CCSP,*
- *l'organisation de la communication aux usagers,*
- *la gestion de la relation avec les usagers,*
- *la gestion administrative et financière du service,*
- *l'exécution du recouvrement spontané des recettes conformément à la régie de recettes à créer,*
- *l'exécution des relations avec l'ANTAI,*
- *l'établissement des rapports annuels de l'exécution du service,*
- *la mise en œuvre des indicateurs qualité du service,*
- *l'intégration du service à l'observatoire du stationnement défini à l'article 10,*
- *le financement et la réalisation de tous les investissements nécessaires à la mise en œuvre du service*

Le Service de Stationnement Payant est opératoire auprès du public, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent Cahier des Charges, après (i) l'obtention des assermentations des agents du Déléataire (qui devront être obtenues avant le 31/03/2018) et (ii) une période de préparation et d'adaptation des équipements de collecte du paiement des droits de stationnements qui débutera au plus tard le 1^{er} janvier 2018. ».

ARTICLE B : Personnel

Du fait des nouvelles tâches qui sont confiées au Déléataire, son personnel est tenu de se conformer à de nouvelles obligations.

L'article 10 de la Convention est donc modifié comme suit :

ARTICLE 10. PERSONNEL AFFECTE A L'EXECUTION DU SERVICE

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« Sans préjudice des stipulations plus contraignantes du Cahier des Charges applicables à la gestion du stationnement sur voirie, les agents du Délégué seront pourvus, par les soins de ce dernier, d'une tenue uniforme convenable, propre et distinctive ».

Le reste de l'article demeurant inchangé.

L'article 11 de la Convention est modifié comme suit :

ARTICLE 11. COMPORTEMENT DU PERSONNEL

Après le deuxième alinéa est intégré l'alinéa suivant :

« Le personnel du Délégué intervenant sur le stationnement payant en voirie devra en outre se conformer aux obligations stipulées dans le Cahier des Charges applicables à la gestion du stationnement sur voirie ».

Le reste de l'article demeurant inchangé.

ARTICLE C : Modalités d'exercice du Service de Stationnement Payant

3.1 - Rappel des dispositions législatives et réglementaires

Les décisions relatives aux modalités d'exercice de la surveillance et du contrôle du stationnement sur voirie relèvent du pouvoir du Maire de la Ville qui est seul habilité à prendre les mesures d'organisation du Service par Arrêté.

La surveillance du stationnement sur voirie vise à assurer parallèlement :

- le contrôle du stationnement interdit, gênant, très gênant ou abusif. Ces infractions relèvent quant à elles du système pénal et leur contrôle reste à la charge de l'autorité détentrice du pouvoir de police.
- la vérification du paiement de la redevance de stationnement. En cas d'absence de ticket ou d'insuffisance de paiement, l'usager doit alors s'acquitter d'un forfait de post-stationnement;

Relèvent exclusivement du pouvoir de police, le contrôle et la verbalisation des infractions suivantes:

- le stationnement réglementé ou interdit visé par les articles R. 417-1 à R. 417-6 du code de la route.
- le stationnement gênant et très gênant visé par les articles R. 417-10 et R. 417-11 du code de la route.
- le stationnement abusif visé par les articles R. 417-12 et R. 417-13 du code de la route.
- le stationnement dangereux visé par l'article R. 417-9 du code de la route.

Ainsi, les personnes habilitées à exercer le contrôle et la verbalisation de ces infractions sont, à l'exclusion de toutes autres :

- les personnels de police et de gendarmerie nationale,
- les personnels de la police municipale,
- les agents cités aux articles L. 130-4 et R. 130-4 du code de la route. Il s'agit des agents titulaires ou contractuels de l'État et des agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique (ASVP), agréés par le procureur de la République,
- les agents, agréés par le procureur de la République, de certains services publics urbains de transport en commun de voyageurs (ces services publics figurent sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État).

La vérification du paiement de la redevance de stationnement (système dépenalisé) et le défaut ou l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement peut être d'autre part assuré par :

- les personnels de la police municipale dont les missions auront été élargies,
- les agents cités aux articles L. 130-4 et R. 130-4 du code de la route. Il s'agit des agents titulaires ou contractuels de l'État et des agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique (ASVP), agréés par le procureur de la République,
- les agents assermentés nommés par le Délégué de la mission de collecte de la redevance de stationnement.

En conséquence de quoi, l'article 3 du Cahier des charges applicables à la gestion du stationnement sur voirie est renommé « Prestations à assurer par l'Exploitant au titre de la gestion des horodateurs ». Le contenu de cet article demeure inchangé.

Après l'article 3 du Cahier des charges applicables à la gestion du stationnement sur voirie, sont intégrés les articles suivants :

« ARTICLE 4. MODALITES D'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTROLE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

« 1. Personnel affecté à la collecte, à la surveillance et au contrôle par le Délégué »

Le Délégué affecte à la surveillance et au contrôle, de manière exclusive et permanente, 4 agents assermentés, exprimé en « équivalent temps plein annuel ».

Les agents assermentés portent en permanence une carte professionnelle avec leur photographie d'identité ainsi qu'un signe distinctif de leur fonction.

Aux termes de l'article R. 2333-120-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les personnes affectées au service et désignées par le Délégué pour établir des avis de paiement du forfait de post-stationnement devront à tout moment satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse;

- *présenter des garanties d'honorabilité et de probité, appréciées notamment au vu du bulletin n° 3 du casier judiciaire et de la jouissance des droits civiques dans l'État dont la personne est ressortissante. Pour les personnes qui ne sont pas de nationalité française, ces garanties sont établies par la production d'un document émanant des autorités de l'État dont elles sont ressortissantes ;*
- *être majeurs et ne pas être placés sous sauvegarde de justice, sous tutelle ou sous curatelle;*
- *avoir prêté serment devant le tribunal d'instance du lieu de sa résidence administrative.*

Le Délégué est seul responsable devant la Ville du strict respect de cette obligation. Il devra en apporter la preuve à chaque nomination et à première demande de la Ville chaque fois que celle-ci le jugera nécessaire.

Le Délégué attribue à chaque agent assermenté un numéro d'identification garantissant son anonymat sur les avis de paiement. Le Délégué établit et tient à jour un recueil, sous format papier ou électronique, dans lequel figure l'ensemble des numéros d'identification attribués et pour chacun d'entre eux :

- *le nom et le prénom de l'agent correspondant;*
- *le lieu et la nature des fonctions qu'il exerce;*
- *la date de son assermentation;*
- *un spécimen de sa signature manuscrite.*

Pour préserver la sécurité des agents, les données figurant dans le recueil ne sont communicables qu'à l'occasion d'une procédure contentieuse au cours de laquelle serait mise en cause la compétence de l'agent ayant établi l'avis de paiement.

En cas de défaut constaté aux dispositions de l'article R. 2333-120-8 du CGCT, le Délégué s'engage à retirer du Service du Stationnement Payant la personne visée avec effet immédiat à première demande de la Ville. »

2. Programme de surveillance réalisé par le Délégué

Le programme de surveillance définit les jours et heures pendant lesquels la surveillance du paiement du stationnement sur voirie est exécutée par les agents du Délégué ainsi que les zones de surveillance. Il définit les objectifs indicatifs à atteindre en termes de taux de rotation et de respect du paiement du stationnement sur voirie.

Ce programme est établi d'un commun accord entre la Ville et le Délégué.

Les objectifs indicatifs de taux de rotation et de taux de paiement du stationnement sont des outils de mesure et pilotage à l'usage des Parties de l'efficacité du programme et de l'organisation du service. A ce titre, le Délégué assume une obligation de moyens et non de résultat quant à l'atteinte de ces objectifs indicatifs.

Le contenu du programme de surveillance peut être révisé et modifié d'un commun accord à l'initiative de la partie la plus diligente. Dans le cas où une décision de modification du programme de surveillance serait de nature à modifier substantiellement la charge de travail des agents du Délégué et devrait conduire ce dernier à augmenter ou diminuer l'effectif des agents affectés au Service de Stationnement Payant, le Délégué présentera un devis modificatif qui donnera lieu à établissement d'un avenant

au présent contrat ; dans ce cas, la mise en vigueur du nouveau programme ne pourra intervenir qu'après signature de l'avenant. Dans le cas où la Commune modifierait de manière unilatérale le programme de surveillance, le Délégué serait en droit de produire auprès de la Ville une demande de réparation financière à due concurrence des surcoûts qu'il aura dû supporter du fait de cette décision unilatérale.

La Ville conserve le droit de contrôler la bonne application par le Délégué du programme de surveillance et peut exiger à tout moment du Délégué qu'il justifie de son activité. Pour exercer ce droit, le Délégué autorise la Ville à mener des audits à sa convenance et à accéder à tous documents relatifs au Service de Stationnement Payant lui permettant de juger du respect du programme. A ce titre, le Délégué s'engage à tenir le relevé quotidien de l'activité de ses agents permettant de retracer pour chaque jour, l'effectif présent, les horaires d'exécution du service, les zones surveillées, les volumes de places contrôlées et de FPS émis.

3. Moyens techniques de contrôle du paiement

Le Délégué est habilité à décider seul des équipements et technologies qu'il met en œuvre pour ses missions de contrôle et de surveillance. Il assure à ses frais l'ensemble de l'équipement du Service de Stationnement Payant en moyens techniques et informatiques et en équipements de protection individuelle de ses agents nécessaires à la réalisation de sa mission de contrôle et de compte-rendu. Il assume seul la prise en charge financière de leur acquisition, de leur entretien et des éventuels charges de licences et commissions qui découleraient de leur utilisation.

Le Délégué est seul responsable de la conformité des moyens informatiques dédiés aux opérations de contrôle au regard de la législation et particulièrement des recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) et des arrêtés pris par le Ministère de l'Intérieur en matière de moyens automatisés de contrôle. En cas d'infraction à ces dispositions, il dégage la Commune de toute responsabilité.

Les investissements prévus pour permettre le fonctionnement du service sont listé en ANNEXE 6.

ARTICLE 5. EMISSION DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT (FPS)

En cas d'absence ou d'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement par les automobilistes, un forfait de post-stationnement leur est facturé.

1 – Rappel des dispositions législatives et réglementaires

L'article 63 de la loi MAPTAM dispose que l'institution de la redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement (FPS) associé, leurs tarifs et les conditions matérielles de gestion de ce service (maintien de l'apposition sur le véhicule des avis de paiement ou recours à l'envoi postal via l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), délégation à un prestataire extérieur des activités de surveillance et de collecte...) relèvent de la compétence de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités compétent en matière de mobilité.

Le présent article décrit les dispositions relatives aux modalités d'émission et de présentation des FPS aux usagers de la voirie de la Ville. La Ville conserve le droit de les modifier à sa convenance dans le respect des formes réglementaires et législatives.

2 – Modalité de présentation du FPS

Pour établir les avis de paiement de ces FPS, la Ville a choisi de recourir au format papier. Par conséquent, l'agent de surveillance doit déposer l'avis de paiement sur le véhicule.

Il peut soit remplir à la main un avis de paiement, à l'instar des procès-verbaux issus des carnets à souche utilisés avant la réforme, soit opter pour un dispositif électronique portable muni d'une imprimante permettant d'éditer instantanément l'avis de paiement à placer sur le pare-brise.

3 – Montant du FPS

Conformément à sa Délibération du ../../. (ANNEXE 7), le Conseil Municipal de la Ville, a arrêté le montant du FPS comme suit :

- *FPS : 25,00 €*
- *FPS minoré : 15,00 €*

Le montant du FPS peut être modifié au cours de la Délégation de Service Public par Délibération du Conseil Municipal.

Le Délégué s'engage à appliquer les Tarifs décidés par la Ville.

4 – Rédaction de l'avis de paiement FPS

Les modalités de rédaction de l'avis de paiement FPS sont réglées par le CGCT. Le Délégué est tenu, à peine de sanction, de s'y conformer.

Conformément au II. de l'article R. 2333-120-4 du CGCT. L'avis de paiement est composé de deux parties :

- *l'une relative aux caractéristiques propres au forfait de post-stationnement, dénommée « Établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement »;*
- *l'autre indiquant les modalités de paiement et de contestation de ce forfait, intitulée « Modalités de paiement et contestation ».*

Conformément aux dispositions de l'article. R. 2333-120-4.-I du CGCT,

A. les mentions suivantes doivent figurer au sein de la partie « Établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement » et dans cet ordre précis :

- 1. le nom de la commune ayant institué la redevance;*
- 2. le nom et les coordonnées de l'autorité dont relève l'agent assermenté (le Délégué);*
- 3. le numéro d'identification de l'agent assermenté;*
- 4. la date, l'heure et le lieu de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance;*
- 5. le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule objet de l'avis de paiement;*
- 6. le montant du forfait de post-stationnement dû en précisant, s'il y a lieu, le montant de la redevance réglée dans la zone considérée dès le début du stationnement admis en déduction dans les conditions prévues à l'article R. 2333-120-5 du CGCT;*

7. *l'heure à laquelle le forfait faisant l'objet de l'avis de paiement cesse de produire ses effets si un justificatif du paiement immédiat valide n'est pas apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions prévues à l'article R. 417-3-1 du code de la route. L'heure est déterminée dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 2333-120-6 du CGCT;*
 8. *la signature de l'agent ayant établi l'avis de paiement apposé sur le véhicule.*
 9. *le numéro de l'avis de paiement attribué par l'autorité dont relève l'agent, dans le respect des caractéristiques fixées par arrêté.*
- B. La seconde partie, « Modalités de paiement et contestation » constitutive du forfait de post-stationnement a pour but d'informer l'automobiliste sur les modalités de paiement qu'il doit suivre pour s'acquitter de son forfait de post-stationnement, ainsi que sur les voies de recours mises à sa disposition. Les mentions suivantes doivent figurer au sein de cette partie:*
1. *les coordonnées du service auprès duquel le montant du forfait de post-stationnement dû est à payer avant la date limite;*
 2. *les modalités de paiement permettant d'acquitter le forfait dû;*
 3. *la collectivité ayant choisi de minorer le montant du FPS en cas de paiement rapide, il devra figurer une mention précisant le montant de la minoration et le délai maximal pour pouvoir y prétendre.*
 4. *la date limite pour s'acquitter du montant du forfait de post-stationnement dû, calculée conformément aux dispositions du IV de l'article L. 2333-87 du CGCT;*
 5. *l'indication qu'au terme de ce délai de trois mois, en cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement du forfait, un titre exécutoire assorti d'une majoration de 20 % du montant du forfait, avec un minimum de 50 euros, sera émis à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87 du CGCT, du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;*
 6. *l'indication qu'en cas de contestation, un recours administratif est obligatoire avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine;*
 7. *les coordonnées de l'autorité auprès de laquelle le recours administratif préalable obligatoire à l'encontre de l'avis de paiement délivré peut être exercé;*
 8. *l'indication du délai d'un mois offert pour exercer ce recours administratif;*
 9. *les modalités de saisine de l'autorité auprès de laquelle le recours peut être exercé;*
 10. *la mention suivante: « L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours. La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement indiqué sur le présent avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours. »;*
 11. *lorsque les renseignements portés à l'occasion de l'établissement de l'avis de paiement font l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la possibilité d'exercer un droit d'accès et de rectification auprès de l'autorité dont relève l'agent ayant établi l'avis de paiement.*

5 – Modalités particulières de calcul du montant à payer figurant sur l'avis de paiement du FPS

Les modalités de détermination du montant à payer devant figurer sur l'avis de paiement FPS sont réglées par le CGCT. Le Délégué est tenu de s'y conformer.

A. En cas d'absence de paiement

Le montant du forfait de post-stationnement à facturer à l'automobiliste est celui indiqué dans la délibération instituant le barème tarifaire de paiement (ANNEXE 7).

L'absence de paiement par l'automobiliste se caractérise par :

- l'absence de tout ticket apposé derrière le pare-brise, ou transmis par voie dématérialisée;
- ou la présence d'un ou plusieurs tickets ne permettant pas de conclure à une insuffisance de paiement, c'est-à-dire ne remplissant pas les conditions énumérées au paragraphe B. « En cas d'insuffisance de paiement »

B. En cas d'insuffisance de paiement

Le montant du forfait de post-stationnement doit être minoré par celui de la redevance de paiement spontanée déjà acquittée par l'automobiliste.

Une situation d'insuffisance de paiement est constatée dès lors que les trois conditions suivantes sont cumulativement satisfaites :

Condition 1 : il existe un ticket de stationnement apposé derrière le pare-brise, ou transmis par voie dématérialisée, dont l'heure de fin de validité est dépassée. Les tickets expirés la veille du jour du contrôle ne sont pas pris en compte ;

Condition 2 : l'heure de début de validité du ticket expiré se situe au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle. Cette condition revient à s'assurer que le véhicule n'a pas dépassé la durée maximale autorisée.

Condition 3 : lorsque plusieurs tickets remplissent les conditions 1 et 2, seul celui indiquant l'heure de début la plus récente est pris en compte pour le calcul du montant du forfait de post-stationnement.

Le mode opératoire peut être schématisé comme suit :



* Le ticket doit en outre avoir expiré le jour du contrôle

Les modalités particulières de validation des conditions 2 et 3 sont détaillées en annexe 8.

6 - Modalités de calcul de l'heure à partir de laquelle un nouveau forfait de post-stationnement peut être établi

Les modalités de calcul de l'heure à partir de laquelle un nouveau forfait de post-stationnement peut être établi sont réglées par le CGCT. Le Délégué est tenu, à peine de sanction, de s'y conformer.

L'heure à partir de laquelle un nouvel avis de paiement est susceptible d'être délivré doit être inscrite sur l'avis de paiement du FPS, selon les termes de l'article R. 2333-120-4 du CGCT.

Cette heure se détermine selon les dispositions inscrites à l'article R. 2333-120-6 du même code:

- *lorsqu'un forfait de post-stationnement est émis en raison d'une absence de paiement, cette heure se détermine en ajoutant la durée maximale de stationnement autorisée à l'heure d'émission du forfait de post-stationnement. A titre d'exemple : si un forfait a été établi à 9h50 dans une zone où le stationnement est limité à 2 heures, un nouveau forfait de post-stationnement peut être émis à partir de 11h50;*
- *lorsqu'un forfait de post-stationnement est établi en raison d'une insuffisance de paiement, cette heure se détermine en ajoutant la durée maximale de stationnement autorisée à l'heure d'émission du ticket pris en compte dans le calcul du montant du forfait de post-stationnement. A titre d'exemple : dans une zone où le stationnement est limité à 2 heures, si un FPS a été établi à 9h50 en prenant en compte un ticket délivré à 9h10, un nouveau FPS peut être émis à partir de 11h10 ;*
- *en cas de pause méridienne, la durée de cette pause est neutralisée pour le calcul de l'heure à partir de laquelle un nouveau FPS peut être établi.*

L'heure déterminée en application des règles énoncées ci-dessus ne peut en aucun cas excéder l'heure de fin de la période quotidienne de stationnement payant. Un nouveau forfait de post-stationnement peut être émis dès le début de la période quotidienne de stationnement payant le lendemain. Cette disposition est valable quelle que soit la raison pour laquelle le forfait de post-stationnement a été établi (absence ou insuffisance de paiement).

ARTICLE 6. MODALITES DE RECOUVREMENT DES FPS ET DES RECETTES DE STATIONNEMENT PAYANT

1. Modalités de paiement par les automobilistes des FPS

Afin de permettre aux usagers de payer le FPS et le FPS minoré, le Délégué mettra à leur disposition les moyens de paiement suivant :

- *Un local d'accueil ouvert pendant les jours et horaires de fonctionnement du stationnement payant sur voirie tels que définis par la Ville. A ce local seront acceptés les paiements en espèces, par chèque et par carte bancaire ou de crédit. Le Délégué affectera un agent assermenté à temps plein sur ce poste.*
- *La possibilité de régler le FPS sur les horodateurs disposés dans la Ville.*
- *La possibilité de régler le FPS par voie dématérialisée au moyen d'une application sur smartphone ou du site internet du Délégué.*

L'encaissement du FPS devra donner lieu à délivrance à l'utilisateur d'un reçu reprenant les informations du FPS réglé. En cas de règlement d'une pluralité de FPS, un reçu sera délivré pour chaque FPS.

Le conducteur ayant fait le choix du paiement immédiat de la redevance de stationnement se voit remettre un justificatif, imprimé ou transmis par voie dématérialisée, comportant les mentions suivantes (article R. 2333- 120-3 du CGCT):

- *la date et l'heure d'impression ou de transmission du justificatif;*
- *la date et l'heure de fin de période du stationnement payé immédiatement;*
- *le montant de la redevance de stationnement payé;*
- *le barème tarifaire appliqué dans la zone de stationnement;*
- *le rappel de la règle: « Le forfait est dû en cas de paiement insuffisant »*
- *lorsque le justificatif est délivré sous forme d'imprimé, la prescription suivante: « À placer à l'avant du véhicule, bien lisible de l'extérieur ».*

2. Moyens de paiement par les automobilistes du prix du stationnement

Les moyens de paiement de la redevance de stationnement mis à la disposition des usagers par le Délégué sont :

1. *Le paiement par pièces de monnaie aux horodateurs*
2. *Le paiement par Carte Bancaire aux horodateurs et au local d'accueil*
3. *Le paiement dématérialisé par inscription de l'usager sur une plateforme permettant les transactions par internet mobile.*
4. *Le paiement par chèque des FPS au local d'accueil*

Dans le cadre de la promotion des moyens de paiement monétiques et dématérialisés, le Délégué et la Commune œuvreront à réduire progressivement l'acceptation des espèces sur les horodateurs et des chèques.

3. Modalités de recouvrement amiable par le Délégué des recettes de stationnement et des FPS

Aux fins de procéder au recouvrement amiable des recettes de stationnement et des FPS, le Délégué proposera à la Ville un régisseur des recettes ainsi que deux suppléants . La Ville entérinera la nomination du régisseur de recettes et de ses suppléants par arrêté du Maire après accord du Trésorier municipal. L'avis conforme du comptable public assignataire sera recueilli préalablement à l'élargissement de la régie de recettes au FPS.

Les sommes encaissées seront créditées sur un compte ouvert au Trésor Public au nom de la Ville.

Pour les recettes de FPS, le régisseur devra tenir une comptabilité informatisée des émissions et encaissements de FPS. Il devra déposer les fonds collectés à la Trésorerie municipale de Fontainebleau selon les modalités définies dans la décision de création de la régie. Il déposera mensuellement au service finances de la Ville le récapitulatif des dépôts du mois ainsi que toute pièce nécessaire au contrôle de la régie.

Pour les recettes de stationnement, le reversement des recettes est effectué sur le compte de la Ville.

La Ville prend à sa charge les frais bancaires, les commissions monétiques et tout frais engendré par les divers moyens de paiement.

Le régisseur remettra mensuellement au service finances de la Ville un rapport détaillé de la collecte comportant par point de paiement le moyen de paiement, les sommes encaissées par les usagers, le montant encaissé au titre du stationnement et du FPS ainsi que le détail des frais bancaires prélevés, selon le modèle joint en annexe 9.)

ARTICLE 7. GESTION DES RAPO

1 – Définition et objectifs du RAPO

L'usager qui entend contester le bien-fondé d'un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement (FPS) doit obligatoirement exercer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du Délégué dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis.

Le RAPO a pour effet de soumettre l'avis de paiement initial à un nouveau contrôle qui peut éventuellement déboucher sur sa modification. Le RAPO permet de corriger une erreur qui aurait pu survenir dans le processus décisionnel initial. Il permet également à son auteur de comprendre la décision prise et d'apprécier concrètement ses chances de succès d'une action judiciaire.

La loi prévoit qu'un RAPO puisse être déposé à l'encontre de tout avis de paiement d'un forfait de post-stationnement. L'exercice d'un RAPO constitue une condition de recevabilité du recours juridictionnel qui pourrait suivre. Ainsi, si une requête est directement présentée devant la Commission du contentieux du stationnement payant, sans dépôt préalable d'un RAPO, celle-ci sera considérée comme irrecevable.

2 – Conditions de recevabilité des RAPO

Pour être recevable, le RAPO contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement doit être engagé dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis.

Conformément à l'article R. 2333-120-13 du CGCT, à peine d'irrecevabilité, le RAPO devra être présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du procédé électronique mentionné dans l'avis de paiement. Le respect de cette condition de forme est impératif.

L'article L. 2333-87 du CGCT dispose que « les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire ». De ce fait, la charge de la preuve incombe au redevable et non à la Collectivité ou son Délégué.

3 – Moyens de dépôt de RAPO

Le Délégué mettra à la disposition des usagers un formulaire de RAPO accessible par le biais d'un site internet. Ce formulaire pourra être soit imprimé et posté en recommandés, soit être transmis électroniquement au Délégué par le biais d'une procédure sécurisée et agréée par la Ville.

4 – Traitement des RAPO

Le Délégué est chargé du traitement des RAPO dirigés contre les FPS qu'un de ses agents a établis.

Conformément à l'article R. 2333-120-13 du CGCT, un agent assermenté pour établir des avis de paiement étant incompétent pour examiner les RAPO portant sur les FPS qu'il a lui-même établis, le Délégué désignera un agent dédié au traitement des RAPO qui remplisse cette condition.

Afin de permettre un traitement rapide et le contrôle par la Ville, le Délégué équipera le Service de Stationnement Payant, à ses frais, d'un logiciel de base de données exhaustive dans laquelle seront renseignées l'ensemble des informations nécessaires au traitement rapide des RAPO reçus :

- *barèmes tarifaires de chaque zone de stationnement;*

- *barèmes tarifaires spécifiques (résidents, professions mobiles...), le cas échéant;*
- *copies des avis de paiement des forfaits de post-stationnement émis le mois précédent;*
- *données relatives au contrôle (liste et numéro d'identification des agents de contrôle, lieux d'affectation des agents...);*
- *le cas échéant, recensement des pannes et dysfonctionnements ayant été observés le mois précédent sur les équipements de paiement et de contrôle;*
- *toute autre donnée qui semblerait utile au traitement des RAPO.*

Le Délégué statue dans un délai d'un mois à compter de la date inscrite sur l'avis de réception postal ou électronique du RAPO. À défaut d'une décision explicite dans ce délai, le Délégué est considéré comme ayant rejeté implicitement la demande qui lui est présentée par l'auteur du RAPO.

[À la réception d'un RAPO, le Délégué examine s'il respecte bien les conditions de recevabilité prévues à l'article R. 2333-120-13 du CGCT. Ces premières vérifications consistent notamment à s'assurer que le RAPO est bien déposé par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, par le locataire, l'acquéreur du véhicule ou le mandataire désigné, et qu'il est motivé et accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté et du certificat d'immatriculation du véhicule concerné, sauf en cas de cession.

L'examen des RAPO doit dans un premier temps consister à répartir les dossiers selon deux catégories:

- *les demandes manifestement irrecevables (hors délais, absence d'envoi avec demande d'avis de réception, absence de la copie de l'avis de paiement contesté ou du certificat d'immatriculation dans le dossier, le cas échéant absence de mandat pour agir donné par le titulaire du véhicule, le locataire ou l'acquéreur...) ou infondées (absence totale d'exposé de faits et d'arguments en rapport avec l'avis de paiement contesté, arguments relevant de la pure querelle, voire injurieux...);*
- *les demandes nécessitant un examen approfondi. Parmi celles-ci, il est nécessaire de distinguer:*
 - *les demandes soulevant des moyens mettant en cause les mentions portées sur l'avis de paiement par l'agent assermenté (« l'agent n'a pas vu le ticket affiché derrière le pare-brise ») ou l'absence de notification sur le véhicule, postale ou électronique, sans apporter aucun élément de preuve: ces demandes peuvent faire l'objet d'une décision implicite ou explicite de rejet en précisant dans ce dernier cas que « l'examen approfondi de la demande adressée n'a pas permis de démontrer que l'argument invoqué était sérieux en l'absence de production d'éléments de preuve » après avoir rappelé succinctement le ou les motifs de contestation présentés,*
 - *les autres demandes requérant une instruction approfondie.]*

Une fois sa décision prise, le Délégué rédige sa réponse qui peut prendre la forme de:

- *l'émission d'un avis de paiement rectificatif s'il est fait droit en tout ou partie à la demande du requérant selon les formes détaillées au 6.5;*
- *une réponse implicite ou explicite de rejet. S'agissant d'un procédé visant à réduire le risque de contentieux, le Délégué s'engage à faire ses meilleurs efforts pour répondre par une décision explicite et motivée au RAPO faisant l'objet d'une décision de refus afin de donner les clés de compréhension de la décision à l'auteur du recours.*

Chaque réponse à un RAPO devra être enregistrée et conservée pendant 3 ans dans le logiciel de gestion.

5 – L'avis de paiement rectificatif

Les mentions devant figurer sur l'avis de paiement rectificatif sont réglées par le CGCT. Le Délégué est tenu de s'y conformer.

L'avis de paiement rectificatif comprend deux parties intitulées respectivement « Établissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement » et « Modalités de paiement et contestation ».

Conformément à l'article R. 2333-120-14 du CGCT :

A. La partie « Établissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement » comporte, dans cet ordre, les mentions suivantes :

1. le nom de la commune,
2. le nom et les coordonnées de l'autorité dont relève l'agent ayant établi l'avis de paiement rectificatif (le Délégué);
3. le numéro d'identification de l'agent ayant établi l'avis de paiement rectificatif;
4. la date, l'heure et le lieu de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance;
5. le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule objet de l'avis de paiement;
6. l'identité et l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, celles du locataire ou de l'acquéreur du véhicule;
7. la date de réception du recours administratif exercé et, le cas échéant, l'identité de la personne habilitée par le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire ou l'acquéreur du véhicule pour agir en son nom et pour son compte;
8. la date d'établissement de l'avis de paiement rectificatif;
9. le montant rectifié du forfait de post-stationnement dû;
10. la signature de l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement rectificatif ou la mention « Signé » attestant que l'agent a apposé sa signature, le cas échéant sous une forme numérisée, lors de la transmission à l'ANTAI des données qu'il a saisies ;
11. le numéro de l'avis de paiement rectificatif attribué par l'autorité dont relève l'agent, dans le respect des caractéristiques fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 2333-120-10.

B. La partie « Modalités de paiement et contestation » comporte quant à elle, dans cet ordre, les mentions suivantes :

1. les coordonnées du service auprès duquel le montant rectifié du forfait de post-stationnement est à payer;
2. les modalités de paiement permettant d'acquitter le forfait dû;
3. la date limite pour s'acquitter du montant rectifié du forfait de post-stationnement, calculée conformément aux dispositions de l'article L. 2333-87;
4. l'indication qu'en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant du forfait dans ce délai un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 sera émis à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, du locataire ou de l'acquéreur du véhicule;
5. l'indication du délai de recours contentieux auprès de la commission du contentieux du stationnement payant et des conditions de recevabilité;

6. *lorsque les renseignements portés à l'occasion de l'établissement de l'avis de paiement rectifié font l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est indiqué la possibilité d'exercer un droit d'accès et de rectification auprès de l'autorité dont relève l'agent ayant établi l'avis de paiement rectificatif.*

6 – Contrôle de la Commune – rapport annuel

Conformément à l'article L. 2333-87 du CGCT, le Délégué établira un rapport annuel, dans le but de rendre transparentes et publiques les décisions relatives aux RAPO, et de permettre à la Collectivité de contrôler l'exercice de cette mission.

Selon les termes de l'article R. 2333-120-15 du CGCT, ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante de la collectivité ayant institué la redevance avant le 31 décembre. Son examen intervient lors de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant le dépôt du document.

Le rapport comprendra a minima les informations suivantes :

- *Dénomination de la commune.*
- *Dénomination du Délégué auteur du rapport.*
- *Moyens humains (nombre d'équivalents temps plein) consacrés au traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO).*
- *Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO.*
- *Indicateurs relatifs au traitement des RAPO. Pour chacun des indicateurs figurant dans le tableau (cf. annexe 3), le rapport mentionne le taux d'évolution par rapport à l'année précédente ainsi que la corrélation avec le nombre d'avis de paiement délivrés (indiqué en valeur absolue) pour la période considérée.*
- *Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de l'avis de paiement initial. Pour chacun de ces indicateurs, le rapport mentionne, le taux d'évolution par rapport à l'année précédente.*

ARTICLE 8. GESTION DES RECOURS DEVANT LA CCSP

1 – Rappel du cadre législatif et réglementaire

L'ordonnance n° 2015-45 du 23 janvier 2015 crée la commission du contentieux du stationnement payant. Elle a été complétée par les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et par le décret n° 2015-646 du 10 juin 2015.

La commission du contentieux du stationnement payant détient une compétence nationale. Cette juridiction est présidée par un magistrat du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Elle est composée de magistrats administratifs et de magistrats judiciaires, en activité ou honoraires.

L'article L. 2333-87 du CGCT dispose que « la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ».

L'article R. 2333-120-33 du CGCT précise que le recours doit être porté devant la commission du stationnement payant dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision explicite de l'autorité compétente ou du jour où naît la décision implicite de rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le titulaire du certificat d'immatriculation ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87 du CGCT, le locataire ou l'acquéreur du véhicule est recevable à présenter une requête devant la commission du contentieux du stationnement payant en vue de contester un avis de paiement du forfait de post-stationnement ou un titre exécutoire. Ces personnes peuvent également se faire représenter par un avocat ou par toute autre personne dûment mandatée (article R. 2333-120-36 du CGCT).

Le décret no 2015-646 du 10 juin 2015 prévoit que les collectivités territoriales pourront échanger avec la CCSP les documents nécessaires à l'instruction d'un recours soit par voie postale, fax soit par voie dématérialisée

Si la requête est recevable, elle est communiquée à l'autorité publique compétente, le cas échéant par voie électronique (articles L. 2333-87-6 et R. 2333-120-41 du CGCT).

L'autorité publique dispose d'un délai d'un mois, à compter de la communication de la requête, pour produire ses observations. À défaut, l'autorité publique est réputée avoir acquiescé aux faits exposés par le requérant (article R. 2333-120-44 CGCT).

Si la commune, l'EPCI à fiscalité propre ou le syndicat mixte compétent produit un mémoire en défense, celui-ci est communiqué par la commission du contentieux du stationnement payant au requérant en courrier simple (article R. 2333-120-41 du CGCT).

Au terme de l'article R. 2333-120-64 du CGCT, les décisions de la commission du contentieux du stationnement payant ne peuvent pas faire l'objet d'un appel et ne sont susceptibles que d'un recours en cassation devant le Conseil d'État.

2 – Obligations du Délégué

Le Délégué assiste la Collectivité dans la gestion et l'information de toutes les procédures de recours devant la CCSP issues de contestations de RAPO qui auront été émis sous son autorité. Il s'engage à rédiger un projet de mémoire en défense pour le nom de la Collectivité. Ce mémoire sera transmis à la Ville dans un délai de 3 semaines à la Collectivité, à compter de la réception par le Délégué de la requête.

Il exécute les décisions de la CCSP et épuise les voies de recours.

ARTICLE 9. GESTION DES RELATIONS AVEC L'ANTAI

Le Délégué signera une convention de type « CYCLE PARTIEL » avec l'ANTAI et assumera toutes les charges.

ARTICLE 10. ORGANISATION DE LA COMMUNICATION AUX USAGERS

La mise en place de la dépenalisation du stationnement nécessite une phase pédagogique afin d'accompagner l'usager dans le changement de ses habitudes.

A cette fin, le Délégué organisera en relation avec la Ville,

- des points d'information mobiles lors des marchés,*
- des points d'information fixes dans les parcs de stationnement.*
- le cas échéant des réunions d'information publiques,*

De plus, pour garantir une mise en place graduelle du service, les agents de contrôle devront déposer, en lieu et place du FPS, sur les véhicules en défaut de paiement ou en insuffisance de paiement un avertissement expliquant les nouvelles règles applicables au stationnement payant sur voirie. Les agents devront être à la disposition des automobilistes pour leur apporter toutes les explications dont ils auraient besoin.

Ce dispositif pédagogique devra être opérationnel au plus tôt à la signature du présent avenant et sera maintenu le temps décidé par la Ville.

ARTICLE 11. OBSERVATOIRE DU STATIONNEMENT

Les parties conviennent d'intégrer les informations quantitatives, monétaires et qualitatives issues du Service aux rapports mensuels déjà présentés par le Délégué à la Commune conformément au Contrat ».

La numérotation du reste des articles étant modifiés en conséquence.

ARTICLE D : Rémunération du Délégué

La Ville verse au Délégué, en contrepartie de l'exécution du Service du Stationnement Payant, une rémunération forfaitaire.

L'article 15 de la Convention est modifié comme suit :

« ARTICLE 15. REMUNERATION DU DELEGATAIRE POUR LA GESTION DU STATIONNEMENT SUR VOIRIE

En contrepartie de la réalisation des prestations visées à l'article 3 du Cahier des Charges applicables à la gestion du stationnement sur voirie, le Délégué perçoit une rémunération (dite « forfait voirie ») dont le montant annuel HT est fixé forfaitairement à 215 000€, valeur 2012, dont 46.474€ hors taxes correspondant aux investissements (horodateurs).

Le Délégué assistera la Ville pour permettre le meilleur traitement comptable et fiscal de ces sommes.

Ce forfait dédommage le Délégué des dépenses qu'il expose et qui sont détaillées dans le compte d'exploitation prévisionnel joint au présent contrat.

La rémunération annuelle du Délégué pour la mise en œuvre du Service de Stationnement Payant visé aux articles 4 à 10 Cahier des Charges applicables à la gestion du stationnement sur voirie est arrêtée à la somme forfaitaire de 275 000 € Hors Taxes, base janvier 2018, telle que détaillée en annexe 10. »

ARTICLE E : Redevance du délégataire

Les Parties ont convenu d'adapter la redevance variable à verser par le Délégué pour tenir compte des éventuelles répercussions de la mise en place du FPS sur le stationnement en ouvrage (voir projections figurant en annexe 11).

L'article 17.2 de la Convention est modifié comme suit :

« 2. Redevance variable liée à l'exploitation

Le montant de la redevance variable sera déterminé comme suit :

- 50 % du chiffre d'affaires HT du Délégué, supérieur au seuil de 2.250.000€ hors taxes (valeur 2012)
- 80 % du chiffre d'affaires HT du Délégué, supérieur au seuil de 2.750.000 € hors taxes (valeur 2012).

- *A partir de 2021*

- 80 % du chiffre d'affaires HT du Délégué, supérieur au seuil de 2.250.000€ hors taxes (valeur 2012).

Les Parties conviennent d'indexer annuellement au 1^{er} janvier, les seuils ci-dessus, par application de la formule d'indexation figurant à l'article concerné des présentes.

Le chiffre d'affaires s'entend recettes+ forfait voirie, hors recette de la soule en année 2027.

Le Délégué se libérera de l'intégralité des sommes correspondant à la redevance variable ci-dessus prévue auprès de la Ville, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.»

ARTICLE F : Portée de l'avenant

Cet avenant modifie les stipulations antérieures qu'il remplace. Les autres stipulations du contrat de délégation de service public et de ses avenants antérieurs demeurent inchangées.

ARTICLE G : Entrée en vigueur

Cet avenant entrera en vigueur après avoir été revêtu du visa du contrôle de légalité et notifié par la Commune au Délégué. La Commune procédera à la publication d'un avis de modification du contrat de concession.

ARTICLE H : Liste des annexes

ANNEXE 6 : LISTE DES INVESTISSEMENTS

ANNEXE 7 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/12/2017 APPROUVANT LES BAREMES TARIFAIRES DE PAIEMENT IMMEDIAT DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE ET LES MONTANTS DE FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018 ;

ANNEXE 8 : MODALITES ET EXEMPLES EXPLICATIFS DE VALIDATION DES CONDITIONS 2 et 3 POUR LA CONSTATATION DES CAS D'INSUFFISANCE DE PAIEMENT (Extrait de Décentralisation du stationnement payant sur voirie - Guide de recommandations à l'attention des collectivités territoriales édité par le CEREMA dans sa mise à jour d'avril 2017, pages 48 à 52)

ANNEXE 9: RAPPORT DE COLLECTE

ANNEXE 10 : Rémunération annuelle du Délégué pour la mise en œuvre du stationnement payant dans le cadre de la dépenalisation

ANNEXE 11 : PROJECTIONS DE CALCUL DE REDEVANCES

3.2 Établissement des avis de paiement des FPS

En cas d'absence ou d'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement, un forfait de post-stationnement est facturé aux automobilistes.

Pour établir les avis de paiement de ces FPS, la collectivité doit tout d'abord choisir entre recourir au format papier ou privilégier l'envoi postal de l'avis de paiement au domicile du redevable (selon les cas, titulaire du certificat d'immatriculation, locataire d'un véhicule de longue durée ou acquéreur du véhicule).

Si le choix se porte sur le format papier, l'agent de surveillance doit déposer l'avis de paiement sur le véhicule. Il peut soit remplir à la main un avis de paiement, à l'instar des procès-verbaux issus des carnets à souche utilisés avant la réforme, soit opter pour un dispositif électronique portable muni d'une imprimante permettant d'éditer instantanément l'avis de paiement à placer sur le pare-brise.

Si la collectivité fait le choix de l'envoi postal, l'agent de surveillance renseigne les informations relatives au forfait de post-stationnement dans un terminal électronique. Ces informations sont ensuite transmises à l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), qui est chargée d'éditer l'avis de paiement correspondant et de l'envoyer par voie postale au redevable.

Important

Dans le cas d'un envoi de l'avis de paiement par voie postale il est recommandé que les agents de surveillance déposent au moment de leur passage une notice d'information sur les véhicules faisant l'objet de forfaits de post-stationnement, afin d'avertir les conducteurs qu'ils sont désormais redevables d'un forfait dont l'avis de paiement leur sera transmis à domicile ou, le cas échéant, par voie dématérialisée.

Cette notice est par ailleurs le vecteur par lequel l'usager pourra le cas échéant être informé qu'il peut bénéficier d'une minoration en cas de paiement rapide. Si la collectivité fait le choix de la minoration, elle doit donc clairement faire apparaître le numéro d'immatriculation du véhicule, le montant du FPS dû et le numéro de l'avis de paiement.

Quelle que soit l'option retenue, les éléments devant obligatoirement figurer sur l'avis de paiement restent identiques et sont explicitement listés au II. de l'article R. 2333-120-4 du CGCT.

L'avis de paiement est composé de deux parties :

- l'une relative aux caractéristiques propres au forfait de post-stationnement, dénommée « *Établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement* » ;
- l'autre indiquant les modalités de paiement et de contestation de ce forfait, intitulée « *Modalités de paiement et contestation* ».

À toutes fins utiles, un modèle type d'avis de paiement est présenté en annexe III suivant son procédé de notification (apposition sur le véhicule, envoi postal par l'ANTAI, ou dématérialisation suite à paiement rapide).

3.2.1 Mentions doivent figurer dans la partie « Établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement »

Conformément aux dispositions de l'article Art. R. 2333-120-4.-I du CGCT, les mentions suivantes doivent figurer au sein de cette partie, dans cet ordre précis :

- le nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte ayant institué la redevance ;
- le nom et les coordonnées de l'autorité dont relève l'agent assermenté ;
- le numéro d'identification de l'agent assermenté ;
- la date, l'heure et le lieu de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance ;
- le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule objet de l'avis de paiement ;
- lorsque l'avis de paiement est notifié par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, la date de son envoi postal ou de sa transmission sous une forme dématérialisée ainsi que l'identité et l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, de celles du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;



Article L. 2333-87. VII du CGCT

« Lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, celui-ci est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues au II et IV du présent article. Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues au II et au IV du présent article. »

- le montant du forfait de post-stationnement dû en précisant, s'il y a lieu, le montant de la redevance réglée dans la zone considérée dès le début du stationnement admis en déduction dans les conditions prévues à l'article R. 2333-120-5 ;
- l'heure à laquelle le forfait faisant l'objet de l'avis de paiement cesse de produire ses effets si un justificatif du paiement immédiat valide n'est pas apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions prévues à l'article R. 417-3-1 du code de la route. L'heure est déterminée dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 2333-120-6 ;
- la signature de l'agent ayant établi l'avis de paiement apposé sur le véhicule. Si l'avis est notifié par mise à disposition sous forme dématérialisée ou par transmission effectuée par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, la mention « Signé » atteste que l'agent a apposé sa signature, le cas échéant sous une forme numérisée ;
- le numéro de l'avis de paiement attribué par l'autorité dont relève l'agent, dans le respect des caractéristiques fixées par arrêté.

Parmi les éléments énoncés ci-dessus, deux mentions font l'objet de modalités de calcul :

- le montant du forfait de post-stationnement, dont les règles de calcul sont précisées à l'article R. 2333-120-5 du CGCT ;
- l'heure à partir de laquelle un nouveau forfait de post-stationnement peut être établi, selon les règles prévues à l'article R. 2333-120-6 du CGCT.

Les agents de surveillance doivent à tout moment de leurs tournées connaître la plage horaire de stationnement dont ils doivent tenir compte.

Par exemple, s'ils surveillent une zone où le stationnement est limité à 2 heures, la plage horaire de stationnement à prendre en compte a commencé 2 heures avant l'heure du contrôle.

Cette règle reste également valable en cas de pause méridienne, dont la durée est neutralisée et ne doit pas être considérée pour déterminer la prise en compte du justificatif de paiement immédiat éventuellement apposé ou transmis, et la durée de validité du FPS délivré.

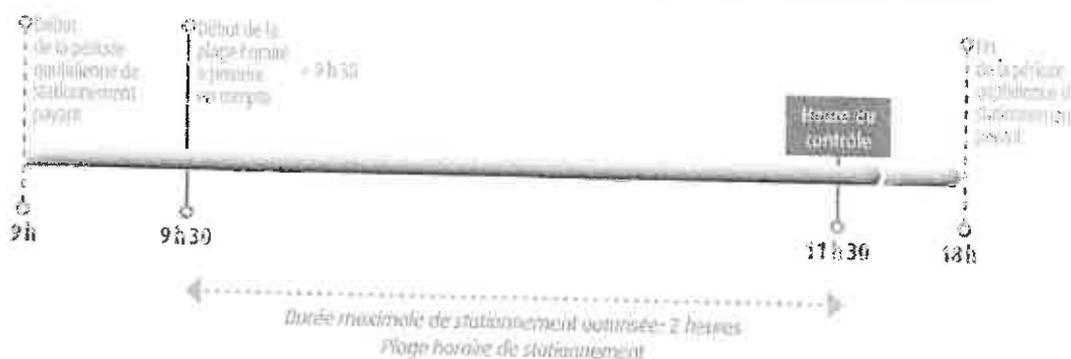


ATTENTION: la plage horaire de stationnement ne doit pas être confondue avec la période quotidienne de stationnement payant.

- La **plage horaire de stationnement** correspond à la durée maximale de stationnement payant autorisée (par exemple 2 heures en zone contrainte, sur laquelle s'applique le barème tarifaire).
- La **période quotidienne de stationnement payant** correspond à la période quotidienne durant laquelle le stationnement est réglementé par l'arrêté de police (par exemple, 9h-18h). À ce titre, elle peut comporter plusieurs plages horaires.

L'assemblée délibérante peut décider que la période quotidienne de stationnement payant soit interrompue par une pause méridienne gratuite. En ce cas, cette dernière doit être neutralisée pour l'exercice de la surveillance du paiement.

ON DÉTERMINE LE DÉBUT DE LA PLAGEHoraire À PRENDRE EN COMPTE LORS DU CONTRÔLE



3.2.2 Modalités de calcul du montant du forfait de post-stationnement

Les règles de calcul du montant du forfait de post-stationnement diffèrent selon qu'il est établi en raison d'une absence de paiement ou du fait d'un paiement insuffisant de la redevance de stationnement.

En cas d'absence de paiement

Le montant du forfait de post-stationnement à facturer à l'automobiliste est celui indiqué dans la délibération instituant le barème tarifaire de paiement.

L'absence de paiement se caractérise par :

- l'absence de tout ticket apposé derrière le pare-brise, ou transmis par voie dématérialisée ;
- la présence d'un ou plusieurs tickets ne permettant pas de conclure à une insuffisance de paiement, c'est-à-dire ne remplissant pas les conditions énumérées au paragraphe « En cas d'insuffisance de paiement » (page suivante).

Important

Un ticket est considéré comme transmis par voie dématérialisée lorsqu'il est acheté via l'un des modes de paiement suivants :

- paiement par le biais d'une application de téléphone mobile ;
- paiement par le biais d'un site internet ;
- paiement par horodateur avec renseignement du numéro de plaque minéralogique.

En cas d'insuffisance de paiement

Le montant du forfait de post-stationnement doit être minoré par celui de la redevance de paiement spontanée déjà acquittée par l'automobiliste.

COMMENT CONCLURE À UNE INSUFFISANCE DE PAIEMENT ?

Une situation d'insuffisance de paiement est constatée dès lors que les trois conditions suivantes sont cumulativement satisfaites³¹.

Condition 1

Il existe un ticket de stationnement apposé derrière le pare-brise, ou transmis par voie dématérialisée, dont l'heure de fin de validité est dépassée. Les tickets expirés la veille du jour du contrôle ne sont pas pris en compte.

Condition 2

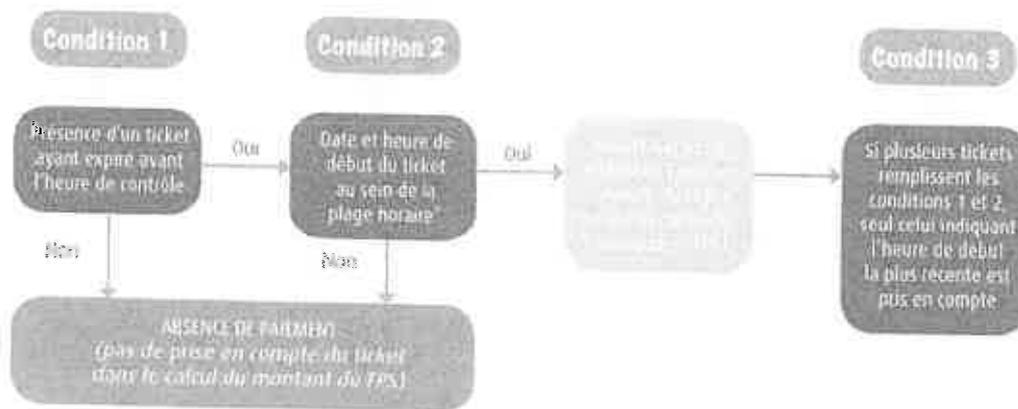
L'heure de début de validité du ticket expiré se situe au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle. Cette condition revient à s'assurer que le véhicule n'a pas dépassé la durée maximale autorisée.

Condition 3

Lorsque plusieurs tickets remplissent les conditions 1 et 2, seul celui indiquant l'heure de début la plus récente est pris en compte pour le calcul du montant du forfait de post-stationnement.

RÉCAPITULATIF

Le mode opératoire à suivre pour vérifier si l'on se trouve ou non en présence d'une insuffisance de paiement peut ainsi se schématiser de la façon suivante :



³¹ Le ticket doit en outre avoir expiré le jour du contrôle.

Important

En résumé, l'agent doit simplement vérifier lors du contrôle que le ticket présent derrière le pare-brise (ou transmis par voie dématérialisée) ne s'achève pas dans une période quotidienne de stationnement antérieure à celle où a lieu le contrôle, et qu'il a été émis durant la plage horaire en cours au moment du contrôle.

• EXPLICATION DÉTAILLÉE DE LA **Condition 2**

L'heure de début de validité du ticket expiré se situe au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.

Les modalités d'appréciation de cette condition sont différentes selon que :

- la période quotidienne de stationnement payant applicable est interrompue ou non par une période de gratuité, la plupart du temps correspondant à la pause méridienne ;
- l'heure de validité du ticket expiré et acquitté par l'utilisateur est comprise dans la période de stationnement du jour précédent.

a. L'incidence de la pause méridienne gratuite

Pour déterminer si le ticket expiré demeure compris dans la plage horaire de stationnement payant, le dernier alinéa de l'article R. 2333-120-6 prévoit la neutralisation de « la pause méridienne ou de toute autre période quotidienne durant laquelle le stationnement payant est interrompu ».

Explication juridique

La justification de cette règle, souhaitée par la section des travaux publics du Conseil d'État lors de l'examen du décret d'application de l'article L. 2333-87, résulte de l'unicité de la période de stationnement payant instituée pour une journée par la délibération tarifaire. Cela implique que, pour calculer la durée de validité restante d'un ticket expiré avant le début de plage gratuite comprise au sein de la période quotidienne payante (telle que la pause méridienne), ladite plage doit être considérée comme suspendant l'écoulement de la période quotidienne et non séparant celle-ci en deux périodes distinctes.

Si la période quotidienne de stationnement payant se confond avec la plage horaire de stationnement (stationnement de longue durée possible sur la journée entière), il s'ensuit que chaque période quotidienne est distincte l'une de l'autre. Un ticket expirant une journée donnée ne peut donc pas être pris en compte la journée suivante.

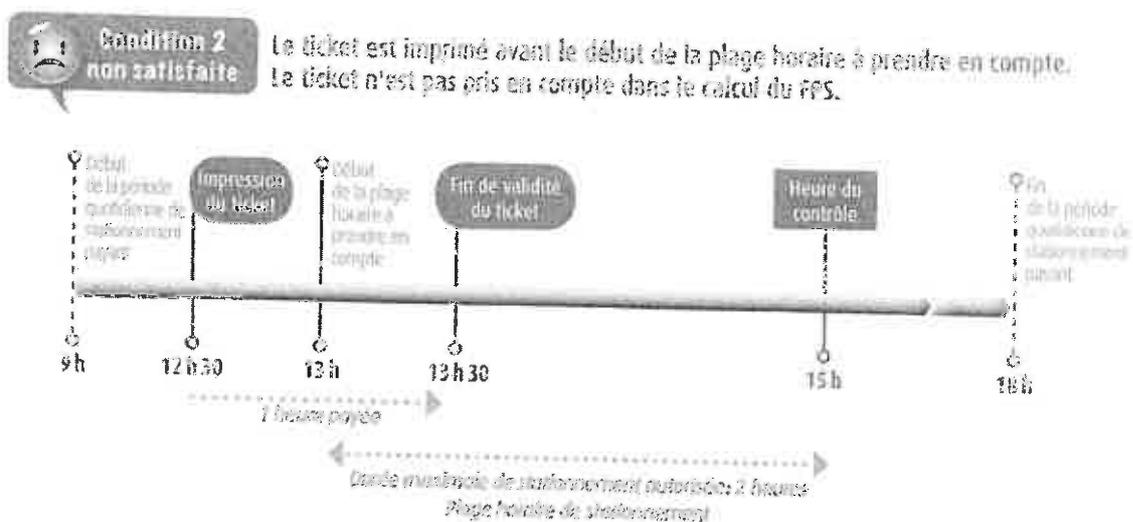
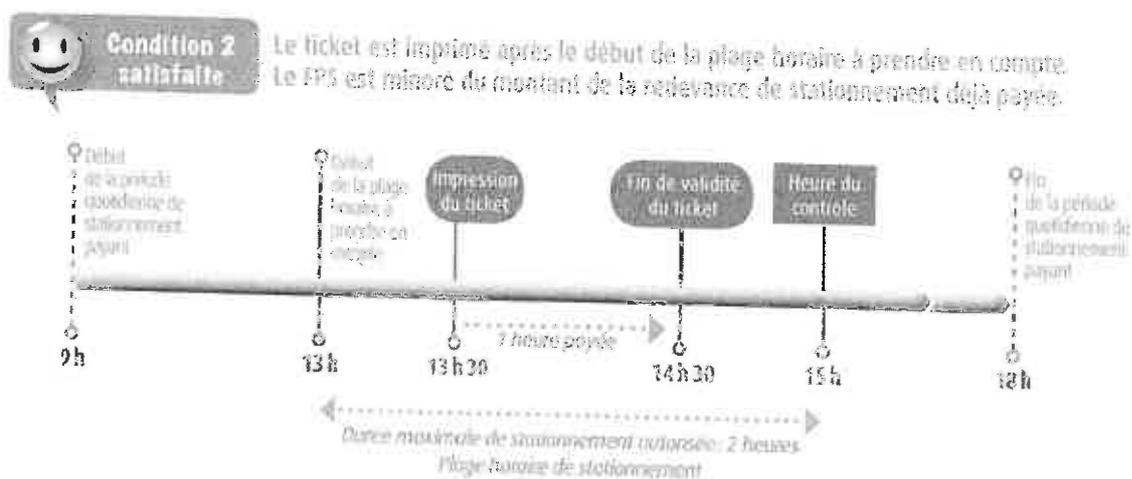
En d'autres termes, la période nocturne de gratuité comprise entre deux périodes de stationnement payant ne constitue pas une interruption d'une période unique de stationnement payant qui courrait sur deux jours (ou plus), mais correspond aux heures durant lesquelles le stationnement sur voirie n'est pas réglementé par l'autorité de police et donc hors du champ tarifaire.

Deux situations doivent être distinguées selon que la délibération tarifaire prévoit ou non une pause méridienne gratuite au sein de la période quotidienne de stationnement payant.

1) En l'absence de pause méridienne, seuls les tickets dont l'heure de début de validité est comprise dans la plage horaire de stationnement en cours au moment du contrôle peuvent être retenus.

Si la plage horaire de stationnement se confond avec la durée de la période quotidienne de stationnement payant, la règle précitée aboutit à tenir compte de tous les tickets datés du jour du contrôle (sauf cas mentionné au b. ci-après).

En revanche, si la plage horaire de stationnement ne se confond pas avec la durée de la période quotidienne de stationnement payant, mais est par exemple limitée à 2 heures dans une période totale de 9 heures, cette condition peut se schématiser de la manière suivante.



Sur ces schémas, la plage horaire de stationnement en cours au moment du contrôle est la plage 13h-15h, déterminée en soustrayant la durée maximale de stationnement à l'heure du contrôle.

Aucun ticket émis avant 13 h, même s'il s'achève dans la plage horaire en cours au moment du contrôle, ne peut être pris en compte. En effet, le fait qu'il ait été émis avant 13 h implique mathématiquement qu'il a dépassé, à 15 h, la durée maximale de stationnement autorisée.

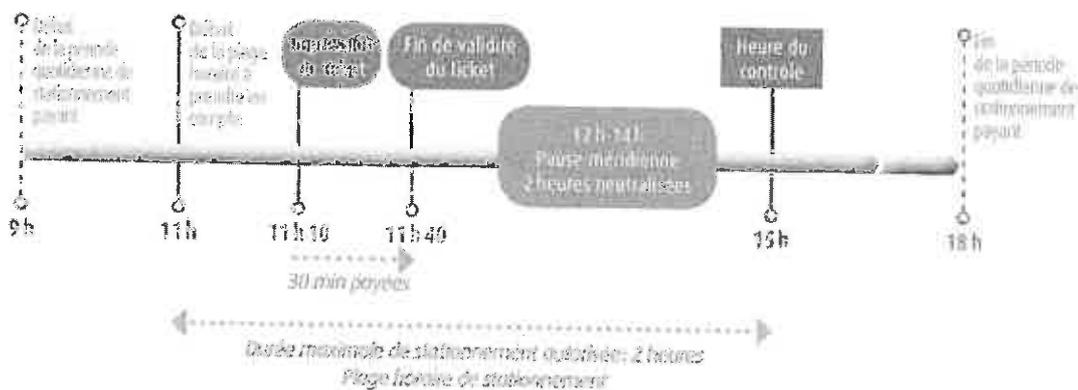
2) En cas de pause méridienne, il y a neutralisation de cette période dans le calcul de la plage horaire de stationnement. C'est-à-dire que l'agent de surveillance doit ajouter la durée de la pause méridienne à celle de la plage horaire de stationnement payant.

Cela se traduit de la façon suivante pour déterminer si, au vu de l'heure de début de validité du ticket expiré, celui-ci peut être pris en compte en déduction du FPS.



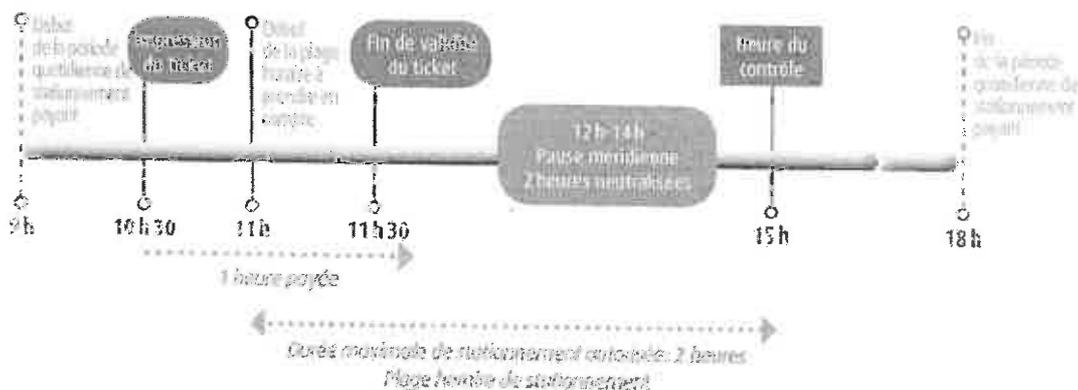
Condition 1 satisfaisante

Le ticket est imprimé après le début de la plage horaire à prendre en compte. Le FPS est retranché du montant de la redevance de stationnement déjà payée.



Condition 2 non satisfaisante

Le ticket est imprimé avant le début de la plage horaire à prendre en compte. Le ticket n'est pas pris en compte dans le calcul du FPS.



Sur ces schémas, le stationnement est limité à 2 heures et la pause méridienne s'étend également sur 2 heures (12h-14h). Dans ce cas, un contrôle ayant lieu à 15h implique pour l'agent la nécessité de prendre en compte les tickets émis à partir de 11h, puisque la plage horaire en cours au moment du contrôle ne doit pas tenir compte de la durée de la pause méridienne.

En revanche, tout ticket émis avant 11h ne peut être pris en compte.

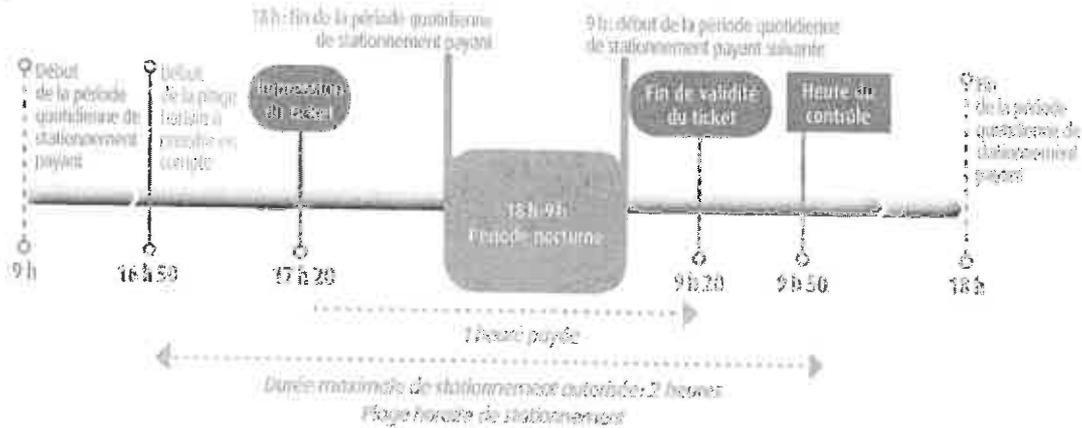
b. Le cas du ticket « à cheval » sur deux périodes quotidiennes de stationnement payant

Il s'agit ici du cas du ticket expiré dont le début de validité a débuté la veille du jour du contrôle, mais dont l'heure de fin du stationnement acquitté appartient au jour où le contrôle a lieu. Compte tenu de ce qui a été précédemment indiqué, l'usager s'est donc ici placé « à cheval » sur deux périodes quotidiennes de stationnement payant. Les schémas suivants illustrent ce cas.



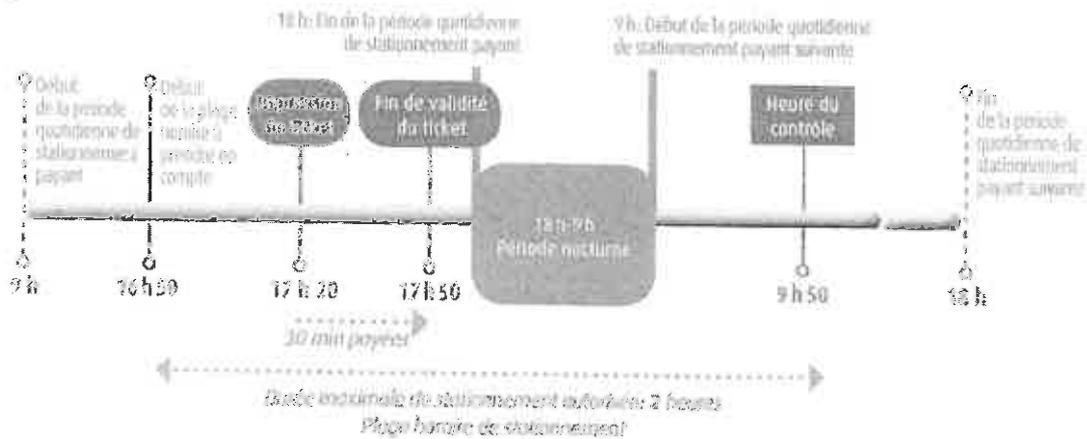
Condition satisfaisante

Le ticket est imprimé après le début de la plage horaire à prendre en compte, et s'achève le jour du contrôle. Le FPS est réduit du montant de la redevance de stationnement déjà payée.



Condition non satisfaisante

Même que le ticket soit imprimé après le début de la plage horaire à prendre en compte, il expire la veille du jour du contrôle. Le ticket n'est pas pris en compte dans le calcul du FPS.



Ici, la plage horaire de stationnement à prendre en compte est la période de 2 heures, hors période nocturne, s'achevant à 9h50. Puisque le stationnement payant s'interrompt entre 18h et 9h, la durée maximale de stationnement s'étend sur la plage horaire 16h50-9h50.

Ainsi, le montant d'un ticket pris après 16h50 et s'achevant le lendemain matin avant 9h50 doit être déduit du montant du forfait de post-stationnement.

En revanche, si le ticket expire avant la fin de la période quotidienne de stationnement payant, celui-ci n'est donc pas « à cheval » sur deux périodes quotidiennes de stationnement payant et, par conséquent, le ticket n'a pas à être pris en compte le lendemain par l'agent de surveillance.

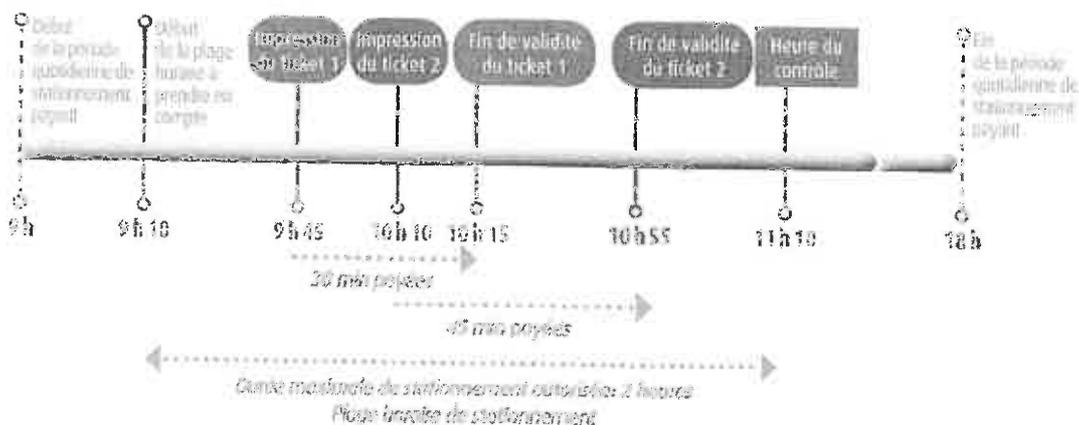
Important

Concrètement, pour déterminer si l'heure d'impression du ticket se situe dans la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle, l'agent de surveillance doit neutraliser la durée de la période nocturne et ne prendre en compte que les tickets qui ont expiré le jour du contrôle.

• EXPLICATION DÉTAILLÉE DE LA Condition 3

Lorsque plusieurs tickets remplissent les deux conditions énumérées ci-dessus, seul le ticket disposant de l'heure de début la plus récente sera pris en compte pour le calcul du montant du forfait de post-stationnement.

Dans l'exemple ci-dessous, bien que le ticket 1 (9 h 45-10 h 15) remplisse l'ensemble des conditions d'affichage et de validité par rapport à la plage horaire de stationnement, seul le ticket 2 (10 h 10-10 h 55) sera pris en compte pour le calcul du montant du forfait de post-stationnement.



3.2.3 Modalités de calcul de l'heure à partir de laquelle un nouveau forfait de post-stationnement peut être établi

L'heure à partir de laquelle un nouvel avis de paiement est susceptible d'être délivré doit être inscrite sur l'avis de paiement du FPS, selon les termes de l'article R. 2333-120-4 du CGCT.

Cette heure se détermine selon les dispositions inscrites à l'article R. 2333-120-6 du même code :

- lorsqu'un forfait de post-stationnement est émis en raison d'une absence de paiement, cette heure se détermine en ajoutant la durée maximale de stationnement autorisée à l'heure d'émission du forfait de post-stationnement.

Ainsi, si un forfait a été établi à 9h50 dans une zone où le stationnement est limité à 2 heures, un nouveau forfait de post-stationnement peut être émis à partir de 11h50 ;

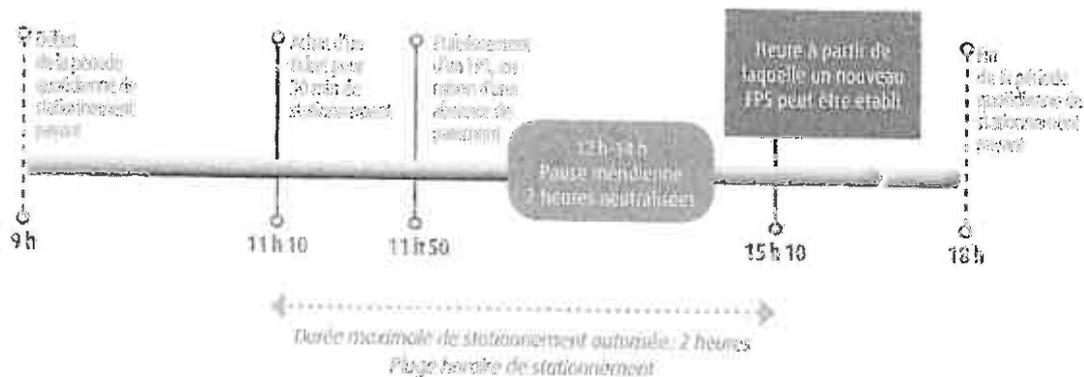


- lorsqu'un forfait de post-stationnement est établi en raison d'une insuffisance de paiement, cette heure se détermine en ajoutant la durée maximale de stationnement autorisée à l'heure d'émission du ticket pris en compte dans le calcul du montant du forfait de post-stationnement.

Ainsi, dans une zone où le stationnement est limité à 2 heures, si un FPS a été établi à 9h50 en prenant en compte un ticket délivré à 9h10, un nouveau FPS peut être émis à partir de 11h10.



En cas de pause méridienne, la durée de cette pause est neutralisée pour le calcul de l'heure à partir de laquelle un nouveau FPS peut être établi (cf. schéma ci-dessous).



Important

Il est important de noter que l'heure déterminée en application des règles énoncées ci-dessus ne peut en aucun cas excéder l'heure de fin de la période quotidienne de stationnement payant.

En d'autres termes, un nouveau forfait de post-stationnement peut être émis dès le début de la période quotidienne de stationnement payant le lendemain. Cette règle est valable quelle que soit la raison pour laquelle le forfait de post-stationnement a été établi (absence ou insuffisance de paiement).

3.2.4 Mentions devant figurer dans la partie « Modalités de paiement et contestation »

La seconde partie constitutive du forfait de post-stationnement a pour but d'informer l'automobiliste sur les modalités de paiement qu'il doit suivre pour s'acquitter de son forfait de post-stationnement, ainsi que sur les voies de recours mises à sa disposition.

Les mentions suivantes doivent figurer au sein de cette partie :

- les coordonnées du service auprès duquel le montant du forfait de post-stationnement dû est à payer avant la date limite ;
- les modalités de paiement permettant d'acquitter le forfait dû ;
- la date limite pour s'acquitter du montant du forfait de post-stationnement dû, calculée conformément aux dispositions du IV de l'article L. 2333-87 ;
- l'indication qu'au terme de ce délai de trois mois, en cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement du forfait, un titre exécutoire assorti d'une majoration de 20 % du montant du forfait, avec un minimum de 50 euros, sera émis à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;

- l'indication qu'en cas de contestation, un recours administratif est obligatoire avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine ;
- les coordonnées de l'autorité auprès de laquelle le recours administratif préalable obligatoire à l'encontre de l'avis de paiement délivré peut être exercé ;
- l'indication du délai d'un mois offert pour exercer ce recours administratif ;
- les modalités de saisine³² de l'autorité auprès de laquelle le recours peut être exercé ;
- la mention suivante : « L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours. La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement indiqué sur le présent avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours. » ;
- lorsque les renseignements portés à l'occasion de l'établissement de l'avis de paiement font l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la possibilité d'exercer un droit d'accès et de rectification auprès de l'autorité dont relève l'agent ayant établi l'avis de paiement.

Si la collectivité choisit de minorer le montant du FPS en cas de paiement rapide, il est recommandé d'ajouter une mention précisant le montant de la minoration et le délai maximal pour pouvoir y prétendre.

En outre, l'avis de paiement doit comporter les éléments nécessaires à son traitement administratif et comptable.

³² Les modalités sont prévues à l'article R. 2334-120-11 du CGCT, et sont détaillées dans le plan de conformité.

Annexe 9 Avenant 2

Rapport de collecte

Horodateur xxx	Espèces	C.B	Pay By Phone	Chèques
Montants collectés				
Stationnement				
F.P.S Minoré				
F.P.S non minoré				
Frais bancaires				
Frais de transaction				

Point accueil parking Marché	Espèces	C.B	Pay By Phone	Chèques
Montants collectés				
Stationnement				
F.P.S Minoré				
F.P.S non minoré				
Frais bancaires				
Frais de transaction				

Point accueil parking Napoléon	Espèces	C.B	Pay By Phone	Chèques
Montants collectés				
Stationnement				
F.P.S Minoré				
F.P.S non minoré				
Frais bancaires				
Frais de transaction				

Annexe 11. Avenant 2

Projection de calcul de redevance.

Evolution CA de 2017 à 2028. Inflation 1%

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Napoléon	508	484	489	494	499	504	509	514	519	524	529	535
Étape	143	142	143	145	146	148	149	151	152	154	155	157
Place d'Armes	431	414	418	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Château	684	672	679	686	0	0	0	0	0	0	0	0
Marché	752	955	965	974	984	994	1004	1014	1024	1034	1044	1055
Voirie	217	217	219	221	224	226	228	230	233	235	237	240
Transfert place d'armes sur autres parkings: 50%	0	0	0	211	213	215	218	220	222	224	226	229
Transfert Château sur autres parkings:40%	0	0	0	0	277	280	283	285	288	291	294	297
Total	2735	2884	2913	2731	2343	2366	2390	2414	2438	2462	2487	2512

Fin d'exploitation du parking Place d'Armes au 31/12/2019
 Fin d'exploitation du parking Château 31/12/2020

Evolution redevance de 2017 à 2028. Inflation 1%

Avenant 2

Seuil de redevance 50%	2241	2239	2261	2284								
Seuil de redevance 80%					2307	2330	2353	2377	2401	2425	2449	2473
Montant redevance variable	257	323	326	223	29	29	29	30	30	30	30	31

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Dépenalisation du stationnement payant sur voirie à compter du 1^{er} janvier 2018 :
- Approbation d'une convention avec l'ANTAI (cycle «Partiel»)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L 2333-87,

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment son article 63,

Vu l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement,

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions,

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé,

Vu la délibération N°17/XX du conseil municipal du 18 décembre 2017 relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'abrogation des délibérations antérieures relatives à la fixation des tarifs du stationnement payant sur voirie et à l'approbation du barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement payant sur voirie et des montants du Forfait de Post Stationnement (FPS et FPS minoré),

Vu la délibération N°17/XX du conseil municipal du 18 décembre 2017 relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie à compter du 1^{er} janvier 2018 et à l'approbation d'un avenant N°2 au contrat de Délégation de Service Public de stationnement sur voirie et en ouvrage avec la société Interparking,

Considérant que la réforme relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour la mise en œuvre d'une stratégie en matière de tarification, l'incitation au paiement dû à un renforcement de la surveillance et une meilleure rotation du stationnement,

Considérant que ladite réforme conduit à substituer à l'amende pénale, une redevance d'occupation du domaine public versée à la collectivité,

Considérant la convention de délégation du service public (DSP) relative au stationnement payant sur voirie et en ouvrage entre la Ville de Fontainebleau et la Société INTERPARKING en date du 22 janvier 2013,

Considérant que la Ville souhaite confier à l'ANTAI la gestion des avis de paiement du Forfait Post Stationnement, selon le « cycle partiel »,

Considérant qu'en l'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du Forfait de Post Stationnement sera transmis à l'ANTAI par la société INTERPARKING après un délai de 90 jours,

Considérant que l'ANTAI notifie, par voie postale ou par voie dématérialisée, l'avis de paiement du Forfait Post Stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule,

Considérant l'avis de la commission Cadre de vie du 11 décembre 2017,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, Mme PERRACHON,

Après en avoir délibéré,

APPROUVER les termes de la convention jointe, à intervenir avec l'ANTAI, en « cycle partiel ».

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'ANTAI et toutes pièces s'y rapportant.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2018 de la Ville et en tant que de besoin aux budgets primitifs des exercices suivants.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

Convention spécifique relative à la mise en œuvre de la phase exécutoire du FPS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé.

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par
[REDACTED], agissant en qualité de directeur,

D'une part,

Et

[REDACTED] [REDACTED]
, sis

[REDACTED]
représentée par, [REDACTED]

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n° [REDACTED]

du [REDACTED] en date du [REDACTED]

Ci-après désigné « la collectivité »

D'autre part,

Ci après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés. La convention a également pour objet de régir l'accès au Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 2 : Confidentialité et données personnelles.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention, et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;
- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractant(s) FPS, a été testée avant utilisation sur un environnement de l'ANTAI dédié à des tests de bon fonctionnement ; ceci afin de s'assurer que l'intégration des messages FPS dans l'environnement de production de l'ANTAI se fera dans des conditions normales d'exploitation ;
- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, et au plus tard 1 mois avant la réorganisation effective, tous les éléments nouveaux (fusion de collectivité, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment les prestations en cours auprès du Service FPS-ANTAI ;

- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 1, et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations reçues nécessaires à l'émission des titres exécutoires et des titres d'annulation ;
- Transmettre à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) les titres exécutoires et les titres d'annulation pour le recouvrement ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier les différents interlocuteurs ;
- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;
- Rechercher les coordonnées d'un locataire du véhicule lorsque le propriétaire déclaré du véhicule est une personne morale dont le métier est la location de véhicules ;
- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS majoré ;
- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des titres exécutoires et des titres d'annulation.

5. Durée de la convention - renouvellement - résiliation

La présente convention est conclue pour une durée ferme commençant à compter de la signature de la présente convention et se terminant le 31 décembre 2020. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

6. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

6.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

6.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de 15 jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

6.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait à , le

en exemplaires originaux

<p>Pour l'ANTAI,</p> <p>Date, cachet, signature</p>	<p>Pour la collectivité,</p> <p>Date, cachet, signature</p>
--	--

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 2 : Confidentialité et données personnelles

Annexe 1 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation régissent l'accès du Service FPS-ANTAI et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du Service FPS-ANTAI sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le Service FPS-ANTAI est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le Service FPS-ANTAI appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du Service FPS-ANTAI est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Etablissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des redevables quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'Etat pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc*.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

FPS : Forfait de post-stationnement.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

Service FPS-ANTAI : Service de traitement et de gestion des forfaits de post-stationnement mis en œuvre par l'ANTAI.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du Service FPS-ANTAI sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au Service FPS-ANTAI, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du Service FPS-ANTAI ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du Service FPS-ANTAI concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant suivant la réforme de la dépenalisation du stationnement payant qui entre en vigueur le 1 janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.

Pour accéder au Service FPS-ANTAI, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au Service FPS-ANTAI. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au Service FPS-ANTAI. L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du Service FPS-ANTAI s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;
- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;
- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (<http://www.ssi.gouv.fr/>) ;
- Ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI ;
- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;
- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;
- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du Service FPS-ANTAI ;
- Transmettre à l'ANTAI les messages FPS impayés au bout de 3 mois calendaires après l'émission de l'Avis de Paiement du FPS.

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au Service FPS-ANTAI (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le Service FPS-ANTAI est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du Service FPS-ANTAI, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du Service FPS-ANTAI, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le Service FPS-ANTAI. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins 15 jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le Service FPS-ANTAI, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du Service FPS-ANTAI font l'objet d'une protection par le Code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur sollicite l'autorisation préalable du Service FPS-ANTAI pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.

L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du Service FPS-ANTAI détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au Droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du Service FPS-ANTAI de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le Service FPS-ANTAI par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 2 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- l'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des titres exécutoires et des titres d'annulation ;
- les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

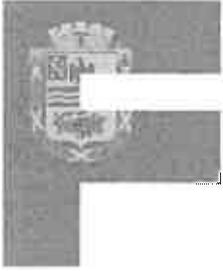
L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Note de présentation

Objet : Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une partie de la propriété foncière sise au 88 rue Saint-Honoré à Fontainebleau en vue de sa cession

Rapporteur : M.PORTELETTE

La Villa «Lavaurs» a été la propriété de l'Etat (Ministère de l'éducation Nationale) par acte administratif de 1959, cette dernière ayant été transformée en annexe du Lycée de jeunes filles en 1960 (internat),

Ladite propriété louée par la Ville de Fontainebleau, a accueilli une bibliothèque. Par la suite, en 1971, la Ville est devenue propriétaire de l'ensemble immobilier.

Depuis, la Villa Lavaurs a abrité le Musée municipal d'art et d'histoires militaires. Cette dernière est fermée au public depuis le 26 octobre 2010.

Le conseil municipal ne peut prendre une décision de désaffectation d'anciens locaux scolaires qu'après avoir recueilli l'avis du représentant de l'Etat dans le département. C'est ainsi que par courrier du 22 juillet 2011, Monsieur le Maire a sollicité l'avis de Monsieur le Préfet, dans le cadre d'un éventuel projet de cession d'une partie de la propriété de la Villa «Lavaurs».

Le 2 septembre 2011, Madame l'inspectrice d'académie et le 23 août 2011, Madame la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ont émis un avis favorable au projet de réaffectation de la Villa «Lavaurs».

Egalement, par courrier du 5 septembre 2011, le Préfet de Seine et Marne n'a pas formulé d'objection particulière à la désaffectation de ladite propriété, courrier étayé par celui du 7 septembre 2011 émettant un avis favorable au projet de réaffectation de la Villa «Lavaurs».

Par courrier du 14 septembre 2011, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, a déclaré «inutile au service public de l'éducation» l'immeuble sis 88 rue Saint-Honoré à Fontainebleau et a autorisé la décision de désaffectation.

Ainsi, au vu des avis des différents intéressés, le Préfet de la Région Ile de France, par arrêté du 26 septembre 2017 a constaté désaffectation de la section AN n°1, sur laquelle était situé l'internat du lycée de jeunes filles, du 88 rue Saint-Honoré à Fontainebleau.

Il est précisé que le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public si ces derniers ont fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Or, il est constaté que la propriété concernée à la cession n'est désormais plus affectée aux missions précitées, de locaux scolaires, puis de Musée municipal d'art et d'histoires militaires.

Ainsi, un bien immobilier d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Compte tenu que ladite partie de propriété ne présente plus d'intérêt pour la commune ni d'utilité pour le service public, elle doit être intégrée dans le domaine privé de la commune en vue de pouvoir être cédée.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Constater la désaffectation d'une partie de la propriété foncière du 88 rue Saint-Honoré à Fontainebleau, représentant une surface totale de 2007 m², cadastrée AN n°1, constituée de la bâtisse «Villa Lavaurs» ainsi que du pavillon de gardien (terrain A), conformément au plan de division joint.
- Décider le déclassement du domaine public communal d'une partie de la propriété foncière telle que précitée (la bâtisse «Villa Lavaurs» (terrain A) ainsi que le pavillon de gardien (terrain A)), conformément au plan de division joint.
- Préciser que le terrain B d'une surface de 736m² destiné au «square» de jeux d'enfants et le terrain C composé de l'annexe «écurie» (local affecté aux services de la ville) d'une surface de 353 m² sont conservés dans le domaine communal.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une partie de la propriété foncière sise au 88 rue Saint-Honoré à Fontainebleau en vue de sa cession

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1311-1 et L 2121-29,

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques, et notamment ses articles L 1, L 2111-1, L 2111-2, L 2141-1 et L 3111-1,

Vu le code de l'Education et notamment les articles L 421-17 à L 421-19,

Considérant que la Villa «Lavaurs» a été la propriété de l'Etat (Ministère de l'éducation Nationale) par acte administratif de 1959, cette dernière ayant été transformée en annexe du Lycée de jeunes filles en 1960 (internat),

Considérant qu'en 1967, ladite propriété louée par la Ville de Fontainebleau, a accueilli une bibliothèque,

Considérant qu'en 1971, la Ville est devenue propriétaire de l'ensemble immobilier

Considérant que la propriété de la Villa Lavaurs a abrité le Musée municipal d'art et d'histoires militaires, fermé au public depuis le 26 octobre 2010,

Considérant que le conseil municipal ne peut prendre une décision de désaffectation d'anciens locaux scolaires qu'après avoir recueilli l'avis du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant les avis favorables du 2 septembre 2011, de Madame l'inspectrice d'académie, et du 23 août 2011 de Madame la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, au projet de désaffectation de la Villa «Lavaurs»,

Considérant que par courrier du 5 septembre 2011, le Préfet de Seine et Marne n'a pas formulé d'objection particulière à la désaffectation de ladite propriété, courrier étayé par celui du 7 septembre 2011 émettant un avis favorable au projet de désaffectation de la Villa «Lavaurs»,

Considérant que par courrier du 14 septembre 2011, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, déclare «inutile au service public de l'éducation» l'immeuble sis 88 rue Saint-Honoré à Fontainebleau et autorise la décision de désaffectation,

Considérant l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France du 26 septembre 2017 portant désaffectation de la section AN n°1, sur laquelle était situé l'internat du lycée de jeunes filles, du 88 rue Saint-Honoré à Fontainebleau,

Considérant le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public si ces derniers ont fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant que la propriété concernée à la cession n'est désormais plus affectée aux missions précitées,

Considérant qu'un bien immobilier d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Considérant que ladite propriété ne présente plus d'intérêt pour la commune ni d'utilité pour le service public et doit être intégrée dans le domaine privé de la commune en vue de pouvoir être cédée,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, M. PORTELETTE,

Après en avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation d'une partie de la propriété foncière du 88 rue Saint-Honoré à Fontainebleau, représentant une surface totale de 2007 m², cadastrée AN n°1, constituée de la bâtisse «Villa Lavaurs» ainsi que du pavillon de gardien (terrain A), conformément au plan de division joint.

DECIDE le déclassement du domaine public communal d'une partie de la propriété foncière telle que précitée (la bâtisse «Villa Lavaurs» ainsi que le pavillon de gardien (terrain A)), conformément au plan de division joint.

PRECISE que le terrain B d'une surface de 736m² destiné au «square» de jeux d'enfants et le terrain C composé de l'annexe «écurie» (local affecté aux services de la ville) d'une surface de 353 m² sont conservés dans le domaine communal.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

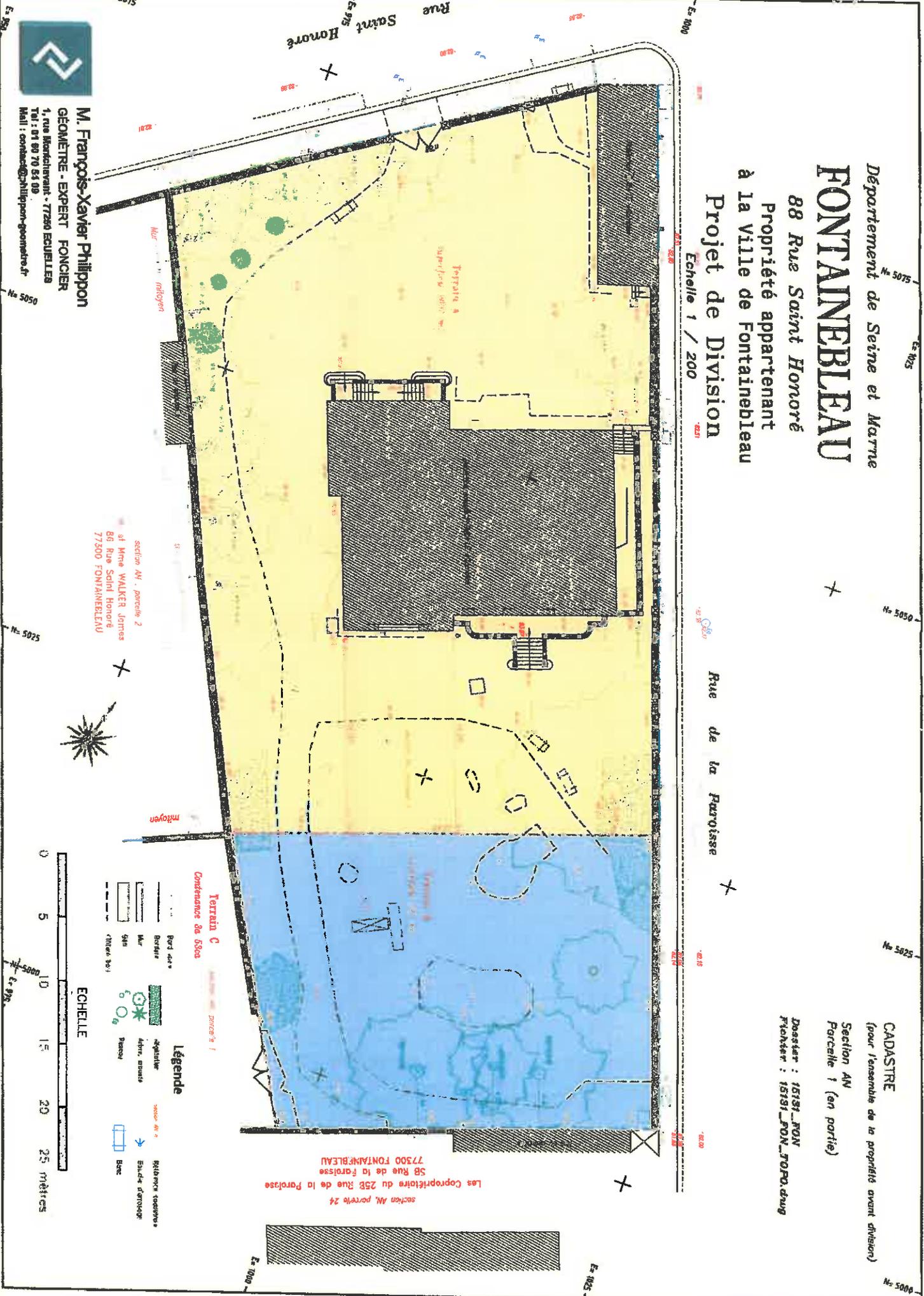
Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le

Annexe aux points N° 4.2 et N° 4.3

Département de Seine et Marne
FONTAINEBLEAU

88 Rue Saint Honoré
 Propriété appartenant
 à la Ville de Fontainebleau
 Projet de Division
 Echelle 1 / 200

CADASTRE
 (pour l'ensemble de la propriété avant division)
 Section AN
 Parcelle 1 (en partie)
 Dossier : 15131_PON
 Planter : 15131_PON_TORP.dwg



M. François-Xavier Philippou
 GÉOMÈTRE - EXPERT FONCIER

1, rue Marchaisant - 77280 ESCUILLES
 Tél : 01 80 70 83 00
 Mail : contact@philippou-geometre.fr

Terrain C
 Contenance de 5300
 surface 1

Légende

- Bordure
- Mur
- Septier
- Ados, ennas
- Stance
- Régence technique
- Bande d'envoie
- Banc



ÉCHELLE

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Note de présentation

Objet : Cession d'une partie de la propriété foncière de la commune de Fontainebleau cadastrée AN n°1 dite «Villa Lavaurs» située au 88, rue Saint-Honoré à Fontainebleau au profit de la société URBAN PREMIUM : - Approbation

Rapporteur : M. PORTELETTE

La Ville de Fontainebleau est propriétaire depuis plusieurs années de la propriété dite « Villa Lavaurs » située au 88, rue Saint-Honoré, cadastrée AN n° 1 d'une contenance de 3096 m² située à l'angle de la rue Saint-Honoré et de la rue de la Paroisse.

La propriété, située sur un terrain clos de murs, est composée d'un espace sur lequel il a été aménagé un «square pour jeux d'enfants», un bâtiment principal dit «Villa Lavaurs», un pavillon de gardien et une annexe «écurie» (local pour service de la Ville).

Depuis 2008, la Ville de Fontainebleau envisage la cession de la propriété dite «Villa Lavaurs». Cependant, au regard du contexte urbanistique dans lequel se situe ladite villa, notamment par sa protection «Bâtiment de qualité architecturale» et son terrain répertorié en «Espace Verts Protégés», les propositions d'acquisition n'ont pas abouti.

Par délibération N°15/36, le conseil municipal a défini les principes de cession de ladite propriété.

Le 26 mai 2016, la Ville a sollicité les services des Domaines afin d'actualiser la valeur vénale de cette propriété. Cette dernière a été estimée à 2 700 000 € pour l'ensemble foncier. Le précédent avis indiquait une valeur vénale de 2 450 000 € pour l'ensemble du bien sans l'aire de jeux et l'écurie.

Par la suite, plusieurs propositions d'acquisition du bien ont été adressées sans que celles-ci correspondent au prix de cession souhaité avec pour motifs, les contraintes d'urbanisme et l'état dégradé des bâtis.

La Ville de Fontainebleau a opté pour une division parcellaire afin de ne céder qu'une partie de la propriété foncière à savoir, une surface de terrain de 2007 m² sur lequel se situe la «Villa Lavaurs» et le pavillon de jardin (Ci- joint plan de division du géomètre)

Une demande de réactualisation de la valeur vénale a été demandée auprès du pôle d'évaluation domaniale de Melun qui a estimé le foncier à 1.700.000 €.

L'écart entre cette valeur et celle de l'avis précédent (2 450 000 €) résulte de la réduction des surfaces bâties prises en compte et, à la marge, de l'évolution conjoncturelle des valeurs de marché observées sur Fontainebleau.

La société URBAN PREMIUM (75011 Paris) a proposé l'acquisition de la surface de terrain de 2007m² dont les bâtis au prix de 1 770 000 € net vendeur subordonnée aux conditions suivantes :

- Autorisation de visites techniques par l'acquéreur sous réserve d'un préavis raisonnable,
- Etablissement d'une nouvelle division parcellaire à la charge du vendeur,
- Libre de toute occupation,

- Il est précisé que la société Urban Premium conviendra avec le vendeur d'une convention de mise à disposition à titre gracieux, suite à l'acte authentique de vente, jusqu'au 31/08/2018 afin d'autoriser le vendeur à laisser toutes les collections et biens immobiliers sous réserves que pendant cette période, le vendeur :
 - o Sécurise les lieux et prenne à sa charge les assurances,
 - o Autorise l'accès afin de réaliser les diagnostics techniques sur site,
 - o Autorise la réalisation des phases de désamiantage (la société Urban Premium s'engageant à prendre toutes les précautions d'usage).

Concernant la maison de gardien, la mise à disposition devra intervenir à la signature de l'acte d'acquisition.

- Finalisation des dues diligences, notamment juridique, immobilière, technique, environnementale et administrative, permettant à la société URBAN PREMIUM de vérifier qu'il n'existe pas d'élément remettant en cause la valorisation de l'actif immobilier.
- La date prévisionnelle de signature de l'acte définitif : 26/12/2017.

Il est précisé que l'engagement de la société URBAN PREMIUM n'est pas conditionné à l'obtention de :

- Un financement,
- Un permis de construire purgé de tout recours

De plus, «post acte d'acquisition», URBAN PREMIUM s'engage à :

- Procéder à l'ouverture d'un passage et à poser une grille donnant sur la rue de la Paroisse afin de permettre aux familles d'accéder au jardin d'enfants,
- Poser, dans le même temps, une séparation sécurisée provisoire de chantier (séparant le jardin d'enfants de la zone travaux),
- Procéder en cours de travaux à la création d'un muret définitif incluant le cas échéant un portail pour assurer la servitude de passage, telle que décrite ci-après, au profit de la société Orange,
- Ne pas s'opposer à la création d'une servitude de passage annuelle au profit de la société Orange afin de lui permettre d'entretenir l'antenne de son immeuble voisin. Il est toutefois précisé que la société Urban Premium souhaite qu'une solution alternative, évitant la création de cette servitude, soit privilégiée,
- Se rapprocher d'Interparking, gestionnaire du Parking Marché, en vue d'obtenir une concession à long terme («amodiation») d'une durée de 20 ans pour 14 places de stationnements pour un prix unitaire de 18.000 €. Il est précisé que les charges annuelles devraient être de 200 € à 300 € par an. Cette amodiation fera l'objet d'une validation par les services de la mairie,
- Réaliser des travaux de rénovation tels que figurant sur le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux devant être déposée avant la date de signature de l'acte définitif.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de :

- Approuver la division foncière issue du terrain AN n° 1 pour détachement du lot de la Villa Lavaurs et le pavillon de gardien,
- Approuver la cession en l'état de la propriété foncière ainsi que du pavillon du gardien, sise au 88 rue Saint-honoré à Fontainebleau, représentant une surface totale de 2007 m², cadastrée AN n° 1 (terrain A) au profit de la société Urban Premium (10 rue Chevalier Saint-Georges – 75011 Paris) ou de toutes sociétés pouvant lui être substituée, conformément au plan de division ci-joint,
- Fixer le prix de la cession de la propriété précitée à 1 770.000 €, étant précisé que l'ensemble des frais relatifs aux formalités à accomplir seront à la charge de l'acquéreur,
- Préciser que la propriété sera vendue sans garantie d'aucune sorte de la part du vendeur s'agissant de l'état du sol comme du sous-sol,
- Accepter que ladite cession soit subordonnée aux conditions énoncées ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à conclure et à signer l'acte notarié et tous les documents nécessaires pour ladite cession,
- Désigner Maître BONELLE, notaire à Fontainebleau, pour procéder à la cession, rédiger tous les actes et accomplir toutes les formalités qui s'imposent.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SEINE-ET-MARNE**

Service du Domaine

**Cité administrative
30 quai Hippolyte Roussignol
77300 FONTAINEBLEAU cedex**

**Téléphone : 01 84 41 32 23
Fax : 01 84 41 32 49**

Le 5 décembre 2017

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques
de Seine-et-Marne**

Affaire suivie par : Frédéric ROBIN

Téléphone : 03 84 41 32 08 / 03 83 05 75 61

Courriel : frederic.robin@dgfp.finances.gouv.fr

RÉF : 2017-10094008

**Monsieur le Maire de Fontainebleau
Service de l'urbanisme
40, rue Grande
77300 FONTAINEBLEAU**

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN :	Villa Lavaurs
ADRESSE DU BIEN :	38 rue Saint Honoré, 77300 FONTAINEBLEAU
VALEUR VÉNALE :	1 700 000 €

- 1. CONSULTANT :** **VILLE DE FONTAINEBLEAU**
Service de l'urbanisme
40, rue Grande
77300 FONTAINEBLEAU
- AFFAIRE SUIVIE PAR :** **Thierry PORTELETTE**
- 2. Date de consultation :** **9 novembre 2017**
- Date de réception :** **9 novembre 2017**
- Date de visite :** **2 mars 2011**
- Date de constitution du dossier « en état » :** **9 novembre 2017**

La ville envisage de céder le bâti avec une emprise d'environ 1975 m² pour la réalisation de logements et de conserver le surplus du terrain.

Commune : FONTAINEBLEAU (77300)

Références cadastrales :

Section cadastrale	n°	Surface cadastrale	Observations
AN	1	3 096 m ²	Seule une fraction d'environ 1975 m ² comportant la maison de maître et le pavillon de gardien est concernée par le présent avis.

Description du bien :

Le bien évalué consiste en un ensemble immobilier comportant :

- une maison de maître construite en 1880. Elevée sur cave (pour 245 m²), elle dispose d'une surface de plancher d'environ 710 m² sur 3 niveaux. Elle abritait le musée municipal d'art et d'histoire militaires (fermé au public depuis le 26 octobre 2010) ;
- un pavillon de gardien d'environ 103 m² sur 2 niveaux ;
- un parc d'environ 1975 m² selon le projet de division communiqué par le consultant.

3. SITUATION JURIDIQUE

- * propriétaire présumé : Commune de Fontainebleau.
- * situation d'occupation : libre.

4. URBANISME ET RESEAU

La parcelle est classée en zone UB, secteur UBa du PLU.

La zone UB correspond à la zone limitrophe du centre-ville de Fontainebleau. Elle présente la particularité de disposer de grands espaces libres soit au niveau de la parcelle, soit en cœur d'îlots.

L'urbanisation est caractérisée par la continuité des constructions édifiées à l'alignement des voies, ou par le maintien d'une continuité visuelle à l'alignement de ces voies (assurée par un mur de clôture, un portail, une annexe...), en cas d'implantation des constructions en recul. La destination principale de la zone est l'habitat.

Le secteur UBa est un secteur de maisons uni-familiales et de maisons de maîtres présentant des similitudes morphologiques avec le centre-ville (découpage parcellaire, alignement) et disposent de coeurs d'îlots occupés par des jardins.

La villa est repérée comme "bâtiment de qualité architecturale" et le terrain, hors emprise bâti, est classé en espace vert à protéger.

Les deux limites d'alignement sont identifiées en "ensemble de qualité architecturale et patrimoniale".

7. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Selon les conditions actuelles du marché et compte tenu, tant des éléments communiqués par le consultant, que des caractéristiques, de l'environnement propres au bien évalué et des dispositions d'urbanisme auxquelles il est soumis, la valeur vénale estimée est de : 1 700 000 €.

L'écart entre cette valeur et celle de l'avis précédent (2 450 000 €) résulte principalement de la réduction des surfaces bâties prises en compte (précédemment 1078 m² selon les plans alors communiqués, contre 813 m² selon la dernière demande du consultant) et, à la marge, de l'évolution conjoncturelle des valeurs de marché observées sur Fontainebleau.

8. DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable 12 mois.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

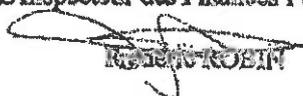
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Le Service du Domaine n'est pas habilité à fixer le prix de la transaction immobilière envisagée par la collectivité. Il appartient au Conseil compétent de délibérer au vu de l'avis domanial conformément à l'article L 1311-11 (acquisition) ou L 2241-1 (cession) du code général des collectivités territoriales.



Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,
L'Inspecteur des Finances Publiques


RENÉ ROBIN

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Cession d'une partie de la propriété foncière de la commune de Fontainebleau cadastrée section AN n°1 dite «Villa Lavaurs» située au 88 rue Saint Honoré au profit de la Société URBAN PREMIUM - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-9, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1, L.3211-14 et L.3221-1,

Vu la délibération N°15/36 du conseil municipal du 23 mars 2015 relative aux principes de cession de la situation de la propriété municipale dénommée «Villa Lavaurs»,

Vu la délibération N°17/XX du conseil municipal du 18 décembre 2017 relative à la désaffectation et au déclassement du domaine public communal d'une partie de la propriété foncière sise au 88 rue Saint-Honoré à Fontainebleau en vue de sa cession,

Considérant que la commune de Fontainebleau est propriétaire de la propriété dite «Villa Lavaurs» sise au 88 rue Saint-Honoré à Fontainebleau, parcelle cadastrée AN n° 1, d'une contenance de 3096 m², située à l'angle de la rue Saint Honoré et de la rue de la Paroisse,

Considérant que ladite propriété est située sur un terrain clos de mur et est composée d'une bâtisse dite «Villa Lavaurs», d'un pavillon de gardien, d'une annexe «écurie» (local affecté aux services de la ville) et d'un espace sur lequel est aménagé un «square pour jeux d'enfants»,

Considérant que la commune de Fontainebleau a opté pour une division foncière de cette propriété afin de n'en céder qu'une partie, soit un terrain d'une contenance de 2007 m² sur lequel se situe la bâtisse dite «Villa Lavaurs» et le pavillon de jardin, (plan de division joint)

Considérant que la commune de Fontainebleau conservera le terrain B d'une surface de 736 m² destiné au «square» pour jeux d'enfants et le terrain C composé de l'annexe «écurie» (local affecté aux services de la ville) d'une surface de 353 m²,

Considérant le plan de division foncière établi par M. Philippon, Géomètre-Expert (77250 Ecuelles),

Considérant que la propriété foncière précitée destinée à être cédée, a reçu une affectation de locaux scolaires (internat de lycée de jeunes filles) en tant que propriété de l'Etat (Ministère de l'éducation Nationale) en 1960, puis propriété de la Ville de Fontainebleau, en 1971, a été affectée

au Musée municipal d'art et d'histoires militaires,

Considérant que par arrêté du Préfet de la Région Ile de France du 26 septembre, la section AN n°1, sur laquelle était situé l'internat du lycée de jeunes filles du 88 rue Saint-Honoré à Fontainebleau, a été désaffectée,

Considérant que le conseil municipal en a constaté la désaffectation et en a décidé le déclassement du domaine public communal,

Considérant qu'une partie de ladite propriété, en son état actuel ne répond plus aux besoins de la commune,

Considérant la vétusté des biens, il apparaît inutile pour la Ville de Fontainebleau de les conserver dans son patrimoine,

Considérant l'estimation domaniale du 5 décembre 2017, de la Direction Générale des Finances Publiques – Pôle évaluation des Domaines d'une valeur vénale de 1.700 000 € pour la partie de parcelle concernée,

Considérant la proposition du 29 novembre 2017 d'acquisition dudit bien au prix de 1.770.000€ net vendeur subordonnée à conditions de la Société URBAN PRENIUM (75011 Paris),

Considérant que la proposition d'acquisition précitée est subordonnée à conditions mentionnées dans le corps de la délibération,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, Monsieur PORTELETTE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la division foncière issue du terrain AN n°1 pour détachement du lot de la «Villa Lavaurs» et le pavillon de gardien conformément au plan de division ci-joint.

APPROUVE la cession en l'état de la propriété foncière dite «Villa Lavaurs», ainsi que du pavillon du gardien sise au 88 rue Saint-Honoré à Fontainebleau, représentant une surface totale de 2007 m², parcelle cadastrée AN n° 1 (terrain A) au profit de la Société URBAN PRENIUM sise au 10 rue Chevalier Saint-Georges – 75011 Paris, ou de toutes sociétés pouvant lui être substituée, conformément au plan de division ci-joint.

FIXE le prix de la cession de la propriété précitée à 1.770.000 € net vendeur, étant précisé que l'ensemble des frais relatifs aux formalités à accomplir seront à la charge de l'acquéreur.

PRECISE que la propriété sera vendue sans garantie d'aucune sorte de la part du vendeur s'agissant de l'état du sol comme du sous-sol.

ACCEPTE que ladite cession soit subordonnée aux conditions suivantes :

- Autorisation de visites techniques par l'acquéreur sous réserve d'un préavis raisonnable,
- Etablissement d'une nouvelle division parcellaire à la charge du vendeur,
- Libre de toute occupation

-La société Urban Premium conviendra avec le vendeur d'une convention de mise à disposition à titre gracieux suite à l'acte authentique de vente jusqu'au 31/08/2018 afin d'autoriser le vendeur à laisser toutes les collections et biens immobiliers sous réserves que pendant cette période, le vendeur :

- Sécurise les lieux et prenne à sa charge les assurances
 - Autorise l'accès afin de réaliser les diagnostics techniques sur site
 - Autorise la réalisation des phases de désamiantage (la société Urban Premium s'engageant à prendre toutes les précautions d'usage).
- Concernant le pavillon de gardien, la mise à disposition devra intervenir à la signature de l'acte d'acquisition.
- Finalisation des dues diligences notamment juridique, immobilière, technique, environnementale et administratives, permettant à URBAN PREMIUM de vérifier qu'il n'existe pas d'élément remettant en cause la valorisation de l'actif immobilier.
- La date prévisionnelle de signature de l'acte définitif : 26/12/2017.
- Considérant qu'à la demande de la Ville, la société URBAN PREMIUM s'engage «post acte d'acquisition» à :

- Procéder à l'ouverture d'un accès et à poser une grille donnant sur la rue de la Paroisse afin de permettre aux familles d'accéder au jardin d'enfants,
- Poser, dans le même temps, une séparation sécurisée provisoire de chantier (séparant le jardin d'enfants de la zone de travaux),
- Procéder en cours de travaux à la création d'un muret définitif avec une grille incluant le cas échéant un portail pour assurer la servitude de passage, telle que décrite ci-après, au profit de la société Orange,
- Ne pas s'opposer à la création d'une servitude de passage annuelle au profit de la société Orange afin de lui permettre d'entretenir l'antenne de son immeuble voisin. Il est toutefois précisé que la société URBAN PREMIUM souhaite qu'une solution alternative, évitant la création de cette servitude, soit privilégiée,
- Se rapprocher d'Interparking, gestionnaire du parking «Marché» en vue d'obtenir une concession à long terme («amodiation») d'une durée de 20 ans pour 14 places de stationnement pour un prix unitaire de 18 000 €. Il est précisé que les charges annuelles devraient être de 200 € à 300 € par an. Cette amodiation (concession à long terme) fera l'objet en amont d'une validation par les services de la mairie.
- Réaliser des travaux de rénovation tels que figurant sur le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux devant être déposé(é) au plus tard avant la date de signature de l'acte définitif.

PRECISE que l'engagement de la société URBAN PREMIUM n'est pas conditionné à l'obtention de :

- Un financement,
- Un permis de construire purgé de tout recours

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à conclure et à signer l'acte notarié et tous les documents nécessaires à ladite cession.

DESIGNE, Maître BONELLE, notaire à Fontainebleau, pour procéder à la cession, rédiger tous les actes et à accomplir toutes les formalités qui s'imposent.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018 de la Ville après signature de l'acte authentique de vente.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Note de présentation

Objet : Amodiation/concession longue durée parking en ouvrage – Fixation du prix unitaire

Rapporteur : M. PORTELETTE

Dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, le règlement du plan local d'urbanisme (en son article 12 de chaque zone) impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire de cette autorisation de construire ne peut satisfaire à ces obligations en raison d'impossibilités objectives et insurmontables résultant de motifs d'ordre techniques, juridiques, architecturaux ou d'urbanisme, il existe des solutions compensatoires prévues au code de l'urbanisme.

Jusqu'au 31 décembre 2014, celles-ci étaient au nombre de trois et précisées dans les articles 12 du PLU comme suit :

- obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé moins de 400 mètres de l'opération,
- acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions,
- versement à la commune d'une participation financière en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et selon l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, la dernière d'entre elles, « participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) », a été supprimée et ne peut plus être mise en œuvre.

Dans ces conditions, la ville de Fontainebleau ne peut répondre à des sollicitations éventuelles de constructeurs que par la souscription d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à proximité de l'opération, selon les termes de l'article L. 151-33 du code de l'urbanisme.

Les parkings publics en ouvrage étant gérés par la société INTERPARKING dans le cadre de sa délégation de service public avec la ville, la convention sera signée entre INTERPARKING et le constructeur après avoir obtenu l'accord de la ville tant sur l'acceptation de l'amodiation que sur le projet de construction.

A noter que les aires de stationnement concédées doivent être réservées à l'usage exclusif du constructeur et leur attribution ne doit pas avoir un caractère précaire.

Il a été convenu que cette concession à long terme sera pour une durée de 20 années au prix unitaires de 18 000 euros par place de stationnement complété par des charges annuelles entre 200 à 300€ actualisable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de :

- Décider qu'au regard des règles du code de l'urbanisme et du plan local d'urbanisme, d'avoir la possibilité d'accorder au bénéficiaire d'autorisation de construire de prendre une concession à long terme auprès du Délégué de service public du stationnement sur voirie et en ouvrage pour une durée de 20 ans selon un prix unitaire fixé à 18 000€ HT auquel peuvent s'ajouter des charges annuelles dont le coût est déterminé par le Délégué.
- Préciser que la validation expresse préalable de la commune de Fontainebleau est requise,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes se rapportant à ce dossier.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Amodiation/concession longue durée parking en ouvrage – Fixation du prix unitaire

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1311-1 et L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.151-33 (créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/2015), indiquant que les places de stationnement doivent être réalisées « sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat ».

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques, et notamment ses articles L 1, L 2111-1, L 2111-2, L 2141-1 et L 3111-1,

Vu le règlement du plan local d'urbanisme approuvé le 24/11/2010 et modifié le 17/10/2015 et ses articles 12 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement précisant que lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire à ses obligations et en application de l'article L.151-33 du code de l'urbanisme, il est tenu quitte de ses obligations :

- Soit une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou en cours de réalisation et situé dans un rayon de moins de 400 mètres,
- Soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement situé dans un rayon de moins de 400 mètres,

Considérant que le pétitionnaire ne pouvant satisfaire à ses obligations prévues au plan local d'urbanisme en matière de stationnement résultant de motifs d'ordres techniques, juridique, architecturaux ou d'urbanisme, peut être autorisé à réaliser son projet en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou en cours de réalisation et situé dans un rayon de moins de 400 mètres à proximité de l'opération,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les projets de construction,

Considérant la convention de délégation du service public (DSP) relative au stationnement payant sur voirie et en ouvrage entre la Ville de Fontainebleau et la Société INTERPARKING en date 21 janvier 2013,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, M.PORTELETTE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE au regard des règles du code de l'urbanisme et du plan local d'urbanisme, d'accorder au bénéficiaire d'autorisation de construire une concession à long terme auprès du Délégataire de service public de stationnement sur voirie et en ouvrage - INTERPARKING - pour une durée de 20 ans selon le prix unitaire fixé à 18 000 € HT auquel peuvent s'ajouter des charges annuelles dont le coût est déterminé par le Délégataire.

PRECISER que toute demande de concession à long terme auprès du délégataire de service public de stationnement sur voirie et en ouvrages fera l'objet d'une validation expresse préalable de la Ville.

AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre ces dispositions.

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes se reportant à ce dossier.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Note de présentation

Objet : Convention avec le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne de mise à disposition d'un terrain au carrefour de la Libération, à titre précaire, révocable et onéreux – Approbation du montant de la redevance à compter du 1^{er} février 2018

Rapporteur : Mme PERRACHON

Des travaux importants, prévus du dernier trimestre 2017 au 1^{er} trimestre 2020, sur le site du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne, vont réduire de plus de 100 places, les places de stationnement sur son domaine. Des restrictions d'accès notamment pour les étudiants de l'I.F.S.I. (Institut de formation en soins infirmiers) et des visiteurs ou professionnels ont été posées.

D'ores et déjà, ceux-ci stationnent aux alentours du Centre Hospitalier (plaine de la chambre, route forestière, ...).

Cependant, afin de désengorger les rues adjacentes, il est proposé de mettre à disposition, à titre précaire, révocable et onéreux, du Centre Hospitalier le terrain communal situé au carrefour de la Libération à Fontainebleau (surface de 4000 m² représentant un potentiel d'une quarantaine de places de stationnement)

Les lieux mis à disposition seraient destinés exclusivement à une utilisation de stationnement pour les étudiants de l'Institut de formation en soins infirmiers et les visiteurs du Centre Hospitalier.

La convention prendrait effet à compter du 1^{er} février 2018, pour une durée d'un an, reconductible de manière expresse à la demande du Centre Hospitalier, deux fois pour une même durée.

Il est précisé que du 1^{er} novembre au 31 janvier de chaque année, le Centre Hospitalier s'engage à quitter les lieux, afin que la SARL «La forêt du sapin» puisse s'installer pour pratiquer son activité commerciale de vente au déballage de sapins et de décors naturels de Noël (conformément à la délibération N°14/141 du conseil municipal du 24 septembre 2014).

La présente autorisation de mise à disposition serait accordée moyennant le paiement, par le Centre Hospitalier, d'une redevance annuelle fixe de 600 € (non assujettie à la TVA). Pendant toute la durée de la convention, il ne sera pas appliqué de revalorisation du montant de cette redevance annuelle. Il n'est également pas prévu de dépôt de garantie.

Il est précisé que la convention entre la Ville et le Centre Hospitalier fixant les conditions de la mise à disposition du domaine, interviendra sur décision du maire, en vertu de la délibération N°17/101 du 25 septembre 2017 du conseil municipal, selon les conditions définies.

Cette dernière sera signée une fois que le montant de la redevance approuvé par le conseil municipal.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- ☐ Approuver le montant de la redevance annuelle fixe de 600 € (non assujettie à la TVA), dans le cadre de la convention à intervenir entre la Ville et le Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne à compter du 1^{er} février 2018 et ce, pour une durée d'un an, en contrepartie de l'occupation du domaine de la Ville par le Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Convention avec le Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne (CHSSM) de mise à disposition d'un terrain au carrefour de la Libération, à titre précaire, révocable et onéreux – Approbation du montant de la redevance à compter du 1^{er} février 2018

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Considérant que des travaux importants, prévus du dernier trimestre 2017 au 1^{er} trimestre 2020, sur le site du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne, vont réduire de plus de 100 places, les places de stationnement sur son domaine,

Considérant que la Ville propose de mettre à disposition, à titre précaire, révocable et onéreux, du Centre Hospitalier de Fontainebleau, le terrain communal situé au carrefour de la Libération à Fontainebleau (surface de 4000m² représentant un potentiel d'une quarantaine de places de stationnement),

Considérant que les lieux mis à disposition sont destinés exclusivement à une utilisation de stationnement pour les étudiants de l'Institut de formation en soins infirmiers et pour les visiteurs du Centre Hospitalier,

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la convention de mise à disposition à intervenir entre la Ville et le Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne, à ce que le conseil municipal approuve le montant de la redevance annuelle fixe à compter du 1^{er} février 2018, en contrepartie de l'utilisation du domaine de la commune,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, Mme PERRACHON,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant de 600 € (non assujetti à la TVA) de redevance annuelle fixe, dans le cadre de la convention à intervenir entre la Ville et le Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne à compter du 1^{er} février 2018, et ce pour une durée d'un an, en contrepartie de l'occupation du domaine de la Ville par le Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne.

PRECISE qu'il n'est pas appliqué de revalorisation du montant de cette redevance.

PRECISE que la convention entre la Ville et le CHSSM fixant les conditions de la mise à disposition, interviendra sur décision du maire, en vertu de la délibération N°17/101 du 25 septembre 2017 du conseil municipal.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Note de présentation

Objet : La Nebul' – Accueil de loisirs 'Dynam' :

- Tarification du transport du séjour jeunesse des vacances d'hiver 2018 du 19 au 23 février - Approbation

Rapporteur : Mme CLER

Du 19 au 23 février 2018, la Municipalité propose un séjour aux sports d'hiver, à la station Mont-Jura à Lélex, destiné aux pré-adolescents et adolescents.

Ce séjour intervient dans le cadre de l'accueil de loisirs 'Dynam' et s'adresse à tous les jeunes de la commune, à raison de 40 participants maximum âgés de 11 à 17 ans.

La tarification du séjour s'appliquant est celle approuvée par délibération N°17/43 du conseil municipal du 27 mars 2017.

De plus, la ville propose d'y adjoindre le coût du transport à hauteur de 50 %, ne figurant pas dans cette tarification. Ce coût, intégré au marché public de transport en vigueur conclu par la commune, (transport pour un groupe des 40 jeunes et 6 accompagnateurs) s'élève à 4 325 € TTC.

Ainsi, ce montant reviendrait à 54 € pour chaque participant (par rapport à un groupe de 40 jeunes). La commune en prendrait à sa charge 50%, soit 2 163 €.

Lors de l'inscription des jeunes au séjour, il sera demandé aux familles de régler le forfait «une semaine, journée complète», selon la tarification en vigueur, ainsi que le coût supplémentaire de transport d'un montant de 54 € par participant.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la répartition des frais de transport du séjour «vacances d'hiver 2018 : du 19 au 23 février» entre tous les participants, hors encadrement, selon une prise en charge de 50% du coût total par la commune,
- Approuver la tarification «transport» de 54 € par jeune s'ajoutant au coût de la semaine correspondant au forfait «une semaine journée complète» conformément à la délibération N°17/43 du 27 mars 2017, lors de l'inscription de chaque jeune audit séjour,
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au séjour jeunesse des «vacances d'hiver 2018 du 19 au 23 février».

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : La Nebul' – Accueil de loisirs 'Dynam' :

- Tarification du transport du séjour jeunesse des vacances d'hiver 2018 du 19 au 23 février - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu l'article le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération N°17/43 du conseil municipal du 27 mars 2017, relative à l'approbation des nouveaux tarifs à compter du 1^{er} avril 2017 de l'accueil de loisirs Dynam',

Considérant que la Municipalité propose un séjour de sports d'hiver destiné aux pré-adolescents et adolescents, du 19 au 23 février 2018, à la station Mont-Jura à Lelex,

Considérant que ce séjour s'inscrit dans le cadre de l'accueil de loisirs 'Dynam' correspondant à une tarification spécifique,

Considérant le coût supplémentaire de cette action lié au transport d'un groupe de 40 jeunes et de ses encadrants s'élevant à 4325 € TTC,

Considérant l'avis de la commission «Finances, Administration Générale» du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, Mme CLER,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la répartition des frais de transport du séjour «vacances d'hiver 2018 du 19 au 23 février» entre tous les participants, hors encadrement, selon une prise en charge de 50 % du coût total par la commune.

APPROUVE la tarification «transport» de 54 € par jeune s'ajoutant au coût de la semaine correspondant au forfait «une semaine journée complète» conformément à la délibération N°17/43 du 27 mars 2017, lors de l'inscription de chaque jeune audit séjour.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au séjour jeunesse des «vacances d'hiver 2018 du 19 au 23 février».

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Note de présentation

Objet : Tarifs «les Naturiales» à compter de l'événement « les Naturiales 2018»

Rapporteur : Mme PHILIPPE

Les tarifs concernant l'événement « Les Naturiales 2017 » ont été actualisés par délibération N°16/108 du conseil municipal du 10 octobre 2017 comme suit :

«Jardins gourmands» (marché du terroir)

Un emplacement est proposé au coût forfaitaire de 210 € TTC pour les commerçants non bellifontains (coût forfaitaire pour deux jours consécutifs).

Une participation électrique, si elle est demandée, est possible au coût de 35 € TTC.

Pour les commerçants bellifontains (boutique à Fontainebleau ou stand sur le marché forain), est proposé un tarif préférentiel de 150 € TTC au titre du soutien au commerce local.

Une participation électrique, si elle est demandée, est possible au coût de 35 € TTC.

«Marché aux fleurs et accessoires»

Pour les commerçants non bellifontains, les tarifs suivants sont proposés :

- Droit de place : 5 € TTC le m²
- Participation électrique si demandée : 35 € TTC

Cette mise à disposition s'effectue sur deux jours.

Pour les commerçants bellifontains (boutique à Fontainebleau ou stand sur le marché forain), il est proposé un tarif préférentiel de 2,50 € TTC au titre du soutien au commerce local.

Une participation électrique, si elle est demandée, est possible au coût de 35 € TTC.

«Exposition / Vente»

Dans le cadre d'une activité commerciale et indépendante d'une démarche associative, un coût forfaitaire de 100 € TTC est proposé (mise à disposition d'un espace pendant deux jours).

- Droit de place et d'occupation du domaine public : 100 € TTC
- Participation électrique si demandée : 35 € ttc

Engagement des exposants

Les exposants s'engagent à assurer une permanence sur leur espace pendant la durée de l'événement.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'appliquer ces tarifs à compter de l'événement «Les Naturelles 2018».

<p>Naturiales - Jardins gourmands Droit de place pour une durée de 2 jours consécutifs</p>	<p><u>Commerçants non bellifontains :</u> Coût forfaitaire de 210 € TTC Participation électrique si demandée : 35 € TTC <i>Dispositifs spécifiques pour le soutien au <u>commerce bellifontain</u> (boutique à Fontainebleau ou stand sur le marché forain) : tarif préférentiel de 150 € TTC – Participation électrique si demandée : 35 € ttc</i></p>
<p>Naturiales - Marché aux fleurs et accessoires Droit de place pour une durée de 2 jours consécutifs</p>	<p><u>Commerçants non bellifontains :</u> Droit de place : 5 € TTC le m² Participation électrique si demandée : 35 € TTC <i>Dispositifs spécifiques pour le soutien au <u>commerce bellifontain</u> (boutique à Fontainebleau ou stand sur le marché forain) : tarif préférentiel de 2,50 € TTC – Participation électrique si demandée : 35 € TTC</i></p>
<p>Naturiales - Exposition / Vente Droit de place pour une durée de 2 jours consécutifs</p>	<p>Droit de place : 100 € ttc Participation électrique si demandée : 35 € TTC</p>

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2017

Projet de délibération

Objet : Tarifs «les Naturiales» à compter de l'événement «les Naturiales 2018»

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération N°16/108 du conseil municipal du 10 octobre 2016 relative aux tarifs «Naturiales» pour l'évènement «Naturiales 2017»,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir ces différents tarifs,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 décembre 2017,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs suivants à compter de l'événement «les Naturiales 2018»,

Naturiales - Jardins gourmands Droit de place pour une durée de 2 jours consécutifs	Commerçants non bellifontains : Coût forfaitaire de 210 € TTC Participation électrique si demandée : 35 € TTC <i>Dispositifs spécifiques pour le soutien au <u>commerce bellifontain</u> (boutique à Fontainebleau ou stand sur le marché forain) : tarif préférentiel de 150 € TTC – Participation électrique si demandée : 35 € TTC</i>
Naturiales - Marché aux fleurs et accessoires Droit de place pour une durée de 2 jours consécutifs	Commerçants non bellifontains : Droit de place : 5 € TTC le m ² Participation électrique si demandée : 35 € TTC <i>Dispositifs spécifiques pour le soutien au <u>commerce bellifontain</u> (boutique à Fontainebleau ou stand sur le marché forain) : tarif préférentiel de 2,50 € TTC – Participation électrique si demandée : 35 € TTC</i>
Naturiales - Exposition / Vente Droit de place pour une durée de 2 jours consécutifs	Droit de place : 100 € TTC Participation électrique si demandée : 35 € TTC

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux